

SÉANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 27 JUIN 2014

- PROCES VERBAL -

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	39
Membres représentés.....	6
Membres absents.....	0

Séance ordinaire du vendredi 27 juin 2014

A 20h15, le Conseil Municipal dûment convoqué le vendredi 20 juin 2014
par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE
sous la présidence de Monsieur Jean Paul JEANDON, Maire

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARRA - Elina CORVIN - Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Eric NICOLLET - Béatrice MARCUSSY - Michel MAZARS - Josiane CARPENTIER - Jean-Luc ROQUES - Hawa FOFANA - Thierry THIBAUT - Ketty RAULIN - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Nadia HATHROUBI-SAFSAF - Bruno STARY - Dominique LE COQ - Harouna DIA - Radia LEROUL - Maxime KAYADJANIAN - Anne LEVAILLANT - Thierry SIBIEUDE - Tatiana PRIEZ - Rebiha MILI - Armand PAYET - Jacques VASSEUR - Mohamed BREHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

Membres représentés : Sanaa SAITOU LI (donne pouvoir à Béatrice MARCUSSY) - Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Marc DENIS (donne pouvoir à Jean-Luc ROQUES) - Mohamed-Lamine TRAORE (donne pouvoir à Thierry SIBIEUDE) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMADER) - Marie-Annick PAU (donne pouvoir à Jacques VASSEUR)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Dominique LE COQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme
2. Projet Educatif Territorial
3. Compte de gestion 2013 du receveur municipal - Budget Principal
4. Compte de gestion 2013 du receveur municipal - Budget annexe des activités spectacles
5. Compte administratif 2013 - Budget principal
6. Compte administratif 2013 - Budget annexe des activités spectacles
7. Affectation du résultat 2013 - Budget Principal
8. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières
9. Rapports annuels des délégués de services publics
10. Rapport DSU-FSRIF
11. Préemption Francis Combe - Approbation du protocole de l'accord transactionnel tripartite
12. Cession d'une partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe à la société CERGY AUTO
13. Décision modificative n°2 - Budget principal
14. Décision modificative n°1 - Budget annexe
15. Modification AP-CP
16. Admissions en non-valeur de l'exercice 2014
17. Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2013 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit
18. SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement : rapport du mandataire pour l'année 2013
19. Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 30 septembre 2011
20. Acquisition sur le secteur des Rousselettes (bord d'Oise) auprès d'un particulier
21. Acquisition aux abords du gymnase des Touleuses (Orée du bois) auprès d'OSICA
22. Acquisition du Chemin des Pilets (Hauts de Cergy) auprès d'Antin Résidences
23. Dénomination du chemin situé entre avenue du Bois et la Place des Touleuses
24. Dénomination des nouvelles rues dans le cadre de l'opération des Closbilles
25. Indemnité d'immobilisation relative à la promesse de vente signée le 24 novembre 2008
26. Modification des noms de rues dans le secteur du Théâtre - Quartier Grand Centre
27. Réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2
28. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France télécom suite aux travaux d'enfouissement réalisé sur le réseau France Télécom de l'allée de Bellevue
29. Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maîtrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philippe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise
30. Autorisation donnée au Maire de signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique n°26/14
31. Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif à la fourniture d'instruments de musique pour la ville de Cergy n°28/14
32. Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 2014/2015 2015/2016 et subventions à deux associations de spectacle vivant
33. Conventions et subventions à 9 associations sportives
34. Subvention 2014 à l'association Mamzel Sid Créa'Couture
35. Tarification de la vente des documents retirés des collections des médiathèques de Cergy
36. Tarification de la mise à disposition des équipements sportifs applicable à partir de la saison 2014/2015
37. Avenant à la convention Baby-Loup passée du 01/09/2011 au 31/08/2014

38. Convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche associative Baby-Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
39. Subvention de fonctionnement à l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95)
40. Subvention de fonctionnement à l'association Appui aux Jeunes Acteurs de Développement (AJAD)
41. Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
42. Modification du tableau des effectifs
43. Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré
44. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
45. Subvention de fonctionnement à l'Association pour le développement de Guéoul en France
46. Subvention de fonctionnement à l'Association solidarité plurielle 95
47. Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants
48. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy
49. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°24/14 - Marché de nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H
50. Avenant n°1 au marché 68/12 - Marché de travaux, de rénovation, de petites et grosses réparations sur la voirie communale de la ville de Cergy
51. Désignation des membres des conseils d'école - modification de la délibération n° 12 du 11 avril 2014
52. Désignation d'un représentant et d'un suppléant au CA du CIG
53. Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
54. Programme relatif aux Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) - Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur
55. Modification de la composition de la CCSPL
56. Marché Restauration scolaire
57. Sinistres hors assurance

Présentation des décisions du Maire - du n° 61 au n° 93

M. JEANDON ouvre cette séance et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Il indique ensuite que quatre questions diverses ont été inscrites à l'ordre du jour. La première porte sur le bilan d'organisation des élections européennes, la seconde sur les tribunes du magazine municipal, la troisième sur les critères d'attribution des places en crèche et la quatrième sur les mesures envisagées par le Maire afin de prévenir les nuisances sonores durant la période estivale.

M. JEANDON cède ensuite la parole à Eric NICOLLET pour la présentation du premier dossier avec débat de l'ordre du jour, concernant la révision du Plan local d'urbanisme.

1. Révision du Plan Local d'Urbanisme

M. NICOLLET explique que cette première délibération a trait au lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy. Cette délibération porte les motivations de ladite révision et dispose d'un certain nombre de décisions relatives à la mise en route du dispositif, sur le plan financier, sur le plan réglementaire... L'exposé des motifs, que **M. NICOLLET** juge assez

ramassé, précise que les objectifs recherchés au travers de cette révision du PLU ont trait à la prise en compte des documents et des réglementations applicables. Il précise à ce sujet qu'il est nécessaire de mettre à jour de manière régulière les plans locaux d'urbanisme. Il a été décidé de lancer sans tarder cette opération, qui reprendra les dispositions de la loi Grenelle II et celles de la loi ALUR, si toutefois les décrets sont publiés suffisamment rapidement (à défaut, elles seront prises en compte dans une modification ultérieure). Cette modification du PLU prendra également en compte les documents d'urbanisme supérieurs, tel le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle communautaire. Des évolutions sont par ailleurs nécessaires pour prendre en compte les dispositions à vocation de préservation environnementale :

- Eviter l'étalement urbain ;
- Privilégier les formes favorisant l'économie d'espace ;
- Assurer la diversité des fonctions ;
- Préciser et clarifier certaines règles, tout PLU pouvant mériter des précisions ;
- Intégrer les projets d'aménagement portés par l'équipe municipale.

Au sujet de ces derniers, **M. NICOLLET** évoque la Plaine des Linandes et Port Cergy 2, de même que le projet d'AVAP concernant le secteur des Bords d'Oise. Il ajoute que cette démarche occupera la Ville pendant 18 mois, nécessaires pour permettre à cette démarche de parvenir à son terme.

M. NICOLLET évoque ensuite le dispositif de la décision en fonction de ces objectifs :

- Prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions contenues dans les textes réglementaires.
- Ouvrir, conformément à l'article 302 du code de l'urbanisme, la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, telles que visées dans les dispositions du code.
- Ouvrir la possibilité de surseoir à statuer, disposition que **M. NICOLLET** qualifie de plus technique. Celle-ci implique que, durant la durée de la révision, certains projets de permis de construire susceptibles de contrevenir aux plans du futur PLU peuvent être examinés de manière plus longue.
- Autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs au lancement de cette procédure.
- Solliciter l'Etat pour que la Ville soit remboursée d'un certain nombre de frais afférents, notamment les obligations de publication des documents nécessaires à la révision.
- Inscrire les crédits.
- Expliquer les modalités.

Concernant ce dernier point, très classique, selon **M. NICOLLET**, il explique que ce PLU ne se fera pas avec la commune de Cergy seule. L'avis de l'Etat, les personnes publiques et tout organisme ou association compétente en ces matières sera recueilli, de même que celui des associations mentionnées à l'article L121 du code de l'urbanisme. Cette dernière disposition devra permettre de s'assurer que la Ville respectera toutes les modalités prévues par les textes, ce qui est selon **M. NICOLLET** bien évidemment dans l'intérêt même la Ville. Il s'agit pour elle d'élaborer un PLU largement compris et que les acteurs de la ville pourront s'approprier. La loi le prévoit et la Ville s'inscrit pleinement dans cette démarche selon **M. NICOLLET**.

M. PAYET explique avoir demandé un débat sur cette délibération non pour lancer un débat sur le fond du projet, mais bien pour faire part de l'étonnement de son groupe et pour obtenir un certain nombre de précisions. Il s'étonne tout d'abord du fait que la presse locale a relaté il y a quelques semaines que le Conseil municipal serait l'occasion d'aborder la question du PLU et l'ensemble des infrastructures nécessaires pour la Ville, comme la révision du Grand centre, la Plaine des Linandes, à propos de laquelle il souligne les divergences politiques existant entre son groupe et la Majorité, ou encore Port Cergy 2.

Suite à la lecture de cet article, chacun pouvait s'attendre, au sein du Conseil à un débat ou, à tout le moins, à obtenir des précisions sur l'ensemble des sujets évoqués, selon **M. PAYET**. Or, la délibération soumise ne contient à son sens que très peu d'éléments, ne permettant pas de savoir où va précisément la Ville. S'il entend qu'il s'agit aujourd'hui d'ouvrir la discussion, il tient à souligner, en réponse à **M. NICOLLET**, qu'un certain nombre de personnes sont consultées dans le cadre de cette procédure, conformément aux obligations légales, ce dont il se réjouit. Toutefois, il ne faudrait pas oublier que les élus sont porteurs de nombre de messages politiques, utiles pour l'aménagement de la ville, selon lui. Il serait par conséquent dommageable que, dans le cadre de ce processus de révision du PLU, avec toutes les conséquences qu'elle peut avoir, que les voix de l'Opposition ne soient pas entendues en amont, plutôt que dans un an et demi, lorsqu'il s'agira d'avaliser le nouveau PLU en Conseil municipal. De fait, **M. PAYET** appelle de ses vœux des éclaircissements sur le sens de cette révision et l'association de l'Opposition de la manière la plus étroite possible au cours des semaines à venir, plutôt que de se contenter de déclarations d'intention.

Mme WISNIEWSKI observe qu'en dehors de la concertation obligatoire et légale, dont les modalités d'organisation sont en préparation, tout le public sera évidemment amené à se prononcer sur le futur PLU.

Au nom du groupe Europe écologie – les Verts, **M. KAYADJANIAN** rappelle ses positions quant à la révision du PLU, projet qu'il considère très important. Le PLU permet de traduire en droit les usages du sol. En ceci, il constitue bien la traduction spatiale du projet de développement de la Ville. Il admet que le PLU n'est pas omnipotent et ne représente pas un outil de gestion et de suivi des usages du sol, mais estime qu'il faut par la suite mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement. Il se dit bien conscient de toutes ces limites, mais rappelle que la loi Grenelle de l'environnement impose un nouveau cadre législatif.

Rappelant les enjeux évoqués par **M. NICOLLET**, **M. KAYADJANIAN** insiste plus particulièrement sur la lutte contre le changement climatique, à savoir la maîtrise de l'étalement urbain, les consommations d'énergie et les déplacements, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Tous ces thèmes ont trait au développement de la nature en ville. Beaucoup se fait actuellement sur Cergy, selon **M. KAYADJANIAN**, ce dont il se dit conscient, mais certains éléments mériteraient d'être renforcés. Il cite notamment un travail contre les îlots de chaleur, grâce à la végétation, l'amélioration de la protection et la perméabilité des sols, thème qu'il considère comme trop souvent oublié, alors même qu'il est fondamental dans les cycles de vie et en termes de biodiversité. Il demande en outre une action en termes de réduction des impacts sur la santé (qualité de l'air et de l'eau). Selon lui, beaucoup d'habitants se plaignent de la médiocre qualité de l'air, sujet dont l'importance va aller croissante à son avis. Enfin, il prône le développement de la mixité sociale et intergénérationnelle.

Selon **M. KAYADJANIAN**, le PLU permet dans ce cadre de définir des prescriptions et des règles d'urbanisme pour répondre à ces défis. Son groupe œuvrera à leur prise en compte, car c'est à ce niveau que se trouve l'urgence. Il se dit en outre bien conscient du calendrier très serré du fait de la loi Grenelle, dont le contenu devra se retrouver incorporé au PLU au plus tard au 1^{er} janvier 2016. Il annonce aussi qu'il veillera à ce que la concertation avec la population soit bien prise en compte dans les quartiers, mais aussi à l'échelle plus globale de la ville.

M. NICOLLET conclut ce débat par une réponse à **M. PAYET**, jugeant que l'organe de presse ayant parlé du PLU suite aux informations données par Monsieur le Maire avait fait quelques surinterprétations, notamment lorsqu'il annonce que le PLU serait adopté ce soir même. Dans ce contexte, il se déclare peu surpris de constater que l'Opposition s'attendait à quelque chose d'autre qu'une délibération visant simplement à lancer le processus visant à l'adoption du PLU. **M. NICOLLET** estime que de tels malentendus surviennent parfois et que ce problème est d'emblée corrigé.

Il souligne ensuite, après **Mme WISNIEWSKI**, que la Ville ira plus loin que les obligations légales en matière de concertation. Ayant cru comprendre que l'Opposition réclamait une association de ses élus sur ce dossier, **M. NICOLLET** répond que, sur des questions si sensibles, il ne peut être que très réservé quant aux modalités par lesquelles une association de l'Opposition pourrait prendre forme. Il déclare d'ailleurs s'attendre à ce que le PLU, comme c'est le cas bien souvent, soit pour le principe contesté par l'Opposition et que des recours soient déposés sur des questions purement de forme à l'issue de l'adoption dudit PLU. Il dit attendre la réaction de l'Opposition par rapport à cette interrogation et cette crainte. Il estime qu'il existe certaines limites à l'élaboration partagée du PLU.

Répondant ensuite à **M. KAYADJANIAN**, **M. NICOLLET** observe que, dans l'exposé de la délibération, il a été précisé que toutes les dispositions du Grenelle et les enjeux préalables concernant la limitation de l'étalement urbain, l'analyse des impacts, etc. seront pris en compte. Il ne doute pas que les membres de la Majorité attentifs à ces questions aideront l'équipe municipale à faire ce qui doit l'être. Il se dit totalement serein à ce sujet et affirme que le processus n'est pas excessivement urgent, ce qui permettra de dérouler la procédure selon le timing usuel. L'essentiel des discussions débutera à la rentrée et dureront jusqu'aux délibérations qui lanceront la phase de consultation formelle et d'enquête publique, en décembre. L'enquête formelle commencera en janvier. Dès lors, il n'y aura plus d'occasion d'échanger sur ce dossier. C'est donc le deuxième semestre de l'année qui permettra d'évoquer en détail la révision du PLU.

M. JEANDON ajoute deux informations. D'une part, il note qu'à chaque grand projet est lancée une concertation. Celle-ci dépassera le cadre légal, ainsi que l'a dit **M. WISNIEWSKI**. Ce qui est important selon lui et se fera en deux temps. Le premier de ces deux temps relève de l'urbanisme réglementaire. Le deuxième temps, prévu pour 2016, concernera le projet de Ville. En effet, une fois acté le PLU, il sera important de dessiner un projet de ville correspondant au programme pour lequel les Cergyssois ont élu la Majorité.

Concernant la participation et le premier PLU, **M. JEANDON** évoque le recours de l'Opposition, alors déboutée. Si cette démarche illustre l'absence de démarche de travail en commun. Il tenait à relater cette expérience, illustrant selon lui le mode de travail, qui ne correspond pas aux souhaits de Monsieur le Maire. Il propose ensuite de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et en particulier son article L123-6 relatif aux modalités de concertation et l'article L 300-2 concernant les modalités de concertation

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme habitat,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME),

Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE), °

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement,

Considérant qu'il convient d'assurer la compatibilité du PLU avec les orientations de documents supra communaux comme le SDRIF ou le SCOT de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP),

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques en veillant au respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser et clarifier certaines règles du PLU

Considérant qu'il convient de modifier le PLU en vue de la réalisation de projets d'aménagement.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L 123-13 et L 123-16 du code de l'Urbanisme et au regard des objectifs suivants :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.

- Etre compatible avec les orientations des documents supra communaux approuvés comme le SDRIF ou le SCOT de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP)

- Préciser les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques en veillant au respect des principes posés par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme

- Préciser et clarifier certaines règles du PLU,

- Permettre la réalisation de projets d'aménagement

Article 2 : D'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunions publiques de présentation générale, les lieux et date de ces réunions seront communiqués par voie d'affichage en mairie et sur le journal municipal

- Organisation de réunions plus spécifiques avec les différents acteurs concernés, notamment à travers les Conseils de Quartier

- Diffusion d'informations régulières sur le journal municipal

- Un dossier sera constitué, il rassemblera les pièces essentielles à la compréhension du public et sera mis à disposition à l'accueil urbanisme de l'Hôtel de Ville lors de son ouverture au public. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure

Cette concertation prendra fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU

Article 3 : De prendre acte qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

Article 4 : D'autoriser le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

Article 5 : De solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, une subvention pour compenser les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU

Article 6 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget 2014

Article 7: De dire que :

- l'Etat, en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du PLU,
- les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L 123-6 et L 123-8 du code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du PLU,
- le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.735 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Projet Educatif Territorial

M. SANGARE explique que cette délibération suit celle adoptée en décembre, annonçant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires sur les 25 groupes scolaires de la Ville. Lors de ce Conseil municipal, il a été fait état d'un travail qui se poursuit ce jour au travers de cette délibération concernant le projet éducatif territorial de la Ville de Cergy. Ce projet éducatif territorial représente un document instituant un cadre.

Avant d'évoquer ce document, **M. SANGARE** tient à reprendre quelques informations, notamment un sondage paru récemment sur la perception des Français sur la refondation de l'école. 92 % des parents d'enfants scolarisés estiment que l'année scolaire qui s'achève s'est déroulée correctement. 69 % estiment qu'en concentrant les enseignements le matin, la réforme des rythmes scolaires permet aux enfants de bénéficier de bonnes conditions pour mieux apprendre. 63 % des parents d'enfants scolarisés estiment aussi que la réforme ne provoquera pas de stress et de fatigue chez les élèves. 67 % des Français pensent que l'assouplissement de la réforme autorisant les adaptations locales est une bonne chose.

M. SANGARE estime que la Ville, forte de ces constats, ne peut que poursuivre le chemin tracé. Elle a mis en place une concertation dès le printemps. C'est ce qui a été fait par la suite. S'agissant des étapes de la refondation de l'école, **M. SANGARE** évoque le décret national. Des concertations impliquant les différents partenaires ont eu lieu jusqu'en juin 2013 dans l'ensemble des écoles de Cergy. En septembre, les concertations ont abouti à une expérimentation dans deux écoles, une maternelle (maternelle de l'Escapade) et une élémentaire (école du Gros Caillou). Le 19 décembre s'est déroulée une présentation en Conseil municipal de l'organisation de la semaine, car il s'agissait là de la première étape avant l'envoi du projet à l'Inspection académique. C'est ce qui a été fait le 19 décembre, en adoptant un emploi du temps. Il a alors été annoncé un travail sur le PEDT.

Entre février et juin 2014 s'est déroulée une concertation, avec trois grandes réunions impliquant tous les acteurs de l'éducation pour que chacun exprime enjeux, contraintes et objectifs, dans l'espoir de définir conjointement les valeurs du PEDT, les objectifs pour les enfants de la commune et les moyens à mettre en place pour assurer la refonte des rythmes scolaires. Cette concertation a abouti à une délibération examinée ce jour en Conseil municipal pour présenter le projet soumis ensuite à la DASEN afin que dès septembre 2014 soit appliqué ce projet éducatif.

Le projet éducatif territorial est issu d'une démarche partagée, ainsi que le souligne **M. SANGARE**. Il représente toutefois également un cadre défini par l'Etat à suivre par la commune. Ce cadre de collaboration locale exprime les actions qui seront mises en place afin d'assurer la continuité éducative au service des enfants. Cette démarche est également obligatoire, car elle résulte d'un cadre légal à remplir pour obtenir la dérogation au cadre national. En effet, il était prévu que les journées ne pouvaient représenter plus de 5 heures 30 de cours. Sur Cergy, conformément aux spécificités de la ville, il a été choisi de proposer six heures de cours sur deux journées par semaine. Ceci exige une demande de dérogation, qui a été déposée auprès de l'Inspection académique.

Le PEDT permet de mettre en place un taux d'encadrement réduit sur les TAP. Le PEDT permettra aussi, point non négligeable, selon **M. SANGARE**, de bénéficier des fonds de l'Etat, notamment le fonds d'amorçage pour obtenir jusqu'à 90 euros par enfant participant aux TAP. Ce document formalisé a donc été envoyé à la DASEN. Il sera discuté en séance pour vérifier que ce texte est bien en adéquation avec les demandes du décret et que les conditions seront considérées comme correctes par l'Etat. Ce document sera ainsi validé par l'Etat, via les services de l'Education nationale, DDCAS, ainsi que tous les partenaires.

Suite à la concertation il a été possible de définir ensemble des valeurs communes, ce qui était pour **M. SANGARE** indispensable et utile. La concertation a conforté les valeurs d'égalité des chances, d'autonomie, de vivre ensemble, de respect mutuel et d'accès à l'éducation pour tous. Il était très important, selon **M. SANGARE**, de pouvoir à travers cette concertation, rassemblant tous les acteurs de l'éducation, s'accorder sur ces valeurs et travailler sur ces bases. Il insiste par ailleurs sur le développement de l'imagination et de la créativité. Les enfants sont pleins d'imagination, ainsi que le note **M. SANGARE** ; il faut donc stimuler cette imagination. Il se réjouit que cette valeur soit reconnue par tous les acteurs de l'éducation, ce que la Ville retient et met en œuvre à travers le PEDT.

La citoyenneté était pour **M. SANGARE** une valeur évidente, car les enfants sont les citoyens de demain. La découverte et l'ouverture au monde sont des valeurs qui forment un quasi-pléonasme pour la ville de Cergy selon lui. Il faut toutefois former les jeunes à ces valeurs. L'engagement et la liberté de choix se manifesteront au travers d'un enfant acteur de ses choix. Il pourra ainsi choisir ses activités, sous l'œil vigilant des parents certes, mais c'est l'enfant qui choisira, assistera aux activités avec plaisir, ce que **M. SANGARE** lui souhaite. Ce plaisir est pour lui un moteur important pour l'épanouissement des enfants.

La quatrième valeur annoncée était celle de cohérence et de travail collaboratif entre les acteurs. Ceci s'est selon lui ressenti tout au long de la concertation. Au final, selon **M. SANGARE**, tous les acteurs ont décidé de poursuivre la concertation au-delà des limites prévues pour la définition du projet

éducatif. Il estime qu'elle est devenue au quotidien un ciment et un élément essentiel d'un bon fonctionnement de l'école et autour de l'école.

Au-delà de ces valeurs ont été définis des principes, que **M. SANGARE** rappelle. Les TAP tout d'abord ne seront pas des garderies, mais bien des activités de qualité, adaptées aux besoins et au rythme des enfants. **M. SANGARE** note que, très tôt, dans les documents relatifs à la refondation de l'école et aux rythmes scolaires, a été inscrite la notion de qualité des TAP, avec une spécificité pour les écoles maternelles et élémentaires. Ensuite, **M. SANGARE** énonce un deuxième principe fort, malheureusement pas partagé par tous, selon lui, à savoir la gratuité des TAP, mise en place sur Cergy. Afin d'assurer des activités de qualité, il est demandé aux familles une inscription à l'année, permettant de connaître dès l'origine le nombre d'enfants participant. Ainsi, seront respectés au mieux les taux d'encadrement et les équipes seront prêtes à travailler avec les enfants dès leur arrivée dans les ateliers. La qualité de l'encadrement représente par ailleurs, pour **M. SANGARE**, un point essentiel qui sera mis en place. Des actions ont été prévues dans ce sens.

M. SANGARE répète que les emplois du temps ont été définis en décembre pour l'élémentaire et la maternelle. Le PEDT a permis de se concentrer sur les périscolaires de Cergy. Il note que le champ périscolaire était peuplé d'acronymes (ATM, ATS, TAP et NAP), créant une certaine confusion. Il veut croire que la concertation, en définissant les axes importants et les spécificités de chaque périscolaire, permet de définir des objectifs et de travailler à leur réalisation.

Pour les maternelles, les TAP représentent des séances de 45 minutes, soit au total 4 fois 45 minutes (le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi) de 15 heures 45 à 16 heures 30. Pour les maternelles, ainsi que cela avait été pressenti, le travail sera organisé sous forme de modules. Tous les enfants suivront durant l'année ces modules consacrés à la motricité, aux arts plastiques, aux sciences et techniques, de même qu'aux sports collectifs, ce qui permettra aux enfants de continuer à apprendre des choses nécessaires à leur développement, selon **M. SANGARE**. Chaque cycle sera organisé autour de six à huit semaines.

S'agissant des élémentaires, la solution retenue est celle de TAP organisés deux fois par semaine (deux fois une heure trente). Au regard du nombre d'écoles à Cergy et en référence à l'objectif de qualité, il a été décidé de découper la ville en respectant les circonscriptions ouest et est. Ainsi, pour l'une de ces deux circonscriptions, les TAP auront lieu le lundi et le jeudi, tandis que pour l'autre, elle aura lieu le mardi et le vendredi. Les enfants suivront ainsi de 15 heures à 16 heures 30 deux fois par semaine quatre parcours thématiques définis (inscription à l'année) :

- Un parcours artistique avec les ateliers Graine d'orchestre, en tant que projet phare) ;
- Un parcours numérique ;
- Un parcours jeux et sports de plein air ;
- Un parcours ateliers de développement durable et de citoyenneté (8 ateliers : arts plastiques, jeux de société, apprentissage aux éco-gestes et au développement durable et sciences et techniques).

Ces ateliers se dérouleront en fonction du nombre d'enfants inscrits. L'encadrement sera dimensionné pour mener ces activités dans les établissements.

Pour mener à bien ce travail, il est nécessaire d'adopter une certaine organisation. Par rapport à l'enjeu de la mise en place sur Cergy, il a été décidé de débiter l'année scolaire en septembre 2014 par une période de découverte des différentes activités proposées. Justifiant ce choix, **M. SANGARE** juge que les enfants doivent voir quelles sont les activités proposées, afin qu'ils se les approprient, qu'elles suscitent un certain désir et un certain plaisir. Les inscriptions ne débiteront ainsi qu'après les vacances de la Toussaint.

Le choix des activités se fera au travers d'une inscription. Les engagements se feront en fonction des parcours, soit à l'année, soit par cycle et session. Il s'agit aussi de travailler pour la valorisation des activités et des réalisations des enfants, selon **M. SANGARE**. Toutes les activités donneront lieu à des séances de restitution devant les parents ou les participants pour montrer et valoriser ce qui se fait lors des TAP. Ce sont des choses importantes, pour **M. SANGARE**.

En termes de concertation, **M. SANGARE** note un nombre important de propositions d'activités, qui seront intégrées en cours d'année dans les différents parcours. En effet, le cadre est défini par les parcours thématiques et les activités sont ensuite inscrites dans ce schéma, au long du déroulement du PEDT.

Pour mener tout cela à bien, des changements auront lieu pour les parents. Ces changements ont fait l'objet de nombreuses discussions et des ajustements ont été réalisés. **M. SANGARE** affirme qu'un règlement des activités périscolaires sera proposé dans chaque conseil d'école. Celui-ci permettra de créer le cadre dans lequel les enfants pourront participer aux différentes activités. Il insistera sur les inscriptions préalables. Les dossiers d'inscription permettront d'indiquer les activités auxquelles les enfants participeront dès la fin de l'année. De la sorte, les prévisionnels seront établis en vue de l'année suivante. La gratuité des TAP y est réaffirmée, de même que l'obligation d'assiduité pour permettre un apprentissage progressif. Ces éléments seront présentés entre la rentrée de septembre et la Toussaint. Il sera ainsi expliqué pourquoi certaines activités réclament une assiduité continue, alors que sur d'autres, un roulement est prévu, en fonction de l'organisation des sessions.

M. SANGARE évoque également la possibilité pour les enfants de fréquenter le restaurant de l'accueil de loisir sans hébergement le mercredi. C'est l'un des fruits de la concertation, selon **M. SANGARE**. Cette proposition a été retenue et sera mise en place dès le mois de septembre, avec les moyens d'accès aux centres de loisirs adaptés en fonction de la distance de l'école par rapport au centre de loisirs.

Pour **M. SANGARE**, le changement qui se met en place au niveau de l'école nécessite de nouveaux outils de gouvernance. Outre le code de l'éducation, qui permet de définir le règlement intérieur au niveau de l'école, il lui apparaît nécessaire de définir un règlement des activités périscolaires, rédigé sous l'égide de la collectivité territoriale et permettant de définir le fonctionnement des TAP, les responsables et la manière dont l'information est véhiculée entre les enfants, les parents, l'équipe éducative et les animateurs. Il est pour lui important de mettre en place une gouvernance adaptée pour cela.

Cette démarche a permis, selon **M. SANGARE**, de mettre en cohérence le travail du directeur sur le temps scolaire, celui du coordinateur enfance dans les groupes scolaires et celui du responsable périscolaire qui sera présent dans chaque groupe. Pour soutenir le règlement de l'éducation, sera édictée une charte issue des groupes de travail qui se sont réunis entre avril et juin pour spécifier les procédures, arrêter la gestion des transitions entre le temps scolaire et le temps périscolaire, définir l'usage des locaux, car pour mener à bien ces activités, il faut des locaux. Certains locaux scolaires seront utilisés pour les TAP. **M. SANGARE** estime que tout ceci appelle une discussion et une concertation, de sorte que chacune des parties exprime ses attentes et ses intentions pour coordonner l'ensemble et définir un mode opératoire cohérent.

Pour **M. SANGARE**, après les principes, il faut définir l'organisation qui permet de définir au mieux l'organisation nécessaire. Pour cela, trois coordinateurs enfance, cadres A titulaires, ont été nommés, dans un souci de pérennité et de compétence. Chaque groupe scolaire comptera un responsable périscolaire. Il s'agira d'agents de la Ville titulaires, cadres B. Ils seront présents sur le site et auront en charge la coordination des ATSEM, des animateurs et feront le lien entre la direction de l'école et les parents. Ce système est issu de l'expérimentation, car cela est apparu nécessaire. Cette organisation a été mise en place sur le secteur nord, ce qui a donné des résultats intéressants, selon **M. SANGARE**. C'est pourquoi elle est élargie à l'ensemble des groupes scolaires.

M. SANGARE assure que l'expérimentation montre que 90 à 95 % assistent au TAP. C'est sur cette base qu'ont été définis les encadrements nécessaires. Le besoin a été estimé à 380 encadrants, au cas où ce chiffre de 90 à 95 % de participation au TAP se reproduit. Ces équipes pluridisciplinaires présentent une diversité importante selon **M. SANGARE**. Des intervenants extérieurs seront aussi recrutés, surtout pour la musique et la danse, issus d'associations jouissant d'une certaine expertise dans un domaine particulier. Il note aussi qu'il s'agit de développer avec les associations avec lesquelles la Ville travaille déjà des partenariats. Des appels à projets seront lancés, une fois le PEDT validé. Les associations qui proposent ainsi des activités allant dans le sens des parcours thématiques proposés pourront ainsi les partager avec les enfants. Ces activités seront mises en place dès 2015 pour certaines et au cours de l'année scolaire 2015-2016 pour d'autres. Elles viendront assurer une certaine diversité dans les parcours.

M. SANGARE considère que cette refondation peut être perçue de deux manières. Soit on la considère au travers des problèmes qu'elle peut engendrer, soit on la considère comme une opportunité pour rebattre les cartes et aller de l'avant. Cergy a choisi cette deuxième voie, selon **M. SANGARE**, qui assure que le fonctionnement sera revu. A cet égard, il juge que les réunions de concertation ont permis de confronter différents points de vue, de faire un état des lieux avec les acteurs qui se retrouvent aujourd'hui sur le terrain et de définir de nouvelles valeurs, de nouveaux objectifs et un plan d'action. Pour mener à bien cette réforme et offrir aux parents un projet de qualité, la Ville a besoin d'une adhésion, selon **M. SANGARE**.

Il veut croire que cette adhésion s'est manifestée au cours de la concertation, aussi bien au niveau des parents que des autres acteurs. Ce désir de concertation a ainsi été très apprécié. En termes d'opportunité, il considère que la réforme ne suppose pas uniquement de changer les emplois du temps, l'organisation des familles. Elle doit aussi offrir des opportunités d'emploi. En cette période qu'il qualifie de dure en ce qui concerne l'emploi et la jeunesse, **M. SANGARE** estime que cette réforme participe à cela. Elle offre un temps de travail plus important à un nombre d'animateurs plus large que par le passé. Il annonce que la Ville pérennisera aussi certaines tâches et certaines fonctions. En effet, 10 postes d'animateurs titulaires verront ainsi le jour, afin de permettre d'avoir sur chaque site un responsable périscolaire titulaire. C'est en effet un gage de sécurité et de durabilité de la fonction et permettra une fidélisation.

Pour mener à bien ce projet, de nouvelles manières d'être sont nécessaires selon lui. Ces savoir-être et savoir-faire doivent être cultivés au niveau des équipes. C'est pour cela que des plans de formations sont mis en place. Il invite d'ailleurs les élus à regarder le tableau d'occupation des salles, qui annonce une séance de formation dédiée aux responsables périscolaires sur la gestion des équipes pluridisciplinaires. L'accompagnement passe donc par les plans de formation définis. **M. SANGARE** assure que pour mettre en place cette réforme la Ville a bien entendu respecté les obligations légales en termes de droit du travail, mais aussi de concertation avec les agents de la Ville. Des ateliers ont été mis en place en amont et des accords ont été signés sur la gestion du temps des agents et des mesures d'accompagnement sont en train de se mettre en place pour permettre une rentrée en septembre réussie.

M. SANGARE détaille ensuite les prochaines étapes de cette réforme. Si le Conseil municipal venait à voter le PEDT, il se mettrait en place dès la rentrée, le 2 septembre 2014. En termes de gouvernance, des comités de pilotage seront réunis en octobre et novembre. Dans chaque conseil d'école sera présenté le PEDT, de même que sa déclinaison et son suivi. Des comités de suivi se mettront en place entre janvier et mai 2015, assurant également une évaluation du dispositif. La charte sur l'utilisation des locaux et la transition est en passe d'être validée. Elle sera présentée dès le 1^{er} juillet au groupe de travail. Le document de travail est à cet égard déjà prêt. Le groupe de travail qui l'a mis en œuvre le validera afin que tout soit prêt pour la rentrée 2014-2015.

M. VASSEUR note que ce projet éducatif territorial, qui compte 35 pages, a été remis sur table en commission, ce qui ne favorise pas selon lui les débats. Il annonce qu'il posera en séance les questions qu'il aurait pu poser en commission.

Tout d'abord, il note que la Majorité considère la réforme des rythmes scolaires comme une opportunité pour la progression des enfants. Toutefois, s'agissant du projet présenté, les horaires sont aménagés de sorte à intégrer les TAP, qui se déroulent deux fois par semaine (sessions d'une heure trente) pour les primaires et deux fois par semaine (sessions de trois quarts d'heure) pour les maternelles. Si les cinq matinées de classe peuvent apparaître comme une avancée, **M. VASSEUR** se dit en revanche beaucoup plus réservé quant aux cinq matinées pour les maternelles. Il souligne que ces enfants ont entre quatre et six ans et même trois ans pour certains.

Pour **M. VASSEUR**, tous s'accorderont autour de l'idée de la réussite scolaire pour tous et en faveur de la communication, afin que les enfants se sentent bien à l'école. Le problème réside selon lui dans le fait que chaque Ministre de l'éducation nationale tient à faire sa réforme. Chaque Ministre de l'éducation nationale restant en moyenne deux ans à ce poste, une réforme est à peine en place qu'il faut déjà penser à la suivante.

M. VASSEUR constate que la réforme des rythmes scolaires telle qu'elle est définie a la particularité de faire supporter en grande partie son coût aux municipalités, ce qui est selon lui un exploit en soi. Toutes ces réformes, de gauche comme de droite, n'ont pas d'après lui empêché que plus de 20 % des enfants rentrant au collège peinent à maîtriser les fondamentaux, à savoir lire, écrire et compter. **M. VASSEUR** souligne qu'un tiers des élèves sont réorientés à l'issue de la 3^{ème}. Il mentionne en outre la première année d'université que 46 % des étudiants ne passent pas.

M. VASSEUR ne doute pas que les TAP seront mis en place. Toutefois, il se demande qui peut imaginer que le fait de savoir jouer d'un instrument, d'intégrer un orchestre ou de danser le hip-hop aura une incidence sur la réussite de l'intégration d'un élève au collège. Selon **M. VASSEUR**, il ne faut en attendre que la mise en valeur de l'enfant, point non négligeable selon lui. Il estime qu'il faudrait surtout aider les enfants en difficulté, leur procurer une attention particulière. Ceci pourrait se faire selon lui au cours de ces deux fois une heure et demie.

M. VASSEUR se dit surpris qu'une grande partie des sommes consacrées aux TAP se portent sur les classes orchestre. Y seront en effet consacrés 762 342 euros la première année, en raison de l'achat d'instruments. Il se demande à cet égard combien d'élèves ont été intégrés dans ce projet avec l'association, ainsi que le nombre d'intervenants qui suivront ces élèves. Il s'interroge en outre sur le suivi et le rendu en fin d'année. **M. VASSEUR** note à ce sujet la disparition des PLEC, qui avaient selon lui l'avantage de représenter un projet d'école.

Concernant les animateurs, **M. VASSEUR** demande des précisions quant à la formation des ATSEM, qui seront en majorité placés dans les maternelles. Il observe à ce propos que 383 animateurs sont intégrés dans le dispositif. Il est de plus projeté de recruter 300 intervenants titulaires du BAF. **M. VASSEUR** se demande si ces intervenants sont compris dans le chiffre de 383 cité plus tôt. Il remarque ensuite que la Ville sollicite les associations, évoquant une coopération avec l'ESPE. A cet égard, il se demande à combien a été chiffré le coût total des TAP. **M. VASSEUR** constate par ailleurs que de nombreuses réunions ont été organisées avec les parents d'élèves et se demande comment ils réagissent par rapport aux propositions faites.

Mme ROCHDI remercie **M. VASSEUR** pour son intervention explicite, qui montre l'intérêt qu'il porte aux enfants. Elle se félicite de constater que tous s'accordent autour de la recherche de l'intérêt et du bien-être de l'enfant au sein de l'école. **Mme ROCHDI** estime que Cergy, en tant que collectivité a une responsabilité, qui doit l'amener à agir sur la question périscolaire, c'est-à-dire sur un temps important. Elle récapitule donc les éléments essentiels mis en place par la Ville au niveau périscolaire, ce qui va selon elle répondre aux questions de **M. VASSEUR**.

Mme ROCHDI note qu'a été acté le choix du mercredi matin. Cette décision a été prise suite à la concertation et au choix des parents. Il est selon elle important de le garder à l'esprit : la décision de la Ville a été prise en fonction des demandes des parents au cours des concertations qui ont eu lieu en 2013.

Mme ROCHDI cite ensuite l'accès à la cantine pour tous le mercredi à 11 heures 30. Ainsi, ce ne sont pas les seuls enfants qui vont au centre de loisirs qui peuvent y accéder, mais bien tous les enfants dont les parents travaillent. Ceux qui souhaitent récupérer leurs enfants à 13 heures 30 le pourront donc et les autres pourront récupérer leurs enfants, comme d'habitude, en fin de journée au centre de loisirs. Ce deuxième point représente une innovation au niveau de la Ville de Cergy.

Par ailleurs, **Mme ROCHDI** rappelle qu'un responsable périscolaire sera désigné dans chaque école. Il sera l'interlocuteur dédié chargé de l'articulation entre le temps scolaire et le temps périscolaire. Cette personne est identifiable pour les parents comme pour les enfants. Au total, ce sont donc 25 responsables périscolaires sur la ville qui seront chargés de chapeauter les animateurs qui travailleront avec les enfants pendant les temps périscolaires.

Mme ROCHDI revient également, après **M. SANGARE**, sur la mise en place de la charte en vue de la mutualisation des locaux. Il s'agit là selon elle d'un document important.

Elle déclare par ailleurs avoir eu le plaisir d'assister ce jour à la restitution des activités TAP de l'école du Gros Caillou. Elle confie avoir vécu un véritable moment de bonheur, à la vue des enfants aux yeux qui pétillaient, alors qu'ils jouaient de leurs instrument de musique. C'était, selon ses propres termes, beau à voir. Les parents présents étaient fiers de leurs enfants, d'après elle. **Mme ROCHDI** veut croire, ainsi que **M. VASSEUR** l'a soulevé, que ces activités participent vraiment de la valorisation des enfants. Ceux qui peuvent être en échec – même si elle confie ne pas aimer ce terme – ou en situation de difficulté scolaire parviennent à s'épanouir dans un autre cadre. Elle note que ce cadre est pour certains la musique. Pour d'autres, il s'agit de la peinture ou d'une autre forme d'art. A ce sujet, elle propose de diffuser les photos qu'elle a prises à cette occasion. Ainsi, les enfants ont revu Magritte, Keith Haring... Elle qualifie d'intéressantes ces choses restituées par les enfants, avec leur propre regard, au niveau des TAP, avec les animateurs et les équipes de la Ville. Cela met selon elle du baume au cœur, constatant que l'on contribue ainsi à la réussite des enfants.

Pour elle, cela n'a pas de prix. Elle revient à ce propos à la question du coût pour la collectivité, qu'elle chiffre à 1,3 million. Le coût est donc réel, mais, pour elle, la réussite des enfants le vaut bien. Par ailleurs, des subventions seront accordées et le vote permettra d'autoriser Monsieur le Maire à voter ce projet éducatif territorial et à solliciter des subventions auprès de l'Etat et de la CAF.

Mme ROCHDI revient sur la qualité des travaux exposés lors de la restitution. Il s'agissait là d'une expérience que la ville vivra à nouveau l'année prochaine à grande échelle. Cela ne signifie pas, selon elle, que tout fonctionnera parfaitement ou que cela fonctionnera mal. Cela signifie simplement pour elle que l'équipe municipale fera tout son possible pour y arriver. Des modules de formation continue, initiale seront mis en place, avec un recrutement qualitatif, sur la base de critères importants. Beaucoup d'éléments du dispositif changeront car les élus ont écouté les doléances des parents, des enfants, des équipes et de tous les acteurs qui vivent au contact des enfants. A cet égard, seront mis en place des modules pour assurer un fonctionnement optimal.

Revenant ensuite sur la formation des ATSEM, **Mme ROCHDI** note qu'un appel à candidatures est passé. Des enseignants se sont portés volontaires, de même que des ATSEM. Il va de soi, pour elle, que les enseignants sont vacataires de la Ville pendant leur intervention sur les TAP. Ils vont ainsi bénéficier, comme les autres animateurs, des formations initiales de même que des formations continues, dans l'intérêt de l'enfant. Le dispositif doit être lissé au niveau de la Ville, pour assurer une équité entre les enfants de Cergy, de sorte que tous puissent bénéficier de la même qualité.

Le module musique a bien fonctionné, selon **Mme ROCHDI**. Elle veut croire que **Mme PRIEZ** pourra conforter cette affirmation, au cours de son intervention à venir. La restitution des travaux des enfants était un moment très positif pour elle. L'atelier musique concernera 60 enfants par école, divisés en trois groupes (trois fois 20 élèves). Trois intervenants musique travaillent donc dans chaque école et l'intervention aura lieu au travers de l'association Passeur d'arts, qui travaille avec la Ville et réalise un travail remarquable, selon **Mme ROCHDI**.

383 animateurs ont été recrutés. 300 sont dédiés à une ou plusieurs écoles données. Le reste constitue le pool d'animateurs remplaçants. En effet, ces animateurs peuvent tomber malades et il sera alors nécessaire de les remplacer. C'est dans cette logique qu'a été conçu le recrutement. Les dix animateurs titulaires travailleront en binôme avec le responsable périscolaire au niveau de l'école et pallieront toute absence, ce qui rassure les parents. **Mme ROCHDI** veut croire qu'elle a répondu par cette intervention aux questions de **M. VASSEUR**.

En tant que parent d'élève scolarisé à l'école du Gros Caillou, **Mme PRIEZ** explique avoir, comme beaucoup de parents d'élèves, lu le PEDT. Elle a pu aussi tester les TAP au niveau de cette école. Elle s'interroge sur l'objectif d'égalité des chances et d'équité, évoqué par la Majorité. Elle se demande comment il est possible de parler d'égalité des chances lorsque seuls 60 enfants par école bénéficient des modules musicaux, sachant que la moitié des budgets des TAP est consacrée à la musique. Elle concède que la restitution s'est bien passée et observe que la musique a été mise en valeur. Elle note toutefois que peu de parents étaient présents. Seuls les parents des enfants qui faisaient de la musique étaient là. Ceci s'explique, pour **Mme PRIEZ**, par le fait que beaucoup d'enfants rentrent à la maison en disant : « C'était nul. Ce n'était pas intéressant. »

Elle note par exemple que des enfants ont bénéficié de trois heures de football dans la semaine, parce qu'ils font un parcours sportif. Si elle note qu'on leur propose du bowling, des jeux de quilles..., au final, les animateurs ont proposé du football, alors même que les enfants y jouent déjà dans la cour. Il n'est donc pas besoin pour elle d'avoir un animateur pour jouer au football. Pour elle, l'égalité des chances n'est pas une réalité à ce niveau.

Elle note que, dans le PEDT, il est mentionné « mêlant plaisir et pratique instrumentale » concernant la musique. **Mme PRIEZ** invite les élus à questionner des parents d'élèves du Gros Caillou pour vérifier que les intervenants hurlent sans arrêt. Ainsi que cela a été évoqué en Conseil d'école, un intervenant a même cassé une règle sur un bureau pour exiger des enfants le silence. Elle met donc en doute la notion de plaisir à ce niveau.

Elle se demande ensuite si le comité de pilotage évoqué sera le même que celui mis en place à l'école du Gros Caillou. En effet, ce comité n'a existé que jusqu'en octobre. Une fois que les enseignants se sont retirés de cette structure, refusant de participer aux TAP, le comité de pilotage ne s'est plus réuni. A aucun moment les parents n'ont été interrogés pour dresser le bilan des TAP. De fait, lorsqu'elle entend parler de réussite à ce sujet, elle estime que cela ne reflète pas les propos des parents d'élèves du Gros Caillou.

Sur « la mise en œuvre d'activités pédagogiques de qualité » annoncée, **Mme PRIEZ** revient sur la place et l'importance des enseignants. Elle se demande quelle place leur sera donnée. En effet, même s'ils ne participent pas aux TAP, il est important de recueillir pour elle leurs retours. Elle veut croire que les rythmes ne seront pas vécus de la même manière en fonction des écoles. Le public n'est en effet pas le même d'une école à une autre. S'agissant de l'information, **Mme PRIEZ** demande à voir le plan de formation, car beaucoup d'ATSEM affirment qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de participer aux TAP, sinon, elles devaient faire le ménage le mercredi après-midi. Elles ont donc choisi les TAP pour être libres le mercredi après-midi.

Mme ESCOBAR revient sur l'intervention de M. VASSEUR plutôt que celle de Mme PRIEZ, dans l'optique d'apporter des informations plus globales sur le contexte de cette réforme. Ainsi qu'elle a pu le dire lors de la précédente séance du Conseil municipal, la Ville est confrontée à la réforme des rythmes scolaires, dans le cadre de laquelle Cergy met en place trois heures d'activités éducatives, suite à un transfert en provenance de l'Education nationale de trois heures le mercredi matin.

Toutefois, Mme ESCOBAR insiste sur le fait que ceci s'inscrit dans un contexte beaucoup plus global de la réforme de l'école. Chaque Ministre, selon elle, promeut sa propre réforme et toutes les réformes, de droite ou de gauche, n'ont pas réussi à empêcher le fait que 20 % des élèves sont des décrocheurs. Mme ESCOBAR met en avant le fait que la droite était au gouvernement durant 17 des 20 dernières années. Elle se souvient que la réforme Chatel, qui a acté l'abandon des cours le samedi matin, a rapidement été contestée, à gauche comme à droite. S'est alors dessiné un consensus sur cette question. Elle ajoute que 80 000 postes ont été supprimés, notamment dans les rangs des RASED. Ces réformes ne relevaient pas de la refondation de l'école selon elle. Au contraire, elles ont selon ses propres termes « cassé l'école publique ».

Elle estime au contraire qu'aujourd'hui, le gouvernement a le courage de décliner la refondation sur cinq années et la réforme des rythmes scolaires n'en est que la première étape selon elle. Elle fut compliquée à mettre en place, émaillée de maladroites, qu'elle reconnaît volontiers, après M. le Maire. Malgré les difficultés, elle veut croire qu'elle va continuer son chemin.

Revenant sur l'idée d'une classe sans notes, qui a pu être évoquée, Mme ESCOBAR invite chacun à réfléchir à cette question. La classe sans notes du collège Gérard Philippe est d'après elle un succès. Elle a permis la remédiation avec des élèves qui se trouvaient en difficulté dans le système scolaire. Avant de laisser la parole à ses collègues concernant les classes orchestre, Mme ESCOBAR tient à dire que ceux qui dansent ou font de la musique ne font pas que pratiquer un art. Ils apprennent la vie de groupe, coopèrent, se forment une estime d'eux-mêmes, travaillent ensemble. Elle note que ces projets impliquent un travail en commun de tous les pédagogues. Elle se félicite de ce mouvement qui reflète pour elle l'esprit de la réforme des rythmes scolaires.

En conclusion, Mme ESCOBAR revient sur les PLEC, qui ne se limitent pas à une simple enveloppe d'argent confiée à des enseignants. Il s'agit d'un véritable projet local d'éducation concerté. Même si la mécanique et la commission afférente ont disparu, des projets d'éducation locaux concertés continueront de vivre, ainsi que le veut l'esprit du PEDT, c'est-à-dire le projet éducatif de territoire. Celui-ci demande une construction commune. Le travail autour de Graine d'orchestre impactera nécessairement le temps scolaire. Elle note à ce sujet que les enseignants travaillent déjà en ce moment avec les animateurs. Un amorçage avec le périscolaire est déjà en cours. Elle veut croire que les parents auxquels il était fait référence plus tôt ne sont pas représentatifs de l'avis général. En tout cas, ces déclarations ne correspondent pas selon elle aux retours dont elle dispose.

Concernant les PLEC, elle souligne que des élèves continuent de se rendre aux expositions du Carreau de Cergy ou de Visages du monde pour travailler avec les équipes culturelles. Beaucoup se rendent à la bibliothèque dans le cadre de ces PLEC. Si ceux-ci vont prendre désormais une autre forme, la Ville continuera néanmoins de travailler avec les enseignants. La Ville poursuivra son rôle de ressource et il a été décidé d'investir ce temps. Mme ESCOBAR insiste sur le fait que le volume horaire des cours n'est pas revu à la baisse. Le volume horaire des cours reste le même, mais la prise en charge éducative s'accroît.

Sur le plan financier, selon Mme ESCOBAR, la Ville assume cette dépense, avec le soutien de la CAF et de l'Etat, car il s'agit pour elle d'un investissement sur l'avenir.

M. MOTYL veut répondre brièvement à M. VASSEUR et Mme PRIEZ. Il juge difficile d'aborder la question du modèle éducatif et de la crise éducative que la France vit depuis des années selon lui, uniquement à travers le filtre de l'intervention de Mme PRIEZ. Il rappelle que celle-ci est élue de la

ville de Cergy, ce qui implique pour lui un traitement des sujets de manière super structurelle. Il qualifie d'événement ce qui se passe à l'école du Gros Caillou, mais cet événement fait partie selon lui de la réalité de la vie éducative de toutes les communes de France, de droite ou de gauche.

Il estime en effet que derrière les propos de **Mme PRIEZ** se pose la question de la qualité et de l'intelligence dans la prise en charge éducative. En tant que membre d'un groupe d'opposition de droite, **Mme PRIEZ** devrait, selon **M. MOTYL** s'interroger sur le sens des interventions et des propositions réalisées pendant des années avec l'appui de personnes qui les soutenaient. Il estime que le projet proposé a, comme le précisait **M. SANGARE**, le mérite de donner du sens et du contenu à une opportunité qui se présente dans un cadre légal.

Il rappelle que les classes orchestre ne sont en rien un projet neuf. Il a vu le jour dans les collèges avant même l'adoption de la réforme. Pour des raisons d'égalité réelle – et non d'égalité des chances –, la Majorité a considéré que l'orientation relative à l'éducation musicale et à l'apprentissage d'un instrument de musique permettait aux élèves de s'investir dans une matière dans laquelle la France est en retard, selon lui. Parmi tous les pays de l'OCDE, la France figure à l'avant-dernier rang s'agissant des pratiques instrumentales. **M. MOTYL** y voit une conséquence du fait que le parcours musical est souvent considéré comme un parcours d'excellence et beaucoup d'enfants issus des classes populaires ou défavorisées n'ont pas selon lui accès à la pratique instrumentale. En effet, les deux parcours traditionnels que constituent le conservatoire et les écoles de musique, financées par les communes, ne peuvent apporter une réponse à l'ensemble de la demande relative à l'enseignement de la pratique musicale.

M. MOTYL y voit une différence entre l'Opposition et la Majorité. La Majorité s'interroge sur la manière de faire progresser globalement et collectivement les élèves à l'échelle de la Ville, en rendant cohérente la proposition. Il rappelle que ces initiatives intéressent les parents d'élèves, mais aussi d'autres partenaires qui ne sont pas Cergyssois, à savoir les partenaires institutionnels (Ministère de la culture, intervenants de très haut niveau sur les pratiques collectives dans les communes). Il veut même croire que Cergy sera une ville pilote en la matière. Il estime que le fait de saisir l'opportunité des TAP pour rendre cohérents les parcours scolaires (les classes orchestres en collège et le développement de solutions en élémentaire pour assurer des parcours plus longs) a le mérite de la cohérence et de l'intelligence. Il affirme que cela a été reconnu par toute une série d'opérateurs qui regardent l'expérience de la Ville de Cergy avec beaucoup d'intérêt et semblent même prêts à en devenir les parrains et à la dupliquer par ailleurs.

De fait, **M. MOTYL** considère que si le seul intérêt des enfants animait l'Opposition, celle-ci devrait approuver très largement la proposition faite par la Majorité, car elle a selon lui le mérite de favoriser l'ensemble des apprentissages et l'intégration des élèves. Ceci s'est retrouvé selon lui dans les classes-orchestres et les collèges. Il juge donc en conclusion que ces classes orchestres sont exemplaires et appelle l'Opposition à soutenir cette initiative.

M. GAGUI tient à faire part rapidement de son opinion sur cette question. Il était lui aussi plus tôt présent à l'école du Gros Caillou pour participer à la valorisation des initiatives sur place. Il a jugé le résultat final bon et même « impeccable », avec des enfants épanouis, heureux d'être là et capables de s'écouter et de jouer ensemble. Les parents pour leur part étaient selon lui contents et fiers de voir leur enfant épanoui de la sorte.

S'il ne peut nier que certains parents ne sont peut-être pas satisfaits de l'offre proposée, **M. GAGUI** assure avoir rencontré ce jour des parents et des enfants très satisfaits. Il ne suffit pas selon lui de dire que quelque chose ne va pas et que les parents ne sont pas contents. Il faut aussi valoriser ce qui fonctionne. Il souligne que le dispositif était expérimental. A ce titre, certaines choses vont évoluer. Il tient toutefois à mettre en évidence ce qui fonctionne et ce qui rassemble plutôt que de pointer du doigt systématiquement les mauvaises choses.

M. GAGUI affirme avoir devant lui un rapport scientifique démontrant que la pratique artistique permet aux enfants d'aiguiser leur esprit critique, leur pensée créative, leur imagination et développe leur épanouissement personnel de même que leur estime de soi. A son tour, **M. GAGUI** insiste sur le fait que les enfants apprennent à jouer ensemble, ce qui est pour lui intéressant et primordial en termes d'épanouissement de l'enfant.

Il remarque que si la Majorité propose un tel projet, c'est parce que les bienfaits pour l'enfant sont réels. Il y voit là la priorité des élus et leur attention doit se concentrer sur ce point. Pour conclure, **M. GAGUI** revient sur l'exemple que constituent les classes orchestres, qui existent déjà dans les collèges et fonctionnent très bien selon lui. Il affirme à ce propos que les retours à ce sujet de la part des enfants et des parents, de même que de simples citoyens venus au gymnase pour participer à l'orchestre, sont très positifs. Il demande que l'on laisse la chance aux enfants de pratiquer un instrument de musique. Il y voit bien une chance pour ces enfants qui n'ont peut-être pas la possibilité ou l'occasion de pratiquer un instrument de musique, car la réalité est telle que les coûts sont importants pour les familles et qu'il faut aussi y consacrer du temps.

M. DIA revient sur les propos de **Mme PRIEZ**, soulignant qu'il a déjà eu l'occasion d'échanger avec elle au cours du conseil d'école du 23 juin, en présence de l'ensemble de la communauté éducative de cette école. Il estime que 80 % des échanges ont tourné autour du PEDT et les temps d'activités périscolaires à l'école du Gros Caillou. Il rappelle l'expérimentation mise en place par les acteurs en charge de cette problématique, notamment dans cette école et ajoute qu'une phase expérimentale permet de mettre en exergue des imperfections pour au final les corriger. Il constate que **Mme PRIEZ** a mis en avant ces imperfections. Toutefois, il a eu l'occasion de rappeler devant le conseil d'école qu'il ne s'agissait que d'une phase expérimentale.

Il se souvient avoir demandé à **Mme PRIEZ** si elle a pris part à la concertation mise en place par les élus en charge de ces thématiques. Elle a alors répondu qu'elle ne l'avait pas fait, pour des raisons qui lui appartiennent, selon **M. DIA**. Il juge à ce propos qu'il aurait été opportun qu'en tant que représentant des parents d'élèves et plus encore en tant qu'élue de l'Opposition, **Mme PRIEZ** participe à cette concertation. Les débats auraient été alors plus judicieux et plus constructifs, selon **M. DIA**. Il veut croire à ce propos que les observations, inquiétudes et remarques auraient été prises en compte et entendues dans le cadre de l'élaboration de ce PEDT.

M. SIBIEUDE tient à répondre en quelques mots à **M. DIA** que les élus de l'Opposition ont participé à chacune des réunions. Les observations et remarques ont été transmises selon lui dans différents cénacles et à différentes occasions. L'Opposition a pu constater que les points les plus importants de l'expérimentation, mentionnés comme ne fonctionnant pas, ont été généralisés.

Pour **M. SIBIEUDE**, au cours de ce débat, quatre ou cinq intervenants ont pu rappeler le cadre réglementaire. Les internautes suivant en direct la retransmission du Conseil et les élus de l'Opposition ont bien compris dès la première fois qu'il s'agissait d'une loi et d'un projet global. Il n'était pas nécessaire selon lui de le répéter à cinq reprises. Il constate que les points mis en avant par l'Opposition n'ont pas été pris en compte. C'est pourquoi il tient à les exprimer de nouveau, de manière brève, à l'occasion de ce Conseil municipal.

Enfin, **M. SIBIEUDE** demande à nouveau aux élus de la Majorité de ne pas dicter à ceux de l'Opposition ce qu'ils doivent penser ou faire. Ils ont pour rôle essentiellement d'exposer leurs idées, de même que les élus de l'Opposition, et prendre les décisions qui leur apparaissent les meilleures et les exprimer dans le cadre de votes.

M. SANGARE remercie **M. le Maire** de lui donner à nouveau la parole. Il souhaite rappeler que la réforme des rythmes scolaires n'est pas la refondation de l'école. Cette dernière est plus large et suppose des mesures fortes déjà en place dans les écoles de la ville, avec un nombre d'enseignants supérieur au nombre de classes. Cergy a pu bénéficier de cette politique. Il est à ce propos impossible

de ne pas évoquer les ouvertures de classe. Il se souvient en effet des manifestations incessantes devant l'Inspection académique pour obtenir des ouvertures de classes ou empêcher des fermetures qui se multipliaient. Les ouvertures aujourd'hui demeurent nombreuses, selon **M. SANGARE**, qui remarque que la Ville se bat pour offrir les meilleures conditions d'apprentissage possibles aux enfants.

Constatant que l'éducation est essentielle, **M. SANGARE** revient sur la question de la réussite. Il se dit quelque peu effaré par l'idée de réduire les TAP à des heures où l'on sautille, vocifère ou au hip-hop. Il demande à chacun d'être sensible à l'art, qui est en chacun de nous et que nous devons accepter, car il révèle beaucoup de choses. Faire danser les enfants, leur faire découvrir de nouvelles expressions artistiques, faire jouer les enfants ne se résume pas au jeu. C'est à travers les jeux que les enfants découvrent des règles de vie et de respect dans la société, respect des consignes, respect de l'adversaire, respect de l'autre, mais aussi d'écoute, de concentration. Selon **M. SANGARE**, c'est ce sur quoi la Ville travaille et ce que semble mépriser l'Opposition. Cet aspect est pour lui important, car cet investissement fait lors du temps périscolaire donne ses effets au niveau du temps scolaire.

Il rappelle à ce propos que la refondation scolaire impose 24 heures d'enseignement scolaire au cours de la semaine, afin d'apprendre à lire, écrire et compter. C'est pour lui la fonction principale du temps scolaire. Elle le reste et le restera. Aussi, il conteste toute réduction sur ce point. Quant aux trois heures mises à l'écart pour être gérées par les collectivités territoriales – et la commune au niveau de Cergy – est ce qui est valorisé aujourd'hui.

Les PLEC représentaient jusqu'alors 400 000 euros environ sur l'ensemble des écoles cergyssoises pour l'ensemble des enfants. Demain, avec les TAP, cette somme sera multipliée par trois, annonce **M. SANGARE**. Il n'accepte donc pas l'argument selon lequel la Ville se désengagerait. La Ville voit dans l'éducation des enfants un investissement et non une dépense. Alors que beaucoup s'interrogent sur la provenance de ces sommes et leur destination, **M. SANGARE** veut investir dans le premier degré où tout se fait et tout se construit. Il invite ensuite à agir ensemble pour que les enfants puissent profiter de ces mesures. C'est là pour lui que réside l'important. Il refuse que l'on tourne en dérision les activités. Peu importe pour lui si certains ne sont pas sensibles à l'art. Il est important tout de même qu'un grand nombre d'enfants puissent en bénéficier. Cette équité que la Ville promet pour les enfants passe aussi par le fait, selon **M. SANGARE**, de permettre au plus grand nombre de découvrir des choses qu'ils n'auraient peut-être pas découvertes dans leur cercle familial.

Quant à l'implication des enseignants, **M. SANGARE** note que la Ville a fait appel à eux sur le projet développé. Ainsi, une soixantaine d'enseignants de la ville ont décidé de participer aux TAP. Il relate ensuite un échange qu'il a eu avec un parent d'élève, le remerciant car les enfants avaient plaisir à venir à l'école. Il relaie aussi le témoignage d'intervenants sur la musique. Ils reconnaissent avoir rencontré quelques difficultés au démarrage, mais **M. SANGARE** se demande à ce propos qui ne rencontre pas de difficultés au moment de débiter une activité de groupe. Il faut pouvoir mobiliser les enfants sur une activité donnée, afin qu'ils puissent s'intéresser à l'activité et découvrir ce qu'ils peuvent en retirer.

S'agissant de cette expérimentation, **M. SANGARE** propose de faire carte sur table. Il reconnaît que certains enfants ont fait défection et n'ont pu poursuivre. Cela fait partie selon lui des enseignements tirés de cette expérimentation, qu'il est utile de prendre en compte pour bien cadrer les TAP au niveau des écoles.

Revenant enfin sur les 60 enfants, il précise que c'est le nombre par groupe scolaire. Ce chiffre ne concerne donc pas la somme réservée à l'achat des instruments. La Ville compte 25 groupes scolaires. De fait, ce sont près de 2 000 enfants qui bénéficieront d'un apprentissage au niveau des instruments. Il invite par ailleurs chacun à ne pas réduire les TAP à ces seuls parcours musicaux. Ils prévoient également des parcours numériques, très intéressants à son sens. Les enfants sont ainsi initiés à la programmation informatique et permettent à ces enfants de devenir créateurs. Ces TAP laissent les

enfants exprimer leur imagination pour s'épanouir. Pour lui, réduire les TAP au hip-hop, à la danse ou à une autre activité revient à mépriser ce dispositif.

M. SANGARE tient ensuite à revenir à la question des ATSEM. Quasiment 100 ATSEM de la Ville participeront aux TAP l'an prochain. Affirmer que les ATSEM ne participent que parce qu'ils veulent avoir un mercredi libre revient vraiment, selon **M. SANGARE**, à réduire à néant leur conscience professionnelle, leur envie de travailler pour la Ville et pour les enfants. Il insiste à ce sujet sur l'attachement des ATSEM pour les enfants, en particulier des plus petits.

Il demande donc un minimum de respect vis-à-vis du personnel de la Ville et refuse d'entendre que les ATSEM sont venus sur les TAP par défaut. Il affirme que ce n'est pas le cas et souligne que le dispositif mis en place pour les TAP, autorisant la participation des agents de la Ville, a été discuté dans de nombreux ateliers pour ensuite être voté à l'unanimité en CTP. Il tient donc à mettre les choses au point sur ce sujet. Selon lui, la Ville met tout en œuvre pour que cette rentrée se passe bien et veut croire qu'elle se passera bien si tous travaillent ensemble.

M. VASSEUR tient à répondre à **M. SANGARE**. S'il s'accorde sur les notions de respect et de concentration, il affirme qu'il ne méprise rien ni personne. Il se demande simplement si les TAP aideront les enfants de primaire à faire une meilleure entrée en collège. C'est cette question qui se pose selon lui et non une autre question. Il répète qu'il ne méprise pas les TAP, mais se demande s'ils contribueront à aider les élèves à faire une meilleure entrée au collège.

M. JEANDON conclut ce débat par deux anecdotes. La première concerne les classes orchestres des collèges. Il se souvient d'une enfant qui avait remis après trois ans son violon à l'école et se met à pleurer en disant : « C'était super ». Ensuite, il évoque le souvenir d'une rencontre au marché. Un parent d'élève a remercié ce jour le Maire de permettre à son enfant d'apprendre la musique, alors qu'il n'en avait pas les moyens. Il juge que ces deux anecdotes résument bien tout ce que la Majorité souhaite faire avec l'ensemble des propositions faites ce soir.

Premièrement, **M. JEANDON** se dit fier d'être un maire en capacité dès septembre, suite à une large concertation, de mettre en place les rythmes périscolaires et le projet éducatif territorial. Il constate qu'il ne se retrouve pas dans la même situation que la Ville d'Argenteuil, qui a décidé, pour des raisons purement politiques, de stopper le projet mis en place. Cette Ville se retrouve contrainte d'appliquer la réforme par le Préfet qui fait appliquer les décrets de la République, ce dont **M. le Maire** se réjouit. De fait, toutes les écoles du Val d'Oise appliqueront cette réforme, y compris chez ceux qui ont expliqué que cette réforme n'était pas la bonne, qu'il fallait la suspendre ou la supprimer. Toutes les écoles appliqueront la réforme, ce qui est pour **M. JEANDON** le devoir d'un maire. Un maire se doit d'appliquer les réformes de la République.

Deuxièmement, **M. JEANDON** souligne la qualité du travail entrepris par les élus, les services de la Ville, les associations, le personnel enseignant pour parvenir à cette proposition. **M. JEANDON** note que certains ont reproché l'absence de concertation sur ces sujets. Or, jamais sur un sujet d'un tel type il n'y a eu autant de concertation, selon **M. JEANDON**. En réponse à ceux qui parlent d'un désintérêt, il note que quasiment 100 ATSEM figureront dans le dispositif, qui prévoit 383 recrutements. Il affirme que ce n'est pas pour les raisons évoquées, à savoir que les agents y voyaient le moyen d'avoir le mercredi après-midi libre. En tant que Président du CTP, **M. JEANDON** est à même de relayer la parole des organisations syndicales. Celles-ci considèrent, selon lui, que ce personnel va enfin avoir un vrai métier. Il se demande en effet quel est le lien direct entre le ménage et la petite enfance. En termes de ressources humaines, la spécialisation des ATSEM – dans le cadre de l'accompagnement promis – pour leur permettre d'acquérir une vraie compétence et d'obtenir une certaine reconnaissance constitue un vrai progrès de cette réforme.

M. JEANDON note ensuite, après **M. SANGARE**, qu'une soixantaine d'enseignants se sont engagés à participer. Certains lui ont affirmé qu'ils attendaient d'ores et déjà leur emploi du temps pour

pouvoir participer pleinement à la réforme mise en place. Contrairement à ce qui a pu être dit, les ATSEM participent, de même que les enseignants. Par ailleurs, il note que 200 animateurs seront recrutés, provenant de différents horizons. Ces 200 animateurs représentent des emplois pour Cergy et Cergy-Pontoise. Pour **M. le Maire**, il ne faut pas aller à l'encontre de cette réforme au moment où le chômage des jeunes est si élevé. Cette réforme est selon lui excellente et favorise l'apprentissage et règle une partie du problème du chômage des jeunes. Tel est selon lui le contenu de cette réforme.

Troisièmement, **M. JEANDON** admet être d'accord avec l'Opposition sur un point. A ce sujet, il remarque que la Droite aurait pu voter en décembre 2013 la décision qui impliquait la continuité du financement des opérations périscolaires. Il considère qu'aujourd'hui, des villes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine ou de la dotation de solidarité rurale – question évoquée lors d'une séance précédente – doivent pouvoir être accompagnées financièrement comme c'est aujourd'hui le cas. Il note qu'il s'agit là d'une position de l'Association des maires de France, position qu'il déclare soutenir. Il a d'ailleurs signé la pétition en ce sens.

M. JEANDON appelle à ne pas faire des enfants des enjeux de posture politique. La Ville a ici un objectif : faire en sorte que les enfants apprennent mieux et plus notamment à l'école primaire. Il propose de passer au vote sur cette question.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des APC

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au Projet éducatif territorial

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article n°67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides de fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil partenarial articulant les différents temps de l'enfant,

Considérant qu'après avoir conduit une première étape de concertation sur l'organisation de la semaine scolaire (choix de la ½ journée d'enseignement complémentaire, durée et positionnement des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans la journée), la ville de Cergy a souhaité mener une 2ème étape de concertation autour de l'élaboration du Projet Educatif Territorial.

Considérant que l'objectif du PEDT est de :

- mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire
- offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école

Considérant qu'en l'espèce, l'élaboration d'un projet éducatif Territorial (PEDT) à l'échelle du territoire cergyssois, est rendue obligatoire par le scénario retenu pour les élémentaires car celui-ci prévoit l'organisation des TAP en 2 fois 1h30 par semaine (lundi et jeudi pour circonscription ouest ou mardi et vendredi pour la circonscription est) de 15h à 16h30.

Considérant que ce choix implique pour les 2 journées sans TAP, une durée d'enseignement supérieur à 5h30 et que cet élément justifie une dérogation au cadre légal, posé par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Considérant que l'élaboration d'un PEDT doit permettre également la sollicitation des financements auprès de partenaires (Etat et CAF).

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire, sur la base du projet joint, à signer la convention formalisant le Projet Educatif Territorial,

Article 2 : De solliciter le fonds d'amorçage et la participation de la CAF

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Compte de gestion 2013 du receveur municipal - Budget Principal

Mme YEBDRI précise que le Conseil municipal est amené ce soir à se prononcer dans un premier temps sur les comptes de gestion, élaborés par le Trésorier comptable payeur puis sur le compte administratif de l'exercice 2013 établi notamment par la Ville en tant qu'ordonnateur. Pour information, **Mme YEBDRI** précise que ces comptes sont parfaitement concordants.

M. JEANDON s'étonne d'entendre qu'il soit nécessaire de voter le compte de gestion avant le compte administratif et propose de voter le compte de gestion, avant d'entamer un débat dans le cadre du compte administratif.

M. PAYET tient à expliquer le vote de son groupe. Notant que le compte administratif sera débattu par la suite, il souligne que le compte de gestion n'est que le reflet du compte administratif, qui n'est lui-même que la conséquence du budget primitif, contre lequel son groupe a voté, l'Opposition votera contre le compte de gestion.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	81 616 373,36	33 157 551,97
	Annulation de mandats	3 750 857,13	152 521,66
Recettes	Titres émis	83 361 095,48	31 146 021,67
	Annulation de titres	938 838,76	64 200,00
Résultat 2013		4 556 740,49	-1 923 208,64
Résultat global		2 633 531,85	

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 0
--

Article 1^{er} : D'approuver le compte de gestion 2013 pour le budget principal de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2013.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Compte de gestion 2013 du receveur municipal - Budget annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
 - les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,
- Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	916 819,54	0,00
	Annulation de mandats	2 986,49	0,00
Recettes	Titres émis	915 776,50	0,00
	Annulation de titres	1 943,45	0,00
Résultat 2013		0,00	0,00
Résultat global		0,00	

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver le compte de gestion 2013 pour le budget annexe des activités spectacles de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2013.

Article ayant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Compte administratif 2013 - Budget principal

Mme YEBDRI propose d'examiner le compte administratif 2013, rappelant que son objet est d'arrêter l'exercice budgétaire. Il constitue un outil d'appréciation de la situation financière de la Ville. Mme YEBDRI note que, dans l'ensemble des documents transmis, au-delà de l'ouverture de Visages du monde et de l'engagement de la Majorité dans la lignée du précédent mandat, l'épargne est préservée. Elle note également des recettes en augmentation de 5,8 %, avec une évolution positive de la péréquation. La Ville affiche également une épargne brute en hausse à 7,6 millions d'euros, fortement en hausse par rapport à 2012. Les dépenses d'équipement demeurent à un niveau soutenu et le recours à l'emprunt reste contenu.

Mme YEBDRI répète que l'autofinancement est préservé en 2013, grâce notamment à la bonne tenue des recettes et des dépenses à périmètre constant. Le résultat d'exploitation permet d'une part la couverture de besoins de financement de 4,8 millions d'euros et d'autre part un résultat positif à reprendre en 2014.

Pour Mme YEBDRI, les recettes sont liées à des choix et à des engagements auprès des partenaires, notamment la CAF, pour la crèche de la Croix Petit, malgré le désengagement du Conseil général et de la DGF. Les dépenses de fonctionnement progressent de 4,8 % sous l'effet de l'ouverture du nouvel équipement que représente Visages du monde, ce qui a été largement évoqué au moment du vote du budget primitif. Elle y voit aussi l'effet, plus classique, de l'ouverture de nouvelles classes ainsi que d'une masse salariale naturellement en hausse.

Mme YEBDRI observe, à l'aide d'un schéma, que l'engagement de la Ville s'est essentiellement porté sur l'éducation, comme le débat précédent sur la réforme des rythmes scolaires a pu l'illustrer, ainsi que sur l'aménagement urbain, qui a fait l'objet d'un programme selon elle ambitieux. Elle constate ensuite que l'épargne brute s'élève à 7,6 millions d'euros, chiffre très positif, consolidé ce jour.

Mme YEBDRI assure que la Ville poursuivra son engagement, comme en 2013, en faveur de l'investissement. Elle rappelle que la Majorité s'était engagée sur un plan pluriannuel d'investissements, qui n'est pas sans conséquence sur les programmes actuels. L'endettement s'inscrit toujours à la hausse, mais cette hausse est parfaitement maîtrisée selon **Mme YEBDRI**. Elle y voit l'un des véritables critères d'appréciation du compte administratif 2013.

Mme YEBDRI explique qu'au cours du mandat précédent, l'équipe s'est inscrite dans une logique de construction de nouveaux équipements, de mise à disposition de services publics, d'entretien des voiries et de continuité des politiques publiques, tout en maîtrisant l'endettement.

En conclusion, **Mme YEBDRI** affirme que ce compte administratif est tout à fait en adéquation avec les éléments présentés dans le budget primitif. Elle déclare que la gestion de la Ville est saine. Elle estime que Cergy est parvenu à pérenniser les engagements ambitieux à la fois autour de la construction des équipements publics et l'entretien courant. Elle a maintenu selon elle une démarche de proximité et est allée au bout des politiques publiques. Si la Ville construit, elle gère aussi, de manière vertueuse, selon **Mme YEBDRI**, sans augmentation de la fiscalité.

M. le Maire passe la parole à **M. PAYET**.

M. PAYET observe qu'il n'avait pas encore levé la main, mais remercie le Maire de lui attribuer la parole. Il regrette ensuite que quasiment la moitié du Bureau municipal ne soit absente au moment de l'examen de ce sujet important et que le Président du groupe socialiste ait quitté la séance. Il aurait été utile selon lui que l'ensemble des membres du Conseil municipal écoute ce débat, très politique par certains aspects et budgétaires par d'autres.

Au préalable, **M. PAYET** rappelle que les chiffres du compte administratif sont incontestables et chacun peut les vérifier, en se rendant notamment sur le site de la Ville, qu'il veut croire plus simple à lire en ligne qu'en séance. Il est aussi possible de se rendre sur le site de la DGCL ou de la DGFIP pour prendre connaissance de ces chiffres officiels. Pour **M. PAYET**, il est important que chacun se penche sur ces chiffres, car ils ont trait à l'argent des contribuables cergysois et aux services dont ils disposent.

Même s'il est d'accord sur les chiffres présentés avec la Majorité, **M. PAYET** fait savoir son désaccord quant à la conclusion qui en est faite d'une gestion saine de la Ville. Il s'agit là pour lui d'un point de divergence entre Majorité et Opposition. Il illustrera ce point par trois messages.

Le premier des messages que **M. PAYET** veut envoyer porte sur un point qui n'a pas été repris dans la présentation, mais qui figure noir sur blanc dans la délibération soumise au vote ce soir. Il semble en effet à **M. PAYET** que l'adoption des budgets primitifs ressemble plus à une opération de pilotage à vue que d'une véritable orientation politique. S'il affirme cela, c'est parce qu'il est écrit noir sur blanc que les différences entre les sommes constatées dans le compte administratif tel que proposé au vote ce soir et celles figurant dans le budget primitif voté par cette assemblée en décembre 2012 sont de 9,5 %. Ainsi, le compte administratif se trouve gonflé de 9,5 % par rapport à ce qui était voté en décembre 2012. Il rappelle à ce propos que le compte administratif 2012 était en adéquation avec le budget primitif de la même année, l'écart se limitant à 1,7 %.

M. PAYET en conclut que l'année 2013 a été marquée par un certain nombre de dépenses et de recette non maîtrisées. Pour appuyer son propos et éviter de s'entendre dire qu'il s'agit de déclarations d'intention, telles qu'il en a entendu beaucoup sur le sujet de la réforme des rythmes scolaires et du plan éducatif de territoire, au sujet duquel le terme de mépris a été prononcé, **M. PAYET** illustre son propos d'exemples. Si certains arguments des débats précédents relevaient selon lui des déclarations d'intention, les chiffres ne peuvent être considérés de la même manière.

M. PAYET note donc que les dépenses réelles de fonctionnement devaient atteindre 72,71 millions d'euros selon le budget primitif. Le compte administratif, reflet des dépenses réellement engagées, fait état de 73,643 millions d'euros. Prenant ensuite l'exemple du budget des fêtes et cérémonies, **M. PAYET** note qu'il devait atteindre selon le BP 2013 683 000 euros. Il atteint en fait 987 000 euros, soit un chiffre supérieur de 50 % à la prévision. Plus de 300 000 euros de fêtes et cérémonies ont été dépensés, sans avoir été budgétés à l'origine. Par ailleurs, les subventions, dont le total devait atteindre 2 135 000 euros selon le budget primitif, ont atteint 2 380 000 euros au compte administratif. Or, au cours des années précédentes, un tel écart n'avait pas été constaté entre subventions budgétées et subventions constatées. L'année 2013, année pré-électorale, connaît pourtant un écart significatif, selon **M. PAYET**.

M. PAYET observe ensuite qu'il a été fait allusion au désengagement d'un certain nombre de collectivités vis-à-vis de la Ville de Cergy. Il souligne toutefois que les recettes de fonctionnement apportées par le Conseil général en 2012 s'élevaient à 293 000 euros. En 2013, elles ont atteint 320 000 euros. Il évoque donc une stabilisation des concours apportés de ce point de vue, même s'il observe qu'il ne parle à ce niveau que des investissements.

Se demandant quel crédit accorder aux déclarations d'intention et aux grands procès réalisés chaque année en décembre au moment de voter le budget primitif, **M. PAYET** qualifie d'importants les écarts entre la réalité indéniable, puisque le Trésorier propose un compte de gestion identique à celui proposé par la Ville, et les déclarations d'intention figurant au budget primitif. Ceci remet selon lui fondamentalement en cause les propos tenus, qui ne sont que purement politiques.

Le deuxième message que tenait à transmettre **M. PAYET** est le suivant : les choix politiques de la Majorité ne sont pas les mêmes que ceux de l'Opposition, ce qui va selon lui sans dire. Ils dénotent des arbitrages que cette dernière ne partage pas. Ainsi, les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 4,8 % entre 2012 et 2013, pour passer de 70 263 000 euros à 73 643 000 euros. Le poids de l'enseignement, qualifié par la Majorité de poste de dépenses principal, dans les dépenses de fonctionnement a reculé pour s'établir à 14,9 millions d'euros. Il signale qu'il en va de même pour le sport, dont le poids dans les dépenses de fonctionnement de la Ville – et non en valeur absolue – a diminué.

En revanche, en valeur absolue, un certain nombre de fonctions ont vu les dépenses associées se réduire entre 2012 et 2013, et par conséquent le service public associé. Il cite par exemple la sécurité, avec des dépenses passant de 3 742 000 euros à 3 659 000 euros, soit une baisse de 2 % dans un contexte d'augmentation des recettes et des dépenses, ainsi que cela a été souligné. **M. PAYET** juge cet arbitrage surprenant. De même, les dépenses liées à l'aménagement passent de 13 671 000 euros à 11 985 000 euros, soit un chiffre en baisse de 12 %. Les dépenses liées à la fonction logement passent également de 749 000 euros à 544 000 euros, soit une réduction de 27 % en l'espace d'un an. **M. PAYET** déclare qu'il conteste évidemment ces choix politiques et affirme que l'affichage et les déclarations d'intention s'en retrouvent gravement remis en cause.

Enfin, **M. PAYET** s'inscrit en faux contre l'affirmation selon laquelle la gestion de la Ville est saine. Il note qu'il a eu l'occasion de le répéter à de très nombreuses reprises et estime ne dire que ce qui est inscrit dans le marbre, puisque la Majorité selon lui propose toujours les mêmes politiques et les mêmes choix budgétaires.

Il constate ainsi que les recettes réelles de fonctionnement ont progressé de 3,4 % par an entre 2008 et 2013, soit la durée du dernier mandat, et de 6,6 % en 2013. Si bien entendu, il est préférable de constater que les recettes augmentent plutôt qu'elles ne diminuent, il remarque en revanche que la population DGF de la commune a diminué sur la dernière année. Les 3,3 millions d'euros de fiscalité supplémentaire reflètent la revalorisation annuelle des bases, ainsi que l'augmentation physique des bases. Il n'en reste pas moins qu'entre 2012 et 2013, la fiscalité prélevée sur chaque habitant cergyssois est passée de 787 euros à 846 euros, soit une augmentation de 7,5 %. Or, il veut croire que

peu de Cergyssois ont vu leur rémunération augmenter de 7,5 % au cours de la même période. Par conséquent, l'augmentation du budget de Cergy, dont la Majorité se glorifie, selon lui, se fait au détriment des contribuables cergyssois.

M. PAYET note par ailleurs que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a augmenté de 600 000 euros sur la dernière année, ce qui représente une contribution substantielle supplémentaire pour chacun des Cergyssois astreints à cette taxe. Au regard de la nature et de la qualité du service public d'enlèvement des ordures ménagères à Cergy, **M. PAYET** se demande à quel titre la TEOM augmente, de même que les dépenses associées, quand le service est de si mauvaise qualité – même s'il s'attend à entendre le contraire de la part de la Majorité. **M. PAYET** invite chacun à sillonner les quartiers tout neufs de Cergy-le-Haut pour constater que le ramassage des ordures ménagères est souvent inopérant et parfois inexistant.

Il note ensuite que le produit de la taxe locale d'électricité a elle aussi fortement augmenté, prélèvement qui affecte entre autres le budget des Cergyssois, passant de 760 000 euros en 2012 à 1 556 000 euros en 2013. **M. PAYET** explique à ce sujet fournir des chiffres bruts, de sorte que ceux qui le souhaitent puissent les vérifier et constater que ses déclarations ne relèvent pas du procès d'intention mais bien le reflet de la réalité comptable.

Face à ces recettes en augmentation rapide, au détriment du pouvoir d'achat des Cergyssois, qui n'a pas augmenté selon lui, les dépenses réelles de fonctionnement augmentent elles aussi. Il affirme donc que le budget n'est pas maîtrisé et a connu des dérapages, avec une augmentation de ces dépenses à hauteur de 2,4 % par an en moyenne entre 2008 et 2013 et de 4,8 % en 2013, soit une augmentation très rapide selon lui.

Il note que cette augmentation tient à plusieurs facteurs, parmi lesquels l'augmentation des charges de gestion courante (+1,3 million d'euros). **M. PAYET** rappelle, même si cela fait chaque fois sourire la Majorité, que ces charges comprennent 1 million d'euros consacrés aux fêtes et cérémonies, les frais de réception ayant augmenté de 180 000 euros. **M. PAYET** répète que ces 987 000 euros doivent être comparés aux 684 000 euros budgétés.

Par ailleurs, **M. PAYET** tient à apporter une nuance quant aux affirmations selon lesquelles le compte de gestion est exactement semblable au compte administratif qu'il est demandé de voter. Il observe qu'une ligne (6534) a certainement fait l'objet d'une erreur d'intitulé. Il demande à la Majorité de le corriger si tel n'était pas le cas, mais veut croire qu'il s'agit de la bonne lecture. Dans le compte administratif, cette ligne 6534 porte le titre « formation des élus » et passe de 2 000 à 62 000 euros. **M. PAYET** doute que le budget de formation des élus ait augmenté de 60 000 euros au cours d'une année préélectorale. Il estime qu'un tel besoin de formation en toute fin de mandat pourrait amener à se poser de sérieuses questions, car c'est en général en début de mandat qu'a lieu la formation. Il observe à ce propos que les dépenses de formation des élus étaient budgétées à 15 000 euros. Il veut croire que le montant correct est de 17 000 euros et, à la place de « formation des élus », il faut lire « cotisations patronales » ou quelque chose de ce type. Il appelle donc à corriger les comptes administratifs pour éviter que ce type de méprise ne se reproduise.

Ayant dit cela, **M. PAYET** constate que les dépenses liées à la fonction d'élu (indemnités, cotisations et formations) ont progressé de 75 000 euros entre 2012 et 2013, montant selon lui conséquent. En effet, s'il était question plus tôt de millions d'euros, s'agissant d'une enveloppe globale d'un peu plus de 400 000 euros, une augmentation de 75 000 euros d'une année sur l'autre soulève des questions réelles. Il appelle à ne pas voir malice dans ces questions et qualifie cette question de curiosité, qu'il veut croire sera certainement expliquée par la Majorité.

Les recettes augmentent donc trop vite selon **M. PAYET**, tandis que les dépenses augmentent et ne sont pas maîtrisées. Quant aux niveaux d'épargne, convenables selon la Majorité, **M. PAYET** observe que le redressement observé – et certain – en 2013 voit l'épargne brute augmenter un peu, mais pas

autant que l'affirme la Majorité. Sans vouloir rentrer dans des considérations très techniques pour le public qui serait amené à écouter ces débats, suite à ces débats plus structurels sur l'éducation, **M. PAYET** rappelle que l'épargne brute de gestion reflète ce qui reste à la collectivité une fois liquidées les dépenses courantes avec les recettes courantes. Entre 2010 et 2013, l'épargne de gestion est passée de 11,2 millions d'euros à 8,6 millions d'euros. Elle représente 11 % des recettes de fonctionnement de la Ville de Cergy, ce qui pourrait sembler important. Toutefois, **M. PAYET** note que la moyenne calculée sur les villes de taille comparable à l'échelle nationale est de 15 %. En ceci donc, Cergy fait moins bien que les villes de taille moyenne, malgré l'existence de l'Agglomération. En euros par habitant, critère de comparaison utilisé plus tôt par **M. PAYET**, l'épargne de gestion s'élève à 149 euros par habitant en 2013, soit 25 % de moins que ce que les villes identiques font à l'échelle nationale en moyenne (231 euros).

L'épargne brute, seul chiffre évoqué dans la présentation par la Majorité, se trouve confrontée à une tendance de même nature. Elle a beaucoup diminué entre 2010 et 2013 (en recul de 3 millions d'euros), pour atteindre 9 % des recettes de fonctionnement, quand la moyenne nationale atteint 12 %, soit 132 euros d'épargne brute par habitant contre 184 euros par habitant au niveau national, soit 20 à 25 % là encore en-deçà de la moyenne nationale sur les villes de taille comparable.

M. PAYET observe que cette tendance sur les niveaux d'épargne reflète la capacité de la commune à autofinancer ses investissements. Face à l'affirmation selon laquelle la Ville investit beaucoup, il constate que le montant global de l'investissement de 2008 à 2013 s'élève à 99 millions d'euros, chiffre qui peut faire peur selon **M. PAYET** et étayer la thèse de la Majorité selon laquelle la Ville investit beaucoup. Or, ces 99 millions d'euros sur six ans représentent 1 720 euros par habitant, soit 25 % de moins que ce que les villes de taille identique réalisent sur la même période (2 242 euros par habitant).

La conséquence de ce qu'il nomme des dérapages sur l'épargne et d'un investissement qu'il qualifie de plutôt atone et malgré le fait qu'il soit inférieur à la moyenne nationale est inévitablement une augmentation de la dette au cours des dernières années, de manière assez spectaculaire. Il estime à ce titre que le graphique projeté à ce sujet ne ment pas. Entre 2008 et 2013, la dette a progressé en moyenne de 5,6 % par an. Le stock de dette a ainsi augmenté de 10 millions d'euros entre 2010 et 2013 pour passer de 17 millions d'euros environ à 27 millions d'euros environ. Ceci représente une augmentation de 50 % entre 2010 et ce jour.

M. PAYET conclut à ce niveau son propos contenant trois messages qu'il souhaitait apporter en préambule :

- Un pilotage à vue puisque le budget primitif est très éloigné du compte administratif qu'il est demandé de voter ;
- Des choix politiques contestables ;
- Des choix qui se font au détriment de la santé financière et budgétaire de la Ville et donc de sa capacité future à investir.

Mme YEBDRI qualifie de brillante la démonstration de **M. PAYET** quant à sa connaissance des finances publiques. Elle estime néanmoins que ce n'est pas à coup de chiffres et d'analyses hasardeuses que l'on arrive au bout de ce compte administratif. Elle salue le talent de l'orateur, mais estime que derrière ce message se cache une manipulation organisée – dont elle se dit peu surprise.

Elle précise que, lorsqu'elle parle de gestion vertueuse et organisée, elle se réfère au vote du budget primitif, qui doit organiser les choix politiques. Le compte administratif reflète au fond les orientations et les choix que la Majorité municipale a faits. Le compte administratif est en ceci vertueux qu'il en est la traduction parfaite. Lorsqu'elle note que les dépenses de fonctionnement sont inférieures à celles des villes de même strate, il s'agit là d'une réalité, selon elle.

M. JEANDON rappelle à l'ordre **M. PAYET** et note qu'il n'a pas été interrompu pendant son intervention. Il lui propose donc de ne pas interrompre **Mme YEBDRI**, faute de quoi il pourra interpréter de différentes manières son attitude.

Mme YEBDRI maintient également sa conclusion concernant une gestion qui a permis de maintenir un niveau d'investissement soutenu. L'explication en a été faite en propos liminaire. De même, elle maintient le terme d'endettement maîtrisé, jugeant que celui-ci se mesure par rapport aux villes de mêmes strates et par rapport aux choix qui sont faits. Quant à ce qu'elle nomme le haro sur les dépenses de fêtes et cérémonies, elle note que cette question revient systématiquement. Selon elle, une analyse des débats du Conseil municipal lors du précédent mandat montrerait que l'Opposition évoque chaque année une augmentation des budgets.

De la même manière, **Mme YEBDRI** relève que, ce soir, **M. PAYET** fait état d'une ligne en augmentation inconsidérée et laisse entendre que la Majorité a soutenu la campagne municipale par des interventions organisées dans le cadre de l'activité publique. Elle répond que ce n'est pas le cas et fait appel aux connaissances en matière de finances publiques de **M. PAYET**. Elle l'invite en effet à relire chapitre par chapitre le compte administratif, qui montre que ces dépenses ont baissé. Elle s'appuie pour cela sur le chapitre « section de fonctionnement – détail des dépenses – chapitre 3 A1 : publicité, publications, relations publiques, annonces, insertions, fêtes et cérémonies ». Elle invite l'ensemble des élus à y prêter attention.

Mme YEBDRI observe ensuite qu'un budget traduit des orientations politiques. Elle revient sur les propos de **M. PAYET** concernant la collecte des ordures ménagères. Elle appelle à ce propos à arrêter de se mentir, car ce n'est pas la Ville de Cergy qui en a la responsabilité. Le Conseil général a également la possibilité de modifier les taux de base, ce que **M. PAYET** sait bien, selon **Mme YEBDRI**. Elle refuse toutefois d'aller plus loin et affirme que le seul message qu'elle souhaitait passer ce soir était que l'équipe municipale n'a eu de cesse de vouloir respecter les engagements pris auprès des Cergysois en 2013 et ceux qu'elle prendra en 2014. Elle note par ailleurs que le poids financier supporté par les collectivités locales, de même que l'engagement de l'équipe municipale sur la réforme des rythmes scolaires, aura des conséquences. Elle insiste aussi sur les conséquences financières des choix faits entre 2007 et 2012.

M. JEANDON veut croire que **M. PAYET** tient à reprendre la parole et déclare qu'il peut anticiper assez aisément les prises de parole.

M. PAYET apprécie cette capacité d'anticipation, mais regrette que Monsieur le Maire n'ait pas mieux anticipé au moment de voter le budget 2013. Cela aurait selon lui permis de voter un compte administratif ressemblant au budget primitif. Répondant ensuite à **Mme YEBDRI**, qui l'interpellait, **M. PAYET** souligne qu'il n'a jamais dit que les frais de fêtes et cérémonies augmentaient de manière inconsidérée chaque année. Il a simplement constaté qu'entre le BP et le CA est constatée une augmentation de 300 000 euros. En revanche, entre le CA 2012 et le CA 2013, ce poste n'a pas connu une augmentation substantielle.

Face à l'affirmation de **Mme YEBDRI**, selon laquelle le poste fêtes et cérémonies n'a pas connu une augmentation, **M. PAYET** tient à donner les chiffres pour ceux qui chez eux ne disposent pas du compte administratif. Ces frais en 2012 atteignaient 749 693,82 centimes. En rattachement figurent 194 339 euros, soit un total de 944 032 euros. Pour poursuivre l'exercice jusqu'au bout et en réponse à la déclaration de **Mme YEBDRI**, **M. PAYET** note qu'en 2013, le poste fêtes et cérémonies était de 987 262,62 euros plus 83 839,28 euros, soit un total de 1 071 101 euros. Il note ainsi qu'il n'avait pas accusé l'équipe municipale d'avoir fait augmenter de façon substantielle les dépenses du poste fêtes et cérémonies. **Mme YEBDRI** affirmait pour sa part que les chiffres prouvent le contraire, ce qui est faux selon **M. PAYET**, qui constate que ce budget passe de 944 032 euros à 1 071 101 euros.

Pour le reste, **M. PAYET** affirme laisser à **Mme YEBDRI** la responsabilité de ses propos, qu'il ne partage pas. Il constate que celle-ci accuse l'Opposition de répéter toujours la même chose. Il estime malheureusement que la Majorité propose systématiquement les mêmes budgets et assure que l'Opposition dira l'inverse de ce qu'elle dit ce soir lorsque les comptes de la Ville de Cergy iront dans un sens meilleur.

Mme YEBDRI remercie **M. PAYET** de sa lecture éclairée des comptes administratifs, estimant qu'il s'agit toujours d'un plaisir de débattre avec lui. Elle le renvoie toutefois au rapport de la Chambre régionale des comptes sur la situation des finances de la Ville. Elle estime qu'il n'est pas possible de discuter sur le fond ses affirmations.

Au nom du groupe EELV, **M. ROQUES** souhaite faire une brève intervention. Il constate qu'il s'agit ici de délibérer sur un compte administratif d'une précédente mandature. En ceci, son groupe n'en est pas co-responsable, sur le plan politique. Néanmoins, une nouvelle mandature s'ouvre et l'exécution budgétaire 2013 engage nécessairement la politique qui sera suivie sur les six années à venir. Il tient donc à se livrer à quelques commentaires.

Tout d'abord, il se réjouit du dynamisme des recettes et se dit à cet égard en complète divergence face à l'analyse de l'Opposition. Concernant les recettes fiscales, on ne peut selon lui que se féliciter de ce dynamisme. Il rappelle que la taxe foncière n'est pas seulement payée par les habitants. Le foncier bâti économique représente aussi une ressource importante selon lui. Le ratio technique entre le produit de la taxe et la population, qui apparaît dans les analyses budgétaires, n'est donc pas contestable. Ce n'est toutefois qu'un indicateur parmi d'autres. Le dynamisme de ces recettes fiscales, notamment en base par rapport à la matière imposable constitue donc selon lui un élément de satisfaction traduisant une politique suivie sur Cergy, qui produit ses fruits et permet d'assurer une certaine pérennité. Pour autant, il ne plaide pas pour que la ville s'urbanise à tout prix pour préserver la dynamique de ces recettes. Il y voit toutefois un point positif.

Ensuite, **M. ROQUES** revient sur un deuxième point positif, à savoir la péréquation horizontale, notamment la DSU, le fonds de solidarité de la région Ile-de-France. Il se réjouit de voir ces mécanismes se développer au fil du temps. Pour lui, il faut souscrire à toute démarche conduisant à renforcer ces dynamismes de péréquation horizontale. **M. ROQUES** note que **M. JEANDON** a évoqué le financement du PEDT et considère qu'il faut soutenir cette approche, l'égalité des territoires étant pour lui une question très importante. A cet égard également, il juge que la comparaison avec le reste de la strate fournit certes un éclairage, mais cela ne saurait être l'unique éclairage. En effet, comment comparer des villes telles que Cergy avec des villes au potentiel fiscal et financier plus important à population égale ? Il ne nie donc pas les 25 % d'écart mis en évidence par **M. PAYET**, mais assure qu'il ne s'agit pas là de l'alpha et de l'oméga de l'analyse financière.

Concernant les autres recettes, **M. ROQUES** évoque la taxe locale sur l'électricité. A ce sujet, **M. PAYET** avait parlé de « prendre dans le portemonnaie », expression que **M. ROQUES** conteste. Il s'agit selon lui de modalités de reversement aux collectivités locales qui ont évolué. Il y voit un point positif, mais aussi une interrogation, car cette recette n'est pas nécessairement pérenne au niveau des collectivités locales, puisqu'elle sera désormais perçue par les syndicats d'électricité. Il s'agit là d'un point d'interrogation que **M. PAYET** aurait pu soulever selon lui.

En résumé, **M. ROQUES** parle d'un dynamisme des recettes extrêmement positif, compensant les baisses des dotations budgétaires de l'Etat, qui devraient se poursuivre. Il constate que l'Opposition n'a pas fait part de son désaccord quant à cette approche, ce qui revient à un soutien implicite de la politique budgétaire du gouvernement de contrôle des déficits budgétaires. S'agissant de la marge brute d'autofinancement ou de la marge de gestion, en intégrant ou non les amortissements, **M. ROQUES** constate que, bon an mal an, celle-ci a permis jusqu'à présent de réaliser un PPI ambitieux, ce dont il se réjouit. En effet, ces 100 millions d'euros ne représentent pas l'intégralité des

investissements, puisque la CACP finance elle aussi un certain nombre d'investissements sur le territoire de la ville.

Il faut selon lui continuer dans cette direction, ce qui est pour lui l'enjeu de la mandature qui s'ouvre. La Ville doit être en capacité de continuer à dégager de l'autofinancement à un niveau au moins aussi élevé que par le passé. **M. ROQUES** note que **M. PAYET** a évoqué l'évolution du budget fêtes et cérémonies, mais il affirme, concernant l'évolution des dépenses de fonctionnement, que ce point mérite attention. Toutefois, il appelle à distinguer les dépenses de fonctionnement en fonction de leur but. Ainsi, lorsqu'il est question du plan éducatif territorial ou des dépenses de fonctionnement en matière d'éducation, la Ville s'inscrit pour lui dans le cadre d'un investissement immatériel. En revanche, il faudra selon lui se poser nécessairement la question des périmètres. En effet, en matière de dépenses de fonctionnement, **M. ROQUES** compare le périmètre au gaz. Lorsque l'on n'y prend pas garde, il occupe toute la place. Il y aura donc pour lui des choix à faire en matière de dépenses de fonctionnement au cours de cette mandature. Il veut croire que le temps viendra de ce débat, probablement dès l'automne prochain au moment de voter le prochain budget primitif.

Ainsi, **M. ROQUES** considère la capacité d'investissement de la Ville comme satisfaisante, alors que l'endettement demeure maîtrisé. Sur ce point, il note que **M. PAYET** se fait technicien lorsqu'il utilise le ratio d'endettement comparé à l'autofinancement. Il note toutefois qu'en termes de ratios l'endettement de la Ville correspond à quatre années d'autofinancement, ratio tout à fait satisfaisant selon lui. L'endettement évolue pour **M. ROQUES** au fil du temps, répondant à des phénomènes cycliques. S'il a atteint un niveau bas en 2011, il remonte aujourd'hui. Cette augmentation devrait se poursuivre, selon **M. ROQUES**, mais ces phénomènes cycliques sont pour lui tout à fait naturels. Il répète qu'un endettement représentant quatre années d'autofinancement n'est qu'un phénomène normal pour une ville comme Cergy.

En résumé, **M. ROQUES** considère la situation financière saine. Elle permet selon lui un plan d'investissement ambitieux pour l'avenir et il juge que ce plan devra prendre en compte la transition écologique et la transition énergétique.

M. JEANDON passe la parole à **Mme YEBDRI** pour le vote et quitte la salle.

Présidence de Mme YEBDRI.

Prenant la présidence de séance, **Mme YEBDRI** soumet à l'approbation le compte administratif 2013.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2013 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que Messieurs Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE étaient ordonnateurs durant l'exercice 2013 et qu'ils ne prennent pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI, 1^{ère} adjointe au Maire, présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget principal,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 32 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 2 (Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE)</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver le compte administratif 2013 du budget principal :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Récettes	Dépenses	Récettes	Dépenses	Récettes
Opérations Résultats reportés		943 857,53		473 133,41		1 416 990,94
Affectation de (n-1)		4 500 000,00				4 500 000,00
Opérations de l'exercice	33 005 030,31	26 581 821,67	73 381 792,99	81 733 113,83	106 386 823,30	108 314 935,50
Rattachements			4 483 723,24	689 142,89	4 483 723,24	689 142,89
Totaux de l'exercice	33 005 030,31	32 025 679,20	77 865 516,23	82 895 390,13	110 870 546,54	114 921 069,33
Résultat clôture 2013	979 351,11			5 029 873,90	979 351,11	5 029 873,90
Report 2013 sur (n+1)	14 033 521,85	10 230 901,40			14 033 521,85	10 230 901,40
Totaux cumulés	15 012 872,96	10 230 901,40		5 029 873,90	15 012 872,96	15 260 775,30
Résultats définitifs	-4 781 971,56			+ 5 029 873,90		+ 247 902,34

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Compte administratif 2013 - Budget annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2013 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que Messieurs Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE étaient ordonnateurs durant l'exercice 2013 et qu'ils ne prennent pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI, 1^{ère} adjointe au Maire, présidente du conseil municipal, pour la présentation du compte administratif du budget annexe des activités spectacles.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 32 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 2 (Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE)</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver le compte administratif 2013 du budget annexe des activités spectacles

Opérations	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés					0	0
Affectation de (n-1)					0	0
Opérations de l'exercice			893 149.23	905 508.88	893 149.23	905 508.88
Rattachements			20 683.82	8 324.17	20 683.82	8 324.17
Totaux de l'exercice			913 833.05	913 833.05	913 833.05	913 833.05
Résultat de clôture 2013					0	0
Reports 2013 sur (n+1)					0	0
Totaux cumulés			-		0	0
Résultats définitifs					0	0

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Présidence de **M. JEANDON**.

11. Prémption Francis Combe - Approbation du protocole de l'accord transactionnel tripartite

M. NICOLLET explique n'avoir pas vérifié avant le début de la séance si les délibérations 11 et 12 étaient effectivement portées au débat. Il annonce qu'il présentera ces deux délibérations ensemble, celles-ci allant de pair.

Il observe que ce dossier a trait à un bien situé sur la zone artisanale Francis Combe, suite à la préemption effectuée par la Ville en novembre dernier sur une vente prévue par la société CDR créances au profit de la société Cergy auto. Cette préemption s'est faite sur le montant de la déclaration d'intention d'aliéner, soit 2 150 000 euros. Il s'est rapidement avéré que le bien dont la Mairie était devenu propriétaire faisait l'objet d'un contentieux lourd entre CDR créances et Cergy auto. L'un des éléments relatifs à ce contentieux tient au fait que les parties prenantes se sont retournées vers la Mairie en affirmant qu'un accord était sur le point d'être obtenu et que celle-ci empêchait la résolution du contentieux. Pour les deux parties, la Ville mettait ainsi en péril la trentaine d'emplois de la société Cergy auto, c'est-à-dire le garage à gauche de la zone.

M. NICOLLET indique que la Ville est rapidement arrivée à la conclusion qu'il convenait de régler ce contentieux et de permettre à la société de poursuivre son activité. Pour cela, des négociations se sont engagées entre les trois parties (CDR créances, Cergy auto et la Ville). Ces négociations ont abouti à un protocole d'accord tripartite qui fait l'objet de la délibération numéro 11, rappelant les termes dudit protocole, dans les détails duquel **M. NICOLLET** ne souhaite pas rentrer, s'agissant de

questions juridiques pointues. En revanche, il convient selon lui de rappeler les termes essentiels dudit protocole, tel qu'ils figurent à la deuxième page de cette délibération.

Ainsi, la Ville de Cergy et CDR créances s'engagent à régulariser l'acte authentique de vente. L'objet de la préemption se trouve ainsi validé. Dans la foulée, la Ville de Cergy s'engage à revendre à Cergy auto la partie du bien qu'elle occupe actuellement pour la somme de 760 000 euros. Ensuite, une clause n'intéresse pas directement la Ville, mais fait partie de l'équilibre global du dénouement de cette situation. Cergy auto et CDR créances s'engagent sur le versement réciproque de certaines sommes. Afin de mettre un terme définitif au recours en cours et à tout recours à venir, l'ensemble des parties s'engagent à ne pas engager de nouvelles procédures, ainsi que le remarque **M. NICOLLET**, qui juge que ce protocole assure la stabilité de la situation sur la zone Francis Combe.

Evoquant ensuite la délibération suivante, **M. NICOLLET** observe que celle-ci concerne la partie Cergy dudit protocole, à savoir l'approbation de la vente de la partie occupée par Cergy auto à celle-ci. Le montant total de 760 000 euros est ainsi détaillé. Il insiste sur le fait que, par rapport à l'acquisition initiale pour un montant de 2,1 million d'euros, la Ville reste propriétaire d'un bien actuellement muré et qui n'est pas occupé actuellement. Ce terrain constituera pour la commune une réserve foncière susceptible d'être valorisée dans des temps ultérieurs.

Mme PRIEZ tenait à préciser que cette erreur dans le droit de préemption, puisque le local – ce qui n'a pas été souligné – vaut selon elle 1,5 million d'euros et sera revendu 700 000 euros, coûtera à la Ville 800 000 euros. Elle note qu'il était question plus tôt de budget et de gestion et il s'agit pour elle ici d'une erreur de gestion qui représente deux années de PLEC environ. Les PLEC ont ainsi été retirés, mais les économies qui auraient pu être réalisées ainsi disparaissent sur cette opération.

M. JEANDON ne veut pas répondre à cette affirmation, si ce n'est en affirmant que, ne connaissant pas la manière dont la Ville va valoriser le terrain acquis, il est impossible d'anticiper l'investissement que vient de faire la Ville. Selon lui, à force de comparaisons hasardeuses, l'Opposition adopte une posture politique dangereuse.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville a exercé son droit de préemption sur le bien sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, 5, 6, propriété de CDR CREANCES et occupé, pour partie par CERGY AUTO,

Considérant que cette préemption s'est faite au prix de la DIA, soit 2 150 000 euros, nonobstant le protocole transmis à la ville avec la DIA, et que cela a remis en cause l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire acquéreur pour mettre fin à un lourd et ancien contentieux,

Considérant la nécessité pour la Ville de ne pas prendre à sa charge le coût important des travaux de réhabilitation de la partie occupée par CERGY AUTO,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de la société CERGY AUTO sur le territoire de la commune car pourvoyeuse d'emplois,

Considérant que ce protocole d'accord transactionnel tripartite permettra de mettre fin à tous les contentieux entre les parties et engagera chacun à ne pas exercer de recours à l'encontre des autres parties,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De signer le protocole d'accord transactionnel entre la Ville, la société CERGY AUTO et CDR CREANCES

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Cession d'une partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe à la société Cergy auto

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les avis des Domaines en date du 25/06/2013 et du 27/11/2013

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, AS 5 et AS 6, à la suite de la décision de préemption du bien en date du 26/06/2013 et de la consignation de la somme de 2 150 000 euros auprès de la caisse des Dépôts et des consignations le 26 décembre 2013,

Considérant que la société CERGY AUTO est locataire d'une partie de ce bâtiment,

Considérant que CERGY AUTO est aussi l'acquéreur évincé de la préemption du 26/06/2013,

Considérant l'accord tripartite intervenu entre CDR CREANCES, CERGY AUTO et la Ville de CERGY,

Considérant le souhait de CERGY AUTO d'acquérir la partie du bâtiment dans lequel elle exerce son activité, à savoir : le bâtiment B sur RDC et le R+1 et le sous-sol à usage de parking (cf. Plan en annexe),

Considérant la nécessité de réhabiliter lourdement la partie du bâtiment occupée par CERGY AUTO afin que cet établissement puisse maintenir son activité et rester ouvert au public,

Considérant que ce type de travaux incombe au propriétaire du bien,

Considérant que le coût de ces travaux ne peut être supporté par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville de maintenir cette activité économique,

Considérant les avis des Domaines en date du 25/06/2013 et du 27/11/2013,

Considérant la prise en compte de l'abattement de 40% pour occupation commerciale, soit 1 041 840 euros.

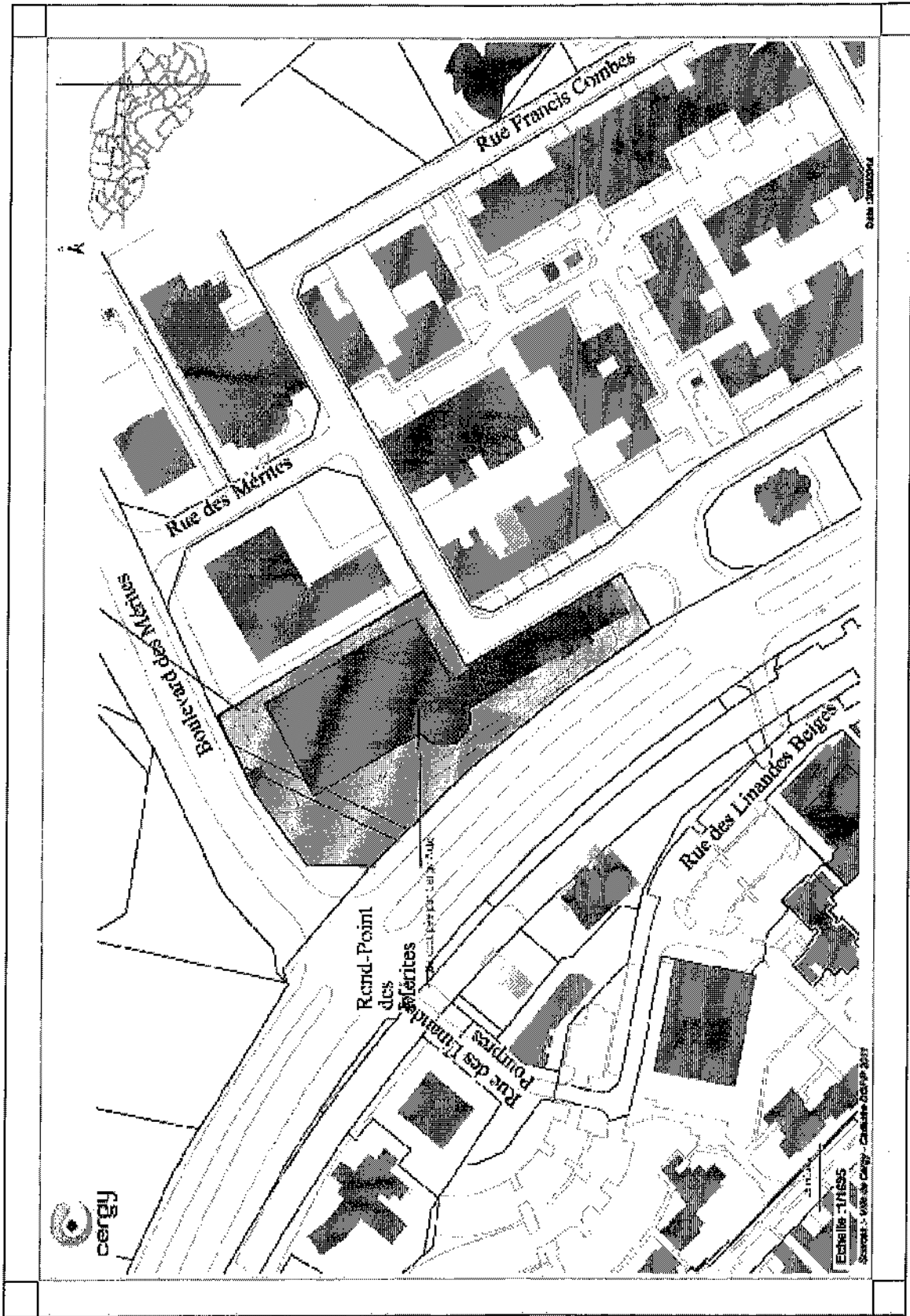
Considérant les différents devis estimant le coût de la réhabilitation à environ 800 000 €,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De céder à la société CERGY AUTO la partie du bien sis 6 rue Francis Combe qu'elle occupe actuellement en vue de permettre le maintien de cette activité économique (cf. plan joint),



Article 2 : De dire que cette cession se fera au prix de 760 000 euros

Article 3 : De signer tous documents ou actes à intervenir dans cette affaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

27. Réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2

M. NICOLLET considère cette délibération comme fondamentalement technique et liée à la technicité du droit des sols. Dans le cadre de l'opération d'aménagement Port Cergy 2, le droit conduit à une modification du périmètre afin de le faire coïncider avec l'unité foncière plutôt que sur des limites de parcelles.

Expliquant cette notion, **M. NICOLLET** observe que le périmètre est à l'heure actuelle délimité à la parcelle. De fait, une unité foncière – c'est-à-dire un bien – peut être la propriété d'une seule et même personne alors qu'elle se situe sur deux parcelles différentes. Ainsi, une maison peut se situer sur une parcelle et le jardin attenant sur une autre parcelle. A certains endroits, le périmètre arrêté passe à la limite entre deux éléments. Ceci pourrait conduire à des situations foncières complexes, qui pourraient contraindre la Ville à préempter un jardin sans préempter la maison attenante. Certaines personnes pourraient aussi être contraintes de vendre d'abord le bien préemptable puis le suivant. Pour couper court à toute difficulté de ce type, il est proposé de rationaliser la situation, en modifiant le périmètre pour le faire coller aux limites foncières. Ainsi seront créés des ensembles cohérents de parcelle. Ceci implique que les biens de chacun à proximité du périmètre se retrouveront soient intégralement préemptables ou intégralement non préemptables. Selon **M. NICOLLET**, cela évitera tout attermoisement. Tel est l'objet de la délibération présentée.

M. SIBIEUDE demande une présentation brève, ce soir ou à l'occasion d'une prochaine séance, du contenu du projet Port Cergy 2. L'Opposition réclame en effet une information complète et précise sur cette question et ne voudrait pas en apprendre les détails par la presse, comme c'est selon lui souvent malheureusement le cas.

M. JEANDON apporte une information quant à ce projet, déclarant que certaines études techniques sont en cours. Une fois le résultat de ces études techniques connu, une concertation sera mise en place pour recueillir l'avis des habitants et le sujet sera présenté en Conseil municipal. **M. JEANDON** affirme n'avoir rien à cacher sur ce projet, qu'il considère comme un grand projet en termes d'attractivités de la ville, dans le cadre de ce qu'il nomme un « choc d'attractivité ». Il considère que Port Cergy 2 s'inscrit dans ce cadre permettant de faire de cette ville une ville dynamique, innovante et qui avance.

M. SIBIEUDE regrette le lancement des études, car ces études représentent des dépenses, avant la concertation. Il note qu'une information auprès des habitants est prévue. Or, les onze élus de l'Opposition représentent quasiment 50 % de la population. Il serait donc légitime selon lui qu'elle bénéficie d'une information en amont, qui permettrait de réagir et d'éviter des études sur des questions ou des objets qui pourraient être abandonnés par la suite. En effet, la concertation suppose que l'avis des habitants peut infléchir le projet. Par conséquent, il réitère sa demande d'une information en amont sur le cahier des charges et le contenu de ces études, sans toutefois préjuger de leur résultat. Ensuite, au moment de lancer la concertation auprès de tous les habitants, chacun sera en disposition des mêmes éléments que les habitants réunis.

M. JEANDON tient à préciser que l'étude en cours est une étude hydraulique. Il estime qu'il n'est pas besoin d'engager une concertation avant de réaliser une étude hydraulique. C'est cette étude qui permettra de savoir s'il est possible ou non d'entreprendre le projet Port Cergy 2 et dans quelles conditions. Il n'est donc pas besoin pour lui d'engager une concertation sur cette question. **Mme WISNIEWSKI** sera ensuite en charge de l'organisation de cette concertation, car il s'agit selon lui d'un projet important pour la ville. Il note que le projet au travers duquel la Majorité a été élue par plus de 51,2 % des votants prévoit de tourner la ville vers

l'Oise, car il juge que toutes les grandes villes se tournent vers leur rivière ou leur fleuve. Tel est l'objectif de ce projet.

M. JEANDON estime qu'il s'agit d'un grand projet sur le plan technique en termes de développement de l'activité, du tourisme et d'image pour la ville de Cergy. Il propose ensuite de passer au vote.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 210-1, L. 213-11, L.300-1, L. 111-10 et R. 111-47 du Code de l'Urbanisme
Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 28 juin 2012

Considérant qu'aujourd'hui, dans le cadre de l'opération d'aménagement Port Cergy2, alors que les études de faisabilité technique et hydraulique sont en cours et que les premières acquisitions foncières ont débuté, il apparaît nécessaire d'ajuster le périmètre prévu initialement afin notamment le faire coïncider strictement aux unités foncières réelles et non par rapport au strict état parcellaire,
(Le nouveau périmètre d'intervention réajusté est proposé en annexe à la présente délibération)

Considérant que ce réajustement entraîne notamment la sortie de la parcelle cadastrée BA 302, sise 5 rue de la Pérouse, du périmètre d'intervention. Cette parcelle a fait l'objet d'une décision de préemption en date du 17 décembre 2013 sur le fondement de l'opération d'aménagement "Port Cergy 2". Compte-tenu de la sortie de ce terrain du nouveau périmètre de ladite opération, le bien préempté n'a plus vocation à être utilisé ou aliéné pour l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme. Dans un souci de rationalisation du patrimoine communal, il apparaît opportun de revendre ce terrain. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.213-11, L.213-12, L.210-1, R.213-16 et R.213-19), il conviendra dans un premier temps de proposer ce bien à l'ancien propriétaire et en cas de refus de celui-ci à l'acquéreur évincé, conformément à l'estimation des Domaines, que la commune saisira,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver le nouveau périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement tel que joint en annexe 1 à la présente délibération, délimitant ainsi les terrains concernés,

Article 2 : D'approuver le nouveau périmètre d'application du droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'opération d'aménagement Port Cergy 2 tel que joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 3 : D'approuver le principe de revente du terrain cadastré BA 302, sis 5 rue de la Pérouse, au propriétaire vendeur ou, le cas échéant, à l'acquéreur évincé figurant dans la DIA, au prix de l'estimation des Domaines, qui sera sollicitée conformément à l'article L. 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

33. Conventions et subventions à 9 associations sportives :

33a) Conventions et subventions à 8 associations sportives

33b) Convention et subvention au Cergy Pontoise Football Club

Mme YEBDRI explique que la campagne électorale a empêché le Conseil de prendre les délibérations d'usage dans un rythme normé sur l'année calendaire. Il s'agit de voter la convention pluriannuelle et une avance de subvention aux associations sportives suivantes :

- Cergy Pontoise football club : 85 000 euros ;
- Entente agglomération de Cergy-Pontoise : 15 000 euros ;
- Hockey club de Cergy-Pontoise : 10 000 euros ;
- Cergy-Pontoise handball : 30 000 euros ;
- Rahilou Cergy boxe : 25 000 euros.

Les conventions relatives sont évaluées tout au long de l'année et font l'objet de bilans et d'entretiens, sur la base d'un bilan moral et financier, d'une analyse des comptes et de réajustements. C'est la raison pour laquelle la Ville a fait le choix de conventions pluriannuelles, allant au-delà de l'obligation légale.

Mme YEBDRI rappelle également que ces clubs contribuent activement à l'animation du territoire, puisque tel est le choix fait en matière de politique sportive. L'animation sportive est en effet déléguée aux clubs.

M. VASSEUR tient à donner une explication de vote, plutôt que de lancer un débat. Il annonce que son groupe votera pour l'ensemble de ces subventions, s'abstenant toutefois concernant l'association Cergy Pontoise football club. Cette abstention est relative au licenciement d'Ababacar N'DIAYE, après 28 ans de bons et loyaux services. Cette personne était, selon **M. VASSEUR**, bien perçue par les jeunes. Il veut croire que ce licenciement n'a rien à voir avec le fait que cette personne se trouvait sur la liste de l'Opposition.

M. MOTYL tient à remercier **M. VASSEUR** pour sa participation au vote et indique qu'en dehors du Cergy Pontoise football club, toutes les associations dont **Mme YEBDRI** a parlé sont des associations sous convention CACP-Ville. Il précise que les subventions votées viennent d'être complétées par des délibérations communautaires qui seront votées à la rentrée. Il rappelle en outre que le projet de développement sportif de l'Agglomération prend la forme d'une convention pluriannuelle signée par la Ville de Cergy et l'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ceci permet de donner une dimension supplémentaire au soutien à ces clubs. Il laisse répondre **Mme YEBDRI** concernant le licenciement d'Ababacar N'DIAYE.

Mme YEBDRI explique avoir échangé avec **M. VASSEUR** en commission vie sociale et services à la population, où ce dernier a posé des questions sur cette délibération. Elle indique que **M. DIA** et elle-même se sont justifiés sur cette question. En revanche, elle assure n'avoir absolument pas été informée, pas plus que **M. DIA**, du licenciement d'Ababacar N'DIAYE. Elle déclare avoir reçu récemment Marc GUERIN, président du Cergy Pontoise football club, avec lequel certains sujets ont été abordés. En amont du passage de cette délibération a été évoqué le fond de la situation du club, en termes financiers et eu égard au bilan moral. A aucun moment, il n'a été question selon elle de s'ingérer dans la gestion du personnel de ce club. Ababacar N'DIAYE est éducateur sportif dans ce club depuis de nombreuses années. Il est aussi, selon **Mme YEBDRI**, un habitant reconnu et apprécié de nombreux Cergyssois. Notant que **M. VASSEUR** siège au Conseil depuis plusieurs années, elle assure qu'à aucun moment la Majorité ne s'est immiscée dans la gestion du personnel des clubs. Elle n'en aurait d'ailleurs pas le droit. Elle se dit désolée de cette situation, mais indique que celle-ci relève de la gestion des ressources humaines au sein du club. Elle n'accepte pas que l'on puisse mettre en doute l'engagement de l'équipe municipale auprès des habitants, de même que son engagement auprès du club, de ses éducateurs sportifs. La Ville contribue fortement selon elle au développement de ces clubs et à l'emploi dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Celle-ci n'est pas selon elle une utopie, mais bien un engagement pris par la Majorité depuis plusieurs années.

M. SIBIEUDE affirme que la Ville n'a pas été mise en cause. Son groupe fait simplement valoir que les pratiques au sein de cette association lui pose question, compte tenu de l'ancienneté d'Ababacar N'DIAYE, éducateur depuis 1995 qui a exercé des responsabilités au sein des équipes des 13 ans, qui sont montées grâce à lui de la 3^{ème} division à la 1^{ère} division. Il s'est ensuite occupé de l'équipe 3 des 17 ans, montée de 3^{ème} division en première division. Cet éducateur a ainsi quatre montées à son actif. Or, cette association décide de

le relever de ses fonctions. Cette décision fait suite à une campagne électorale difficile, à l'occasion de laquelle l'Opposition a entendu, selon **M. SIBIEUDE**, un certain nombre de choses, concernant **M. N'DIAYE**, lui recommandant de « dégager » ou de « raser les murs ».

Par conséquent, l'Opposition s'étonne de cette décision et la rend publique. Elle s'abstiendra concernant la subvention au Cergy Pontoise football club. Elle demandera les explications qui s'imposent au club. Toutefois, elle souhaitait que cette décision, concernant une grosse association cergyssoise, soit publique et connue de tous. A cet égard, il se dit heureux d'apprendre cette nouvelle à **Mme YEBDRI**. Il regrette que cette information ne soit pas remontée jusqu'à elle, non dans l'espoir de s'ingérer, mais parce que le fait qu'une personne engagée dans la vie de la ville, reconnue pour son travail, soit relevée de ses fonctions sans raison apparente autre que les événements qui se sont produits au cours des dernières semaines doit selon lui poser question à tous. C'est le seul objet de cette intervention, selon **M. SIBIEUDE**.

Il répète que son groupe votera la totalité des subventions soumises au vote, à l'exception de celle accordée au Cergy Pontoise football club cette année, sur laquelle il s'abstiendra pour marquer concrètement sa préoccupation quant aux agissements et événements qui se sont déroulés dans cette association. Il souhaite que chacun se tienne aux paroles prononcées par les uns et les autres et refuse que la Majorité fasse des procès d'intention. Il invite aussi Monsieur le Maire à ne pas laisser son groupe fonctionner plutôt que de deviner qui en son sein va prendre la parole. Il lui demande de laisser son groupe demander la parole lorsqu'elle a besoin de le faire. Les choses iront alors beaucoup mieux, selon **M. SIBIEUDE**, qui remarque qu'il n'annonce jamais qu'il cède la parole à **M. MOTYL** ou **Mme YEBDRI**.

Il invite donc chacun à rester dans son rôle. Le Maire est en charge de la police des débats. Il n'a pas besoin, pour **M. SIBIEUDE**, d'organiser également la parole de l'Opposition. Ses membres sont selon lui suffisamment grands pour le faire eux-mêmes, même si par ailleurs chacun connaît et reconnaît, ce dont il se réjouit, la compétence de **M. PAYET** sur les questions des finances publiques, celle de **Mme PRIEZ** sur les questions des rythmes scolaires, de même que son expérience et sa connaissance du terrain, de même que l'engagement fort et important de **M. VASSEUR** depuis de nombreuses années, au service des Cergyssois, dans le domaine social comme dans le domaine culturel. Il répète qu'il souhaite que chacun s'en tienne à son rôle.

M. JEANDON remercie **M. SIBIEUDE** et donne la parole à **M. MOTYL**. Il considère que tout se passait bien jusqu'alors, mais estime qu'avec quelques provocations, **M. SIBIEUDE** met le feu aux poudres. Dans ce cas, il est facile d'imaginer que cela va exploser. Il remercie donc **M. VASSEUR** pour sa prise de parole.

M. MOTYL estime qu'il n'y a pas le feu aux poudres et explique qu'il tenait simplement à mettre un bémol. Si **Mme YEBDRI** a félicité **M. PAYET** pour l'excellence de son intervention, il souligne ne pas l'avoir fait, car il ne la trouvait pas excellente. Il considère que l'intervention de **M. SIBIEUDE** est pleine de duplicité, celui-ci laissant entendre quelque chose de grave. Il laisse en effet selon lui entendre que la campagne électorale aurait pu se traduire par l'éviction d'un cadre d'une association sportive. A ce propos, **M. MOTYL** affirme que toutes les associations qu'elles soient sportives, culturelles ou autres, sont toutes régies par un cadre légal. Il affirme que **M. SIBIEUDE** se méprend lorsqu'il affirme que la Majorité ou l'Opposition ont une quelconque légitimité à demander des comptes à une association et lorsqu'il fait une intervention de ce type lors d'une séance de Conseil municipal, qui est, ainsi que **M. SIBIEUDE** l'a souligné, retransmis sur internet. En fait, ni la Majorité ni l'Opposition n'ont le droit de demander des comptes à une association, celle-ci disposant d'un conseil d'administration et d'un fonctionnement démocratique. Sur ces bases, celle-ci a selon lui parfaitement le droit de gérer les questions internes comme elle l'entend, qu'il s'agisse de ses cadres ou de ses emplois.

En faisant une intervention de ce type au sein de ce Conseil, **M. SIBIEUDE** fait, selon **M. MOTYL**, irruption dans un sujet d'indépendance associative. Il fait irruption dans un sujet relevant de la compétence absolue du conseil d'administration de l'association. En prenant la parole en Conseil municipal, sa parole laisse entendre qu'il s'agirait d'un problème de nature politique, connecté à la campagne municipale. De fait, en plein Conseil municipal, **M. SIBIEUDE** serait en passe, pour **M. MOTYL**, d'expliquer que la campagne électorale se soit soldée par le licenciement d'Ababacar N'DIAYE et de laisser entendre que la Majorité y serait pour quelque chose. C'est selon lui très grave.

M. MOTYL conseille donc à **M. SIBIEUDE** de rester dans le cadre de son mandat d' élu. Il invite **M. SIBIEUDE** à suivre ce conseil et de rester dans le cadre de son mandat d' élu municipal d' opposition, dans le cadre de son mandat de Conseiller général et de laisser les associations travailler comme elles l' entendent. Au-delà, il l' invite également à poser les questions qu' il souhaite poser au président du club de football.

En conclusion sur ce débat, **M. JEANDON** note que le Conseil municipal a évoqué par deux fois le sort d' Ababacar N' DIAYE. Il se souvient que, la première fois, **M. SIBIEUDE** l' avait fait applaudir par ses colistiers et par la salle. Il refuse de dire les raisons qui l' ont amené à se retrouver dans la situation dans laquelle il s' est retrouvé. Il veut croire que **M. SIBIEUDE** le sait désormais très bien. Il se rappelle qu' alors, **M. SIBIEUDE** avait accusé la Majorité d' avoir envoyé la police et était à l' origine de la situation d' Ababacar N' DIAYE. IL demande à **M. SIBIEUDE** de lui demander les raisons pour lesquelles il s' est retrouvé dans cette situation et se réserve le droit de ne pas en parler en séance. Il insiste sur le fait que **M. SIBIEUDE** a fait applaudir Ababacar N' DIAYE en séance du Conseil pour cette raison et considère cela grave.

Il observe ensuite que l' Opposition a nommé une deuxième fois, ce soir, M. N' DIAYE, au travers d' une allusion. **M. JEANDON** tient à dire clairement qu' au sein de la Municipalité, il ne s' intéresse pas à l' origine politique des agents, mais à leur compétence. C' est ce qu' il met en avant et il assure ne jamais intervenir dans la gestion des ressources humaines d' une association ou d' une entreprise lorsqu' il n' a aucun mandat pour ce faire. En l' espèce, il souligne n' avoir aucun mandat pour agir sur cette association. Il invite donc à laisser les dirigeants de cette association gérer leur personnel. Celle-ci dispose de moyens juridiques, tout comme M. N' DIAYE. A ce propos, **M. JEANDON** souligne que la gauche s' est battue pour défendre les salariés. De fait, s' il juge son licenciement abusif, il a tout loisir de faire les recours nécessaires. Il veut limiter la discussion à ce niveau.

M. SIBIEUDE reprend la parole, constatant que **M. JEANDON** a fait allusion à un autre point que celui qui avait donné lieu au premier échange, à savoir un épisode de la vie personnelle d' Ababacar N' DIAYE. Il se réjouit de constater que **M. JEANDON** n' ait pas fait état des raisons qui l' ont amené dans cette situation infamante pour lui et souligne que lui-même comme Monsieur le Maire ne pourraient le dire publiquement.

Ensuite, il affirme qu' il connaissait parfaitement les circonstances, les raisons et le contexte qui entouraient cette situation dans laquelle est intervenue la police nationale. Il constate que malheureusement cet épisode a été public. S' il ne peut s' exprimer publiquement ce jour, il invite Monsieur le Maire à suivre de près l' affaire pour laquelle il a été mis en cause. Il pourra alors constater qu' il était normal et légitime de lui apporter un soutien public.

Pour le reste, **M. SIBIEUDE** souligne qu' il n' a jamais affirmé que les élus aient un pouvoir juridique d' intervention. Son groupe note simplement que la situation qui prévaut au Cergy Pontoise football club l' interroge. Au moment de voter une subvention importante à ce club, l' Opposition fait part de son intention de ne pas la voter et de s' abstenir.

M. JEANDON propose de passer au vote sur ce point et rappelle que les propos sur des individus en particulier n' ont pas cours ici. Il rappelle qu' il avait par le passé demandé à ne pas évoquer un nom en particulier. Or, **M. SIBIEUDE** était passé outre cette demande, de manière délibérée. De fait, il considère, en matière d' éthique, que certaines méthodes favorisent la montée de l' extrême-droite. Il ne remercie pas à ce propos **M. VASSEUR** pour les propos qu' il a tenus et qu' il s' engage à lui transmettre, ceux-ci ayant été enregistrés. Pour lui, le dénigrement permanent du politique est dangereux pour la démocratie. Il lui semble important, confronté à la situation actuelle, de restaurer la politique en France. Il assure à ce sujet que la charte éthique est en voie de rédaction.

M. MOTYL demande à retirer du procès-verbal les propos concernant la personne évoquée.

M. JEANDON approuve la demande visant à retirer le nom d' Ababacar N' DIAYE de toutes les interventions consignées dans le compte-rendu.

M. SIBIEUDE estime que le Maire peut faire ce qu' il souhaite du compte rendu, dont la rédaction lui incombe. Il assure assumer les propos de l' Opposition.

M. JEANDON acte que ce nom restera donc au procès-verbal. Notant qu'il s'agissait là d'une ouverture de sa part, il observe que le compte rendu sera ainsi rédigé dans son intégralité, même si cela ne sera pas nécessairement positif.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments

Considérant que la municipalité peut attribuer une avance de subvention de fonctionnement aux associations sportives afin de leur permettre d'engager les premières dépenses de la saison et pallier le manque de trésorerie et que cette dernière peut représenter au maximum 50% de la subvention de fonctionnement de l'année antérieure,

Considérant qu'une convention d'objectif est obligatoirement établie entre l'association et la ville dès lors que la subvention de fonctionnement atteint 23 000€,

Considérant que les clubs sportifs labellisés "clubs d'agglomération" ont une convention de partenariat pluriannuelle avec la communauté d'agglomération et les villes concernées et que ces conventions avec les clubs cergyssois couraient sur les 3 dernières saisons à savoir 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014,

Considérant qu'en attendant leur renouvellement, il convient d'établir une convention avec les clubs labellisés pour l'octroi de la subvention pour la saison 2014/2015,

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que la subvention de fonctionnement constitue un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elle représente la première source de financement des associations sportives,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De voter l'attribution des subventions aux associations citées selon le tableau suivant :

Associations Sportives	Avance subvention de fonctionnement 2014/2015	Subvention compétitions	Subvention manifestation
Association sportive du collège du Moulin à Vent		3 000 €	
Cergy City Ride		1 500 €	
Cergy-Pontoise Handball	30 000 €		
Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme	15 000 €		
Entente Cergy Osny Pontoise Basket-ball	75 000 €		
Hockey-Club Cergy Pontoise	10 000 €		2 500 €
Rahilou Cergy Boxe	25 000 €		
Viet Vo Dao Cergy		500 €	

Article 2 : De signer les conventions annuelles d'objectifs 2014/2015 avec les clubs labellisés : l'Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme, Entente Cergy Osny Pontoise Basket-ball, Hockey-Club de Cergy-Pontoise, Cergy-Pontoise Handball et Rahilou Cergy Boxe

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments

Considérant que la municipalité peut attribuer une avance de subvention de fonctionnement aux associations sportives afin de leur permettre d'engager les premières dépenses de la saison et pallier le manque de trésorerie et que cette dernière peut représenter au maximum 50% de la subvention de fonctionnement de l'année antérieure,

Considérant qu'une convention d'objectif est obligatoirement établie entre l'association et la ville dès lors que la subvention de fonctionnement atteint 23 000€,

Considérant que pour le Cergy Pontoise Football Club sollicitant une avance, la convention courait sur la période 2011/2014 et qu'il convient donc de la renouveler sur les trois prochaines saisons à savoir 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017,

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que la subvention de fonctionnement constitue un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elle représente la première source de financement des associations sportives,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-participation : 0

Article 1^{er} : De voter l'attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2014/2015 à l'association Cergy-Pontoise Football Club, d'un montant de 85 000 euros.

Article 2 : De signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2014/2015, 2015/2016 2016/2017 avec le Cergy Pontoise Football Club

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

7. Affectation du résultat 2013 - Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, soit 5 029 873.90€, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, étant entendu que ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section à la fois en dépenses et en recettes,
Considérant que dans ces conditions :

- Résultat de la section de fonctionnement : 5 029 873.90€
- Déficit cumulé d'investissement : 979 351.11€
- Restes à réaliser en dépenses : 14 033 521.85€
- Restes à réaliser en recettes : 10 230 901.40€

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le résultat global (investissement + fonctionnement) est égal à 247 902.34€,

Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 5 029 873.90€, il est possible soit de l'affecter à la section d'investissement (mise en réserves), soit de le maintenir en section de fonctionnement (sous forme de report au Budget Supplémentaire 2014)

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'affecter en réserves l'excédent de fonctionnement 2013 à hauteur de la couverture du solde de la section d'investissement 2013 après restes à réaliser soit 4 781 971.56€

Article 2 : D'inscrire cette somme en section d'investissement en 2014 sur la nature 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"

Article 3 : De maintenir ce solde de 247 902.34€ en report à nouveau en fonctionnement 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année l'assemblée municipale doit être tenue informée du bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précédent,
Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L.324-1 du code de l'urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant,
Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,
Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des communes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif,
Considérant que cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de cession.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er}: D'approuver les acquisitions et cessions suivantes intervenues dans l'exercice 2013 :

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation du bien	Nature des dépenses	Références cadastrales	Valeur d'acquisition (coût historique)
Terrain le "Trou Boudet" rue de Vauréal	FONCIER + FRAIS D'ACTES	AH 25	4 954,45
Terrain "Chemin des Poètes" passage de la Guinguette	FONCIER	DW187	1,00
Terrain 12 rue Saint Martin	FONCIER + FRAIS D'ACTES + COMMISSION (fonctionnement)	AK215P	162 425,05
Terrain 55 rue Pierre Vogler	FONCIER	AH694/419/481/693	99 000,00
Terrain "Les Arrongeons"	FONCIER	AX67	391 902,00
Terrain "Square de l'écliquier" "Sente Margot"	FONCIER	DK3-409/410	1,00
Terrain 12 rue de la Prairie	FONCIER	AH254/459	198 000,00
Terrain "Les Etessiaux"	FONCIER	AH352	97,75
Terrain "Passage des Balletines" rue Gerboise/ Entrechats/Marelle	FONCIER	DS363/367	1,00
Terrain "Les Chateaux"	FONCIER	BA343/344	950 000,00
Terrain rue Pierre Vogler	FONCIER	AL225	160 000,00
Terrain rue Pierre Vogler	FRAIS D'ACTE	AL218/219	229,63
Immeuble 6 rue Francis Combe	FONCIER	A54/55/56	2 150 000,00
Local 12 rue de l'Abondance en Vefa	FONCIER	CZ135/CS142	53 580,08
			4 170 191,96

ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation de l'immobilisation	imputation comptable dans l'actif	Valeur nette comptable	Prix de cession
Local commercial 6 rue de l'Aurore - EK lot 5	2138	41 161,23	37 417,00
Local commercial 8 rue de l'Aurore - EK lot 6	2138	31 374,01	39 080,00
Local commercial 8bis rue de l'Aurore - EK lot 7	2138	68 602,06	83 503,00
Logement 10A les Plants Pourpres - BE59	21318	80 000,00	180 000,00
Terrain "Les Arrongeons" - AX67	2118	391 902,00	391 902,00
Terrain 2 rue de la Bastide - CZ472 pour 42m2	2115	976,96	1,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4004 (avec régul appart. démoli)	2115	90 068,69	1 700,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4008 (avec régul appart. démoli)	2115	76 997,38	1 700,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4005 (avec régul appart. démoli)	2115	85 359,83	1 700,00
Terrain 3 rue du Repos - AK107	2118	36 587,76	95 000,00
		903 029,92	832 003,00

Article 2 : Que ces éléments sont retracés dans la comptabilité communale tels que recensés dans le Compte Administratif 2013

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Rapports annuels des délégataires de services publics

Mme COURTIN indique qu'après avoir pris connaissance des documents concernant la délégation de service public pour la crèche des Merveilles, son groupe s'est aperçue qu'elle était superbement gérée, avec une maîtrise impressionnante de la masse salariale. Elle déclare à ce propos faire entièrement confiance aux services pour vérifier la conformité au cahier des charges. Toutefois, elle considère préoccupant le déficit d'environ 150 000 euros, auquel il n'est apporté aucune explication. Son groupe s'abstiendra donc.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année, chaque collectivité qui a délégué une partie de ses missions de service public dans le cadre de contrats de gestion déléguée par le Code des Marchés Publics, doit en rendre compte à l'assemblée délibérante,

Considérant que l'autorité délégante doit être destinataire avant le 1er juin N+1 d'un rapport annuel des délégataires de services publics de l'année précédente,

Considérant que ces rapports retracent les comptes afférents à la totalité des opérations qui concernent l'exécution de la délégation de service public et doivent par ailleurs présenter une analyse de qualité de service rendu à l'utilisateur,

Considérant que ces rapports sont assortis d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Considérant qu'ensuite ces rapports doivent être présentés pour examen à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dont la tenue a eu lieu le 20 juin 2014,

Considérant que dès la communication de ces rapports, leur examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Considérant que pour l'année 2013, trois contrats en mode gestion déléguée sont présentés :

- La délégation de service public pour la crèche des Merveilles
- La concession du marché forain
- La concession concernant les réseaux de gaz

Après avis favorable de la CCSPL,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 24 (groupe PS) + 5 (groupe Europe Ecologie les Verts)

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC) + 5 (groupe Front de gauche)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la crèche des Merveilles

Article 2 : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la concession du marché forain

Article 3 : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la concession concernant les réseaux de gaz

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Rapport DSU-FSRIF

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France

Vu l'article L.2531-16 Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité (dotation de solidarité urbaine et fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France) doit être présenté chaque année au conseil municipal,

Considérant que les articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991 font obligation aux maires des communes ayant bénéficié au cours de l'année précédente de dotations de solidarité de présenter au conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Considérant que ce rapport, qui doit être adressé à la direction de l'aménagement et des collectivités territoriales, doit présenter les investissements réalisés et les actions qui ont été menées au titre de :

- la politique de la ville ;
- la lutte contre les exclusions ;
- la politique en faveur du logement ;
- la politique en faveur de l'emploi ;
- la politique de prévention et de sécurité.

Considérant, aussi, qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, doivent figurer les efforts financiers fournis :

- pour les travaux dans la ville (aménagement, voirie, éclairage public, espaces verts, environnement, sécurité routière) ;
- pour les travaux de rénovation et de sécurité dans les écoles, équipements sportifs, culturels et sociaux ;
- pour les travaux de réhabilitation des quartiers et rénovation des logements.

Considérant, enfin, qu'en matière d'accompagnement social, doivent être évoquées les actions menées au titre :

- de l'insertion sociale et professionnelle ;
- de l'emploi ;
- de la prévention de la délinquance et la sécurité ;
- des subventions aux associations, centre communal d'action sociale, crèches... ;
- des actions d'animation culturelle et sportive pour la jeunesse.

Considérant que Cergy est une ville populaire qui défend le principe de la mixité sociale dans ses quartiers et que la cohésion sociale et la solidarité sont les garants du développement personnel des habitants et du bien vivre ensemble.

Considérant que marquée par sa diversité, la Ville de Cergy est un territoire où les disparités socio-économiques persistent et que la population cergyssoise connaît une fragilisation importante.

Considérant que le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal en 2010, est de 21 370€ pour la ville contre 30 661€ pour l'Île de France.

Considérant que 55.2% des foyers fiscaux sont imposables contre 62.8% pour l'Île de France.

Considérant que l'accompagnement individuel des cergyssois reste une priorité.

Considérant que les équipes de proximité assurent des échanges quotidiens sur les différents volets et que, dans l'optique de réduire les disparités et les inégalités, la ville propose différentes actions en faveur de :

-la réussite éducative et de la citoyenneté en assurant une continuité éducative sur le territoire, en soutenant les parents et les enfants les plus fragiles.

-l'emploi en favorisant par son service insertion sociale et professionnelle l'emploi pérenne à temps complet via les chantiers d'insertion, les clauses d'insertion, l'accompagnement personnalisé, les ateliers de remobilisation, les places en crèche d'urgence.

-du logement en rapprochant l'offre et la demande de logement dans un souci d'équilibre du territoire pour une plus grande mixité territoriale et en contribuant à maintenir dans le logement les populations en difficulté (prévention des impayés, occupants de logements indignes, ...).

-du handicap en poursuivant la mise en accessibilité des bâtiments et en promouvant les actions pour l'intégration et la valorisation des personnes en situation de handicap.

-de la santé en atténuant les inégalités territoriales et sociales d'accès à la santé pour tous, en créant les conditions favorables à l'épanouissement des cergyssois. Conformément au diagnostic, la ville agit sur les thématiques prioritaires identifiées par les partenaires et les habitants : accès aux soins, santé mentale, nutrition, conduites à risques. Par ailleurs, un accompagnement particulier est réalisé en direction des publics en errance.

-de l'accompagnement des seniors en favorisant le maintien à domicile et la notion de vieillissement actif. Les actions de lutte contre l'isolement restent à renforcer face à l'augmentation du nombre de personnes âgées.

-de la prévention de la délinquance avec la mise en place de cellules de veille éducative.

Considérant que la ville de Cergy mobilise l'ensemble des acteurs et des actions pour agir sur l'évolution de territoire.

Considérant que de lourdes réhabilitations ont été engagées sur les bâtis, les voiries et l'aménagement d'espaces de proximité favorables au vivre ensemble et à la rencontre, que la place des habitants reste au cœur des interventions quotidiennes et que la concertation, comme démarche de participation des habitants, est proposée pour rendre les habitants acteurs de leur quartier.

Considérant que ces derniers sont également mobilisés via les structures de proximité pour initier des projets permettant le développement social local dans l'intérêt collectif.

Considérant que, comptant 34.2% de logements sociaux (22% pour l'Île de France), les bailleurs sont mobilisés pour intervenir aux côtés de la ville.

Considérant qu'en complémentarité avec la gestion urbaine de proximité, les différents projets mis en œuvre, offrent aux cergyssois un attrait particulier pour leur commune et les services de proximité répondant à leurs besoins.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De prendre connaissance des rapports d'utilisation des dotations de solidarité.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Décision modificative n°2 - Budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme Vu l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et de recettes avait été prévus en début d'exercice, qui pour certains doivent être réévalués au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Considérant que la décision modificative n°2 du budget principal a essentiellement pour objet d'opérer plusieurs réaffectations de crédits en fonctionnement comme en investissement.

Considérant qu'il s'agit de constater la prise en charge par la ville des dépenses liées à l'organisation par des manifestations dans les domaines culturel et des médiathèques, ainsi que des dépenses d'études commerciales, d'opérer plusieurs changements dans les subventions attribuées aux associations, d'inscrire les conséquences budgétaires du protocole transactionnel tripartite entre la ville de Cergy et deux entreprises suite à l'acquisition d'un local dans la zone artisanale Francis Combes, de transférer des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, de réaffecter en investissement certaines dépenses de matériel pour la police municipale et celles liées à la révision du PLU, d'inscrire au budget certains impacts issus des changements de taux de TVA en 2014, d'inscrire au budget certaines subventions d'investissement à recevoir et non prévues initialement, et enfin de passer des écritures de régularisation comptables.

Considérant que, pour la section de fonctionnement, il s'agit dans un premier temps de porter au budget communal la prise en charge par la ville des dépenses liées à l'organisation de manifestations dans les domaines culturel et des médiathèques, ainsi que des dépenses d'études commerciales :

- Actions culturelles : + 95 000 €
- Bibliothèques et médiathèques : + 15 000 €
- Etudes sur les polarités commerciales : + 6 500 €

Considérant qu'il s'agit ensuite d'effectuer les ajustements suivants concernant les subventions aux associations :

- Subventions aux associations : - 110 000 € (- 70 000 € pour manifestations urbaines, - 40 000 € pour Mangeurs d'Ogres et - 6 500 € pour animation associations tissu commercial)
- Subventions aux associations : + 59 000 € (50 000 € pour l'association Du côté des Femmes, 5 000 € pour Solidarité Plurielle 95 et 4 000 € pour l'Association pour le Développement de Géoul en France)

Considérant que concernant le transfert des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, il s'agit d'effectuer les ajustements suivants :

- Diminution du virement d'équilibre : - 55 760 €
- Prestations liées aux manifestations et spectacles organisés dans le cadre du budget principal : + 58 512 €
- Salaires et charges afférentes : + 7 000 €

Considérant que, par ailleurs, suite à l'acquisition par la ville, via préemption, d'un bâtiment situé dans la zone artisanale Francis Combes, un protocole transactionnel tripartite doit être signé entre la ville, l'ancien propriétaire et une entreprise occupant une partie des locaux et qu'il convient donc de porter au budget :

- Le remboursement des charges prises en charges par l'ancien propriétaire entre la date de la préemption et la signature du protocole : + 132 000 € au chapitre des charges exceptionnelles
- Les charges et frais d'assurance à payer d'ici fin 2014 : + 43 000 €
- Les taxes, notamment foncières et sur les bureaux, pour 2014 : + 65 000 €
- En recettes, la cession d'une partie du bâtiment à l'entreprise occupante : en section d'investissement

Considérant que les autres ajustements nécessaires portent sur les domaines suivants :

- nouvelle imputation des frais de révision du PLU en investissement : - 122 000 €
- nouvelle imputation d'un équipement pour la police municipale : - 150 €
- prise en charge de l'impact des changements de taux de TVA en fonctionnement : + 2 778 €

Considérant qu'enfin, il s'agit de passer des écritures de régularisation des dotations aux amortissements, qui sont équilibrées par leur inscription corollaire en section d'investissement :

- En dépenses : + 975 000 € au titre de 2014
- En recettes : + 242 651,65 € au titre des années précédentes

Considérant qu'afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est abaissé de 921 728,35 €.

Considérant qu'en investissement, il convient tout d'abord d'inscrire les mouvements d'ordre sur les régularisations d'amortissement évoquées ci-dessus :

- En dépenses : + 242 651,65 € au titre des années précédentes
- En recettes : + 975 000 € au titre de 2014

Considérant que les autres ajustements nécessaires en dépenses portent sur les domaines suivants :

- nouvelle imputation des frais de révision du PLU en investissement : + 122 000 €
- nouvelle imputation d'un équipement pour la police municipale : + 150 €
- prise en charge de l'impact des changements de taux de TVA en investissement : + 30 047 €

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de porter au budget les crédits, équilibrés en dépenses et en recettes, de l'échange sans soulte effectué par la ville (acquisition de la parcelle bâtie du 3 cour Céleste en échange de la cession du 2 cour des Enchanteurs) pour 217 000 €.

Considérant qu'il convient enfin, de constater en recettes d'investissement :

- La cession d'une partie du bâtiment acquis par la ville dans la zone Francis Combes : + 760 000 €
- La réserve parlementaire attendue pour l'informatique dans les écoles : + 17 000 €

Considérant que la diminution du virement à l'investissement de 921 728,35 € ainsi que les opérations décrites ci-dessus entraînent, pour équilibrer la présente décision modificative, une diminution du montant d'emprunt de 435 423 €.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à l'ensemble des inscriptions suivantes :

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Décision modificative n°1 - Budget annexe

M. SIBIEUDE précise, à l'attention du public, que son groupe votera contre cette décision modificative d'un budget contre lequel elle a voté.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme Vu l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et recettes avaient été prévues en début d'exercice, qui pour certaines doivent être réévaluées au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Considérant que la décision modificative n°1 du budget annexe "Activités Spectacles" a essentiellement pour objet de transférer des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, et permet également d'opérer un transfert limité des charges de gestion générales vers les charges de personnel.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De voter une décision modificative afin de procéder à l'ensemble des inscriptions suivantes :

- Réintégration dans le budget principal de la ville des achats et frais de spectacles non payants qui doivent avoir lieu à Visages du Monde :
 - Achats de prestations de services : - 55 000 €
 - Achats alimentaires : - 1 000 €
 - Impressions : - 1 000 €

- Porter au budget des crédits complémentaires de frais salariaux d'intermittents :
 - Rémunérations : + 600 €
 - Charges : + 640 €

Article 2 : Décide que les dépenses constituant le solde à hauteur de 55 760 €, réintègrent le budget principal, où elles ne seront pas déductibles à la TVA et représenteront donc une charge de 65 512 € TTC.
Cette minoration des dépenses du budget annexe est équilibrée par une baisse équivalente, de 55 760 €, du virement d'équilibre versé par le budget principal.

Le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général de la décision modificative n°1 du budget annexe « Activités Spectacles » :

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	-57 000,00 €	
	012 - CHARGES A CARACT GENERAL	+1 240,00 €	
	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-55 760 €
Total FONCTIONNEMENT		-55 760 €	-55 760 €
Total général		-55 760 €	-55 760 €

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Modification AP-CP

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
- Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
- Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
- Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel, que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013 et que la dernière modification a eu lieu lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014.

Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération.

Considérant que le plan pluriannuel d'investissement ici révisé permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er}: D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Admissions en non-valeur de l'exercice 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction M14 au titre III chapitre premier sur l'exécution des recettes qui prévoit cette procédure

Considérant que le Receveur Municipal dresse la liste des créances irrécouvrables afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Considérant que, pour 2014, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 48 554.65€.

Considérant que cette liste se compose de créances ayant fait l'objet de poursuites engagées par le service du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la Ville.

Considérant que les suites données aux poursuites engagées pour recouvrement des créances étant revenues infructueuses, les créances sont constatées comme irrécouvrables et doivent faire l'objet d'une remise en non-valeur.

Exercice	Nombre de pièces	Somme de reste à recouvrer
2008	2	6 980.93
2009	81	6 581.64
2010	29	2 193.75
2011	76	27 446.91
2012	114	3 985.55
2013	41	1 365.87
Total général	343	48 554.65

Considérant que ces dispositions ont pour objet de faire disparaître de l'actif de la commune les créances jugées absolument irrécouvrables.

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De Voter l'admission de ces créances en non-valeur

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2013 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)

Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération n°31 B du Conseil municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès

Vu la délibération n°29 du Conseil municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France

Vu la délibération n°41 du Conseil municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit

Vu la délibération n°38 du Conseil municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or

Vu la délibération n°46 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007

Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008

Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011

Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012

Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12/10/2009, a donc présenté son CRACL à la ville de Cergy et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2013,

Considérant qu'il ressort que les actions engagées par Cergy-Pontoise Aménagement en 2013 ont porté sur plusieurs domaines :

- le transfert de propriété de la crèche à la commune de Cergy,
- la validation des études d'avant-projet des aménagements de la phase 4 : passerelles, voies périphériques et parc,
- la réalisation des études de projet, le lancement des consultations d'entreprises des passerelles et du parc,
- le suivi des travaux de la passerelle du Ponceau et de la 1ère tranche du parc comprenant l'aire de jeux,
- le suivi de l'organisation générale des chantiers de constructions en cours (lots G2-F1-F2) et les études d'organisation générale des chantiers de la phase 4 : espaces publics (parcs, passerelles et voies périphériques) et constructions (A1-A2-A3),
- le suivi des études de permis de construire du lot A3,
- le choix de l'équipe lauréate au concours de concepteurs/réalisateurs lancé par OSICA sur le lot A1, le suivi des études de permis de construire, les études liées au démarrage de chantier et la cession du terrain
- le démarrage des études de faisabilité du lot A2 pour le lancement d'un concours de promoteurs/concepteurs au 1er trimestre 2014
- le dépôt de deux permis d'aménager modificatifs dans le cadre de la procédure de lotissement et d'une déclaration préalable de travaux pour la réalisation de l'ascenseur de la passerelle du Ponceau
- le suivi financier de l'opération : dépôt de dossiers de subvention, le suivi des demandes de subventions ANRU et autres partenaires, l'actualisation du plan de trésorerie.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver le Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale au 31 décembre 2013 présenté par la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement dans le cadre de sa concession pour le lotissement de la Croix Petit

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement : rapport du mandataire pour l'année 2013

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'alinéa 7 de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Considérant que cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPLA, et de l'assemblée spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPLA.

Considérant que l'assemblée délibérante, après discussion, se prononce par un vote sur le rapport écrit par le ou les représentant(s) de la collectivité.

Considérant que ce vote doit permettre de dégager la responsabilité de l'élu vis-à-vis de la collectivité qui l'a mandaté, même si la loi ne prévoit pas expressément qu'il lui soit donné quitus de sa mission.

Considérant que le présent rapport s'appuie sur le rapport d'activité 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée Générale prévue au 2e semestre 2014.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De prendre acte du présent rapport du mandataire présenté par la représentante mandaté par la commune de Cergy au sein du Conseil d'administration de Cergy-Pontoise Aménagement.

Pièces consultables en mairie :

- comptes 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement
- rapport de gestion 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement
- PV des conseils d'administration et Assemblée générale de CPA intervenus au cours de l'année 2013
- statuts de la SPLA
- Règlement intérieur

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 30 septembre 2011

M. SIBIEUDE indique que son groupe votera contre cet avenant, en cohérence avec sa prise de position contre le fond des aménagements prévus. Ce vote contre ne porte donc pas sur la modalité retenue, modalité qui peut selon lui s'avérer intéressante en termes d'aménagement et d'urbanisme. C'est en fait la manière et la destination des terrains des Closbilles.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme
Vu la convention de PUP signée le 30 septembre 2011

Considérant que la commune de Cergy, la société ICADE Promotion Logement (IPL) et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ont signé le 30 septembre 2011 une convention de Projet Urbain Partenarial, dont l'objet était la réalisation d'une opération de construction d'un ensemble immobilier développant une SHON de 52 000 m² sur le terrain sis avenue des Clos Billes parcelle EO 002, situé sur le territoire de la commune de Cergy.

Considérant qu'afin d'aménager au mieux le terrain d'assiette du projet et en considération de sa vocation future, IPL s'est engagée par le biais de cette convention de prendre à sa charge la partie (principe de proportionnalité) des équipements publics directement induits par l'opération qu'elle projette.

Considérant que la convention a été conclue pour une durée de deux ans arrivant à échéance prochainement.

Considérant que, dans la mesure où la campagne de commercialisation a pris du retard, le planning prévu au départ de cette convention n'a pu être tenu,

Considérant que pour maintenir les accords passés lors de la signature de ladite convention, il est nécessaire de la proroger de 5 ans,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 à la convention de projet partenarial urbain signée le 30 septembre 2011,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Acquisition sur le secteur des Rousselettes (bord d'Oise) auprès d'un particulier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25/02/2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22/03/2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27/09/2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14/10/2002 déléguant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise,

Vu l'estimation des Domaines en date du 27/03/2014,

Considérant l'accord écrit de madame DELAVAL en date du 15/04/2014,

Considérant que ces terrains sont situés en secteurs ENS (Espaces Naturels Sensibles),

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition de la parcelle BH 11 pour partie, d'une superficie d'environ 105 m² auprès d'OSICA,

Article 2 : De fixer le prix d'acquisition à un euro,

Article 3 : De signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Acquisition du Chemin des Pilets (Hauts de Cergy) auprès d'Antin Résidences

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'estimation des Domaines en date du 03/04/2014,

Considérant la volonté de la Ville de récupérer la propriété des cheminements publics afin d'en assurer l'entretien et de préserver le cheminement public,

Considérant que le Chemin des Pilets, retenu au PLU comme une liaison douce à conserver, est actuellement la propriété d'ANTIN Résidences,

Considérant l'accord de principe d'ANTIN Résidences sur cette rétrocession en date du 14 mai 2014,

Considérant l'avis des Domaines en date du 03 avril 2014,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : D'approuver l'acquisition de la parcelle DW 93 pour partie, d'une superficie de 500 m² environ, correspondant au Chemin des Pilets,

Article 2 : De fixer le prix d'acquisition à un euro,

Article 3 : De signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Dénomination du chemin situé entre avenue du Bois et la Place des Toulouses

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les urbanistes de la Ville Nouvelle avaient préconisé un certain nombre de recommandations dans le cadre de l'attribution des noms de rues,

Considérant que dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion, il est indispensable de ne pas réutiliser des noms de rues qui existent ailleurs sur le territoire de l'agglomération,

Considérant qu'il s'agit de dénommer un chemin qui permet d'accéder à la Place des Touleuses,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver la dénomination de "Chemin des Touleuses" pour le chemin qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Dénomination des nouvelles rues dans le cadre de l'opération des Closbilles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les urbanistes de la Ville Nouvelle avaient préconisé un certain nombre de recommandations dans le cadre de l'attribution des noms de rues et notamment, partir en priorité des noms préexistant à la Ville Nouvelle et de ceux du terroir en mémoire de l'histoire du secteur,

Considérant que le hameau des Clos-Billes est un endroit boisé qui a ainsi été dénommé à cause des arbres et surtout des châtaigniers dont les troncs et les fortes ramures servaient à faire des échelas pour soutenir les plants de vigne,

Considérant que compte tenu de cette toponymie, il est proposé de prendre comme thématique pour ce quartier la fabrication du vin et des ces contenants,

Considérant que, lors de la pose de la première pierre, Icade avait disposé une urne afin de recueillir les idées de nomination mais que les idées soumises ne peuvent être reprises (rue du Tennis...) car ne répondant pas aux préconisations des urbanistes de la Ville Nouvelle,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'approuver la dénomination suivante des rues :

Rue principale = rue de la Boissellerie (activité constituée par la fabrication de boîtes en bois mais l'activité du boisselier est plus large car étendue à divers récipients et divers ustensiles de bois)

Rue secondaire = rue du Fûtier (qui fabrique les fûts)

Rue secondaire = rue de la Dame-jeanne (grosse bouteille le plus souvent en verre, dont la contenance va de 5 à 50 litres)

Rue secondaire = rue de la Feuillette (unité de mesure française (pré métrique) de volume pour des liquides. Le mot vient du feuillet de la jauge indiquant le bon remplissage du fût. Vaut environ 137 litres)

Rue transversale = rue des Châtaigniers (les troncs et les ramures servaient à faire des échalas pour soutenir les plants de vigne)

Place à l'entrée du quartier = place du Thyrses (le thyrses est un grand bâton évoquant un sceptre orné de feuilles de lierre et surmonté d'une pomme de pin (ou par de la vigne, et une grenade) .C'est l'attribut majeur de Dionysos, parfois repris pour Bacchus)

V1 = Venelle des Cerceaux (cercles métalliques autour des tonneaux)

V2 = Venelle des Ramures (celles des châtaigniers servaient à faire des échalas)

V3 = Venelle des Echalas (pour soutenir les plants de vigne)

V4 = Venelle du Chai (lieu où se déroule la vinification)

V5 = Venelle du Cep (pied de vigne)

V6 = Venelle de la Douelle (pièce en bois de chêne qui forme avec d'autres la paroi des tonneaux)

V7 = Venelle de Merrain (pièce de bois, généralement de chêne, fendu en menues planches, dont on fait des panneaux, de tonneaux ; le merrain devient douelles)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

25. Indemnité d'immobilisation relative à la promesse de vente signée le 24 novembre 2008

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Propriétés et des Personnes Publiques

Considérant qu'une promesse de vente a été consentie entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT le 24 novembre 2008 en vue de l'acquisition de l'ancien Hôtel de Ville désaffecté depuis 2006, qu'à cette occasion, l'acquéreur a versé à titre d'indemnité d'immobilisation la somme de 180 000 euros au Notaire chargé de la vente, Maître Huchet,

Considérant que l'ensemble des conditions suspensives insérées dans la promesse ont été réalisées,

Considérant que la société NOREV DEVELOPPEMENT ne s'est pas manifestée depuis et n'a pas levé l'option d'achat prévue le 15 septembre 2009,

Considérant que la Ville s'est trouvée déliée des obligations souscrites dans la promesse de vente sus-énoncée,

Considérant que la promesse de vente conclue le 24 novembre 2008 stipulait qu'en l'absence de réitération de la vente, l'indemnité d'immobilisation revient à la ville, et ce, sans aucune formalité préalable,

Considérant que la société EFIDIS est par ailleurs devenue propriétaire dudit Hôtel de Ville le 14 mars 2014 par acte authentique,

Considérant que la société NOREV DEVELOPPEMENT est devenue MONTANA DEVELOPPEMENT avec un siège à Juan-les-Bains (06160), 12 rue Saint-Honorat, enregistrée sous le numéro au registre du commerce 498 856 012 identique à celui porté par la société NOREV DEVELOPPEMENT lorsqu'elle était inscrite au registre du commerce de Paris,

Considérant que le notaire représentant dans cette affaire la Ville, Maître HUCHET, dont le siège est à Cergy (95000), 2 rue des Chênes Emeraude, est toujours en possession de la somme de 180 000,00 Euros à laquelle il y a lieu d'ajouter les éventuels intérêts courus,

Considérant que la société MONTANA DEVELOPPEMENT est en procédure de liquidation judiciaire simplifiée depuis le 02 juillet 2013,

Considérant l'éventualité pour la Ville d'être condamnée par jugement définitif à restituer à la société MONTANA DEVELOPPEMENT la dite immobilisation d'indemnité et l'engagement de la ville d'exécuter une éventuelle décision définitive,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, cette somme doit revenir à la ville,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De demander à Me HUCHET, notaire de la Ville, dont le siège est à Cergy, 2 rue des Chênes Emeraude, de débloquer l'indemnité d'immobilisation de 180 000,00 Euros et s'il y a lieu les intérêts courus de la promesse de vente entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 2 : D'accepter l'indemnité d'immobilisation de 180 000,00 Euros et s'il y a lieu les intérêts courus résultant de la promesse de vente signée le 24 septembre 2008 entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT,

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

26. Modification des noms de rues dans le secteur du Théâtre - Quartier Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'un projet de restructuration du quartier Grand Centre à Cergy est mis en œuvre depuis plusieurs années par la commune de Cergy et la Communauté d'Agglomération

Considérant qu'avec les nouvelles constructions qui sont intervenues, les différents accès préexistants du secteur du Théâtre, ont évolué voire disparu,

Considérant que le Théâtre bénéficie désormais d'un parvis dont l'achèvement définitif interviendra au moment de la livraison de la crèche,

Considérant qu'il est donc désormais nécessaire de revoir la dénomination des différentes rues de ce secteur afin de clarifier l'adressage, aujourd'hui problématique, des équipements et services riverains,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'approuver la suppression de "l'allée du Théâtre" qui n'a plus de raison d'être puisqu'elle a totalement disparu ;

Article 2 : D'approuver le prolongement de "l'allée des Platanes" en incluant la petite placette au niveau de la passerelle qui franchit le boulevard de l'Hautil ;

Article 3 : D'approuver la dénomination de "Place du Théâtre" pour l'espace public situé devant le Théâtre et de modifier en conséquence l'adressage du Théâtre

Article 4 : D'approuver le plan récapitulatif de ces nouveaux noms de rues joint en annexe 1

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

28. Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France télécom suite aux travaux d'enfouissement réalisé sur le réseau France Télécom de l'allée de Bellevue

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De signer la convention tripartite entre France Télécoms le SIERTECC et la Ville établissant l'organisation des relations entre les différents acteurs.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29. Autorisation donnée au Maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maîtrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philippe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise

Un membre de la Majorité indique que son groupe votera pour cette délibération, car il s'agit selon lui d'une bonne chose de valoriser cet équipement.

Mme COURTIN explique à son tour qu'il s'agit pour elle d'une bonne idée. Elle juge le projet intéressant et séduisant. Il faut pour elle faire quelque chose de cette Maison Anne et Gérard Philippe. Toutefois, elle s'inquiète des sommes en jeu au regard du contexte budgétaire serré pour la Ville. Ce projet coûtera en effet entre 3,5 et 7,5 millions d'euros. Même si la Ville ne sera pas la seule à participer au financement du projet, elle estime que, dans un contexte difficile, l'argent doit être injecté dans les vraies priorités pour les Cergyssois.

M. ROQUES annonce qu'il reprendra un argumentaire très proche, qualifiant à son tour le projet de très séduisant. Il est pour lui difficile de s'opposer à l'idée d'un parc urbain à dominante culturelle. Néanmoins, au cours des six années à venir, la Municipalité devra choisir ses priorités. A défaut de disposer d'une visibilité sur ce que sera le futur PPI et les priorités choisies, son groupe s'abstiendra sur cette délibération.

M. JEANDON prend acte de l'abstention des groupes Verts et Front de gauche et du vote pour du groupe socialiste.

M. SIBIEUDE s'étonne, suite à la présentation plus tôt d'une ville allant de l'avant, à l'épargne de gestion satisfaisante, à la situation financière saine, aux recettes dynamiques, à l'activité économique elle aussi dynamique, et après la présentation d'un projet sur un équipement quelque peu en déshérence, d'entendre un tiers de la majorité s'interroger. Il note que beaucoup dans la ville se demandent pourquoi ce patrimoine n'est pas valorisé. Or, ce projet a fait selon **M. SIBIEUDE** théoriquement l'objet d'un débat dans les différentes instances de la commune. En effet, avant d'être présenté en Conseil municipal, un projet est examiné en réunion de Majorité et en Bureau. De fait, il s'étonne d'entendre de telles dissonances ce soir.

M. SIBIEUDE explique que cette intervention n'était pas prévue, dans la mesure où il ne peut anticiper les prises de position des différents groupes au sein de la Majorité. Ces derniers ne communiquent en effet pas à l'avance leur position à l'Opposition. Il souhaite à ce sujet rassurer chacun et lever les interrogations sur d'éventuels échanges entre les groupes, les votes de l'Opposition et d'une partie de la Majorité étant identiques.

M. JEANDON juge que l'ingérence dans le fonctionnement de la Majorité n'a pas lieu d'être. Il souligne avoir donné la parole à **Mme COURTIN** et à **M. ROQUES** avant même qu'ils ne la demandent en séance, car ceci avait été vu à l'avance. Il s'agit pour lui du reflet de la démocratie, avec des explications de vote autour d'un projet. Ce mode de fonctionnement est pour lui le bon. Si les élus veulent travailler tous ensemble, ils doivent selon lui se respecter et expliquer pourquoi, de manière correcte et sans ambiguïté, les raisons de leur vote. Il veut croire que la démocratie y gagne alors.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 74 et 35 I 2°,
Vu la Loi n° 85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application,
Vu la délibération N°43 du Conseil Municipal du 27 septembre 2013.
Vu la commission d'Appel d'Offres du 19/12/2013
Vu la commission d'Appel d'Offres du 23/05/2014

Considérant que cette étude ne concerne que les aménagements paysagers et de voirie et qu'elle exclut toute intervention sur le bâti de la Maison Anne et Gérard Philippe qui fera l'objet d'une étude spécifique qui sera menée en parallèle.

Considérant que la présente étude ne peut être menée qu'à l'échelle d'un périmètre large, permettant de raccorder le site de la Maison Anne et Gérard Philippe au reste du territoire.

Considérant, en effet, que ce site de qualité, malheureusement peu visible et accessible depuis les voiries circulées, mérite d'être mis en valeur et davantage connu du public.

Considérant que le périmètre de l'étude s'étendra du site de la Maison Anne et Gérard Philippe jusqu'à la passerelle de l'Axe Majeur et que la mise en valeur du site s'intégrera également dans une logique de valorisation des Bords d'Oise et permettra la construction d'une image de territoire, davantage tournée vers son patrimoine historique et naturel.

Considérant qu'elle aura pour objet :

- La réalisation d'un diagnostic exhaustif du site
- La proposition de scénarii sur les aménagements paysagers, les aménagements de voiries d'accès et les réseaux, les aménagements de berges, la mise en lumière du site, la proposition d'un projet culturel etc...

- Si la Ville le décide, la réalisation du scénario qu'elle aura retenu (après activation de tranches conditionnelles).

Considérant que cette étude s'articulera avec les réflexions actuellement menées sur le quartier des Bords d'Oise (le schéma paysager des Bords d'Oise / l' AVAP (qui remplacera la ZPPAUP)).

Considérant que cette étude fera l'objet de 3 tranches :

- 1 tranche ferme (phase 1: mission diagnostic, faisabilité / phase 2: propositions de scénarii d'aménagements de phase esquisse + avec chiffrage)
- 2 tranches conditionnelles (tranche 2: Etudes de maîtrise d'œuvre de la phase APS à ACT / tranche 3: réalisation des travaux (VISA à AOR)).

Considérant que la réalisation des travaux pourrait également être phasée au moment voulu.

Considérant que cette étude a fait l'objet d'une procédure négociée de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 35 I 2° et 74 du code des marchés publics.

Considérant que la méconnaissance actuelle des contraintes techniques et urbaines du site ne permettent pas de préciser suffisamment les besoins pour autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offre et nécessite un travail de faisabilité lié à des scénarii financiers variables.

Considérant que le budget travaux est ainsi estimé entre 3.5 et 7.5 M€ HT.

Considérant d'autre part, que ce projet revêt un intérêt culturel et artistique particulier, que les rendus de phase Esquisse feront l'objet de propositions spécifiques en matière de paysage et de scénographie induisant des contraintes de propriétés intellectuelles.

Considérant à ce titre, que la procédure de marché négociée est apparue la plus pertinente pour assurer une cohérence globale dans la gestion du projet.

Considérant que l'Avis d'Appel Public à concurrence a été envoyé le 14/10/2013 (parution le 17/10/2013) au BOAMP, le 14/10/2013 (parution le 16/10/2013) au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : marches-sécurisés.com.

Considérant que la date de réception des offres était fixée au 22/11/2013 à 12h00.

Considérant qu'à la suite de l'appel à candidatures, 27 candidatures ont été déposées et analysées. Considérant que lors de la CAO du 19 décembre 2013, 3 équipes candidates ont été admises à présenter une offre :

Le groupement Coulon et Leblanc et associés

Le groupement de l'agence Ter paysagistes et urbanistes

Le groupement de l'agence Forr

Considérant que, suite au rendu des offres par les candidats et après la phase de négociation menée avec chacun des candidats et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres effectué selon les critères pondérés énoncés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, lors de la réunion du 23 mai 2014 a attribué le marché au groupement de l'agence Ter paysagistes et urbanistes qui a remis l'offre la plus économiquement avantageuse.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 24 (groupe PS) + 11 (groupe UCC)

Votes Contre : 0

Abstention : 5 (groupe Europe Ecologie les Verts) + 5 (groupe Front de Gauche)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De signer le marché d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 74 et 35 I 2° du code des marchés publics « Mission de diagnostic, de faisabilité et de maîtrise d'œuvre du site de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur », avec :

Agence TER Paysagistes urbanistes, 18/20 rue du faubourg du temple, 75011 PARIS
Les montants de rémunération totale de la prestation se décompose comme suit :

- montant global et forfaitaire de la rémunération pour la tranche ferme :

Prix hors T.V.A. :	69 550,00 €
T.V.A. au taux de 20 % soit :	13 910,00 €
Montant T.V.A. incluse :	83 460,00 €

- montant global et forfaitaire de la rémunération des tranches conditionnelles levées, le cas échéant ultérieurement :

Pour le scénario n°1 : Montant des travaux de 3.5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	8.0 %
Coût prévisionnel des travaux, Co	3 500 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	280 000,00 € HT
TVA au taux de20 %	56 000,00 €
"F" TTC	336 000,00 € HT

Pour le scénario n°2 : Montant des travaux de 5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	7.1%
Coût prévisionnel des travaux, Co	5 000 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	355 000,00 € HT
TVA au taux de20 %	71 000,00 €
"F" TTC	426 000,00 €

Pour le scénario n°3 : Montant des travaux de 7.5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	6.7%
Coût prévisionnel des travaux, Co	7 500 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	502 500,00 € HT
TVA au taux de 20 %	100 500,00 €
"F" TTC	603 000,00 €

Pour la mission complémentaire DLE***:

Montant H.T	12 000,00 €
Montant de la TVA : 20 %	2 400,00 €
Montant T.T.C	14 400,00 €

*** DLE : dossier loi sur l'eau

Pour la réunion publique supplémentaire :

Montant H.T	1 000, 00 €
Montant de la TVA : 20 %	200,00 €
Montant T.T.C	1 200,00 €

Article 2 : Décide que la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44. 1. 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

30. Autorisation donnée au Maire de signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des Temps d'activités périscolaires (TAP) musique n°26/14

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire

Vu l'article 30 du code des marchés publics

Vu le PV de CAO en date du 13/06/14

Considérant qu'afin de garantir la libre concurrence des prestataires du secteur, de garantir l'efficacité de la commande publique et de garantir la bonne utilisation des deniers publics, la réalisation de ce projet éducatif, artistique et culturel a été soumis à une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée supérieure à 207 000 € HT passée en application de l'article 30 du code des marchés publics.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 17/04/14 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 19/05/14 à 12h00, un candidat avait déposé un dossier, que l'analyse de cette offre a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation.

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 13/06/14 a attribué le marché éducatif, artistique et culturel relatif à la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique à l'association Passeurs d'Arts qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et en adéquation avec les besoins de la ville.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique attribué par la CAO en date du 13/06/14 à l'association Passeurs d'Arts domiciliée 61 rue de Rome 75 008 Paris.

Il est précisé que :

- le marché est établi à prix global et forfaitaire pour un montant de 408 054 € HT, soit en toutes lettres la somme de quatre cent huit mille cinquante-quatre euros hors taxes.
- le marché est conclu pour une période initiale d'un an reconductible tacitement 3 fois, pour une durée d'un an (soit 4 ans maximum)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

31. Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif à la fourniture d'instruments de musique pour la ville de Cergy n°28/14

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 10, 33 et 57 à 59, 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres

Vu le PV de la CAO en date du 19/06/14

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour la fourniture des instruments a été lancée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sur procédure d'appel d'offres passée en application des articles 10, 33 et 57 à 59, ainsi que les articles 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres, sans montants minimum, ni maximum.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 18/04/14 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville.

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 03/06/2014 à 12h00 :

- un candidat a déposé un dossier pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois

- 2 candidats ont déposé un dossier pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion.

Considérant qu'une offre est déclarée irrégulière pour le motif suivant : pas d'échantillons fournis, qu'un 3ème pli a été reçu le 05/06/14 et a été écarté de l'examen des offres car arrivé hors délai.

Considérant qu'une offre a donc été analysée.

- 7 candidats ont déposé un dossier pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes.

Considérant qu'une offre a été écartée de l'analyse car la garantie proposée d'1 an est inférieure à la durée minimum de 2 ans exigée par le pouvoir adjudicateur et que Six offres ont donc été analysées.

Considérant que l'analyse de ces offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation.

Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 19/06/14 a attribué les accords-cadres aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :

- à FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois

- à FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion

- à SARL ROME INSTRUMENTS / ALOCA LUTHERIE domicilié 54-58 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Considérant que les montants des devis-type s'élevaient :

- à 234 247,86 € HT pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois

- à 8 840,16 € HT pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion

- à 109 200,21 € HT pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De signer les accords-cadres mono-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de ces accords-cadres avec chacun des prestataires suivants :

- FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois
- FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion
- SARL ROME INSTRUMENTS / ALOCA LUTHERIE domicilié 54-58 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

32. Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 2014/2015 2015/2016 et subventions à deux associations de spectacle vivant

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la Ville et leurs participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De voter l'attribution d'une subvention 2013/2014 de 20 000 € à l'association la Ruche

Article 2 : De voter l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Adsyka production

Article 3 : De signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016 avec l'association La Ruche

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

34. Subvention 2014 à l'association Mamzel Sid Créa'Couture

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations

Considérant que le projet d'actions culturelles, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et participe à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que l'investissement des associations locales pour la réussite de cette manifestation culturelle s'inscrit dans une démarche portée par les politiques publiques mises en œuvre par la Ville

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De voter l'attribution d'une subvention de 1 200 € à l'association Mamzel Sid Créa'Couture

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

35. Tarification de la vente des documents retirés des collections des médiathèques de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la vente des ouvrages issus du désherbage s'inscrit dans une démarche qualitative de développement durable et que l'objectif vise à donner une seconde vie à des documents voués à la destruction, les établissements municipaux n'ayant pas pour mission la conservation,

Considérant que les documents sélectionnés pour la vente présentent un état physique correct et n'ont plus de valeur marchande car leur usage en médiathèque a modifié leur aspect (estampillage, plastification, étiquetage sur les tranches),

Considérant que leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De voter la grille tarifaire suivante pour la vente de documents retirés des collections des médiathèques de Cergy à compter du 1er septembre 2014 :

- 1€ le livre ou le lot de plusieurs petits formats
- 1€ le CD
- 1€ le périodique
- 2€ le grand format illustré et le « beau livre » (ouvrages d'art avec de belles illustrations)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

36. Tarification de la mise à disposition des équipements sportifs applicable à partir de la saison 2014/2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du CG3P

Considérant que la grille tarifaire appliquée aujourd'hui est constituée par typologie d'équipements sportifs présents sur le territoire,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2014/2015 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2013 de 0,9%,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : D'adopter la tarification de la location des équipements sportifs conformément au tableau ci-joint. Sa prise en compte sera effective à compter du 1er septembre 2014.

Tarifcation location des équipements sportifs cergyssois
- A partir de la saison 2014/2015 -

Gymnase		Tarif horaire	Tarif demi-journée*	Tarif journée**	Tarif annuel***
Grande salle omnisports - Type C		26,87 €	94,03 €	161,20 €	1 208,99 €
	Petite salle omnisports - Type B	19,85 €	69,47 €	119,09 €	893,19 €
	Halle multisports couverte	17,35 €	60,74 €	104,13 €	780,97 €
	Salle spécialisée - Type A (danse, boxe...)	14,23 €	49,80 €	85,37 €	640,25 €
	Grand dojo (2 aires de combat)	19,85 €	69,47 €	119,09 €	893,19 €
	Petit dojo	13,95 €	48,82 €	83,69 €	627,70 €
Mur d'escalade					
	Structure artificielle d'escalade	21,95 €	76,82 €	131,70 €	987,74 €
	Salle de pan	14,23 €	49,80 €	85,37 €	640,25 €
Court de tennis					
	Court extérieur	8,53 €	29,86 €	51,19 €	383,96 €
	Court couvert terre battue	24,72 €	86,52 €	148,33 €	1 112,44 €
	Court couvert résine	19,85 €	69,47 €	119,10 €	893,23 €
Terrain de football					
Grand terrain (dimensions jeu à 11)	Terrain en gazon synthétique (Ponceau, Chat Perché, Keïta)	28,13 €	98,46 €	168,79 €	1 265,89 €
	Terrain en gazon naturel (Crêtes)	36,06 €	126,22 €	216,38 €	1 622,83 €
Petit terrain (dimensions jeu à 7)	Terrain en gazon synthétique (Gency, Verger)	18,75 €	65,64 €	112,52 €	843,93 €
	Terrain en stabilisé (Justice)	14,79 €	51,77 €	88,75 €	665,64 €
Equipement sportif extérieur					
	Piste d'athlétisme	10,51 €	36,78 €	63,05 €	
	Plateau football synthétique (Petit Verger, Genottes, Terroir)	8,98 €	31,43 €	53,88 €	
	Double plateau sportif	10,51 €	36,78 €	63,05 €	
	Plateau sportif simple	6,30 €	22,07 €	37,83 €	

* les locations à la demi-journée sont prévues pour une utilisation comprise entre 4 et 6 heures consécutives

** les locations à la journée sont prévues pour une utilisation supérieure à 6 heures et inférieure ou égale à 24 heures consécutives

*** les locations annuelles sont prévues pour un créneau de 1h30 à 2 h maximum se répétant sur un minimum de 30 semaines

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

37. Avenant à la convention Baby-Loup passée du 01/09/2011 au 31/08/2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Conseil municipal du 24 juin 2011 a autorisé le Maire de Cergy à signer la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et que cette convention a été conclue pour la période allant du 1 septembre 2011 au 31 août 2014,

Considérant qu'en début d'année 2014, la crèche a déménagé pour la Ville de Conflans St-Honorine, où l'accueil des enfants a débuté le 24 mars 2014,

Considérant que suite à l'Assemblée générale de l'Association qui s'est tenue le 17 mars 2014 et après validation des comptes 2013, conformément à l'article 4 de la convention, le taux horaire applicable à l'année en cours a été réévalué à 3,78 € net par heure et par enfant, au lieu de 3,03 € net par heure et par enfant,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De signer l'avenant à la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup, en vigueur jusqu'au 31 août 2014.

Article 2 : que cet avenant s'appliquera pour la période allant du 24 mars 2014 au 31 août 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38. Convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche associative Baby-Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que quelques familles cergyssoises, 1 ou 2 par an, dont les parents travaillent en horaires décalés font une démarche auprès de la crèche associative Baby Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

Considérant que cette crèche réserve un certain nombre de places aux familles des communes avoisinantes, à condition que ces dernières participent financièrement,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De signer la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup, qui prévoit que la commune de Cergy sera consultée préalablement à toute admission d'enfants de Cergy au sein de la crèche Baby Loup.

Article 2 : Que la participation de la commune de Cergy sera de 3.78 € net par heure d'accueil et par enfant en 2014.

Article 3 : Que le nombre d'heures d'accueil est limité à 1 200 heures annuelles d'accueil par enfant.

Article 4 : Que la convention est conclue pour la période du 1er septembre 2014 au 31 aout 2017 et la participation de la commune de Cergy sera réévaluée chaque année en mars après validation par l'Assemblée générale de l'association de son compte d'exploitation

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

39. Subvention de fonctionnement à l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la Ville de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 800 euros à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

40. Subvention de fonctionnement à l'association Appui aux Jeunes Acteurs de Développement (AJAD)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la Ville de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'Association Appui aux Jeunes Acteurs du Développement (AJAD).

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

41. Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 modifié par l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération, afin de pouvoir appliquer, aux agents appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, la prime de fonctions et de résultats,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : De mettre en place pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux la prime de fonctions et de résultats

Article 2 : D'indiquer que cette prime comprend :

- une part fonctions qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertises et des sujétions spéciales, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel
- une part résultats qui tient compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel

Article 3 : De préciser que les montants individuels correspondant à chaque part qui peuvent être versés sont déterminés par l'application aux montants de référence de chaque part d'un coefficient multiplicateur fixé dans le décret

Article 4 : D'indiquer que les montants de références annuels et les coefficients multiplicateurs sont revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation

Article 5 : De préciser que les dispositions de cette délibération sont applicables à compter du 1er juin 2014

Article 6 : D'abroger à compter du 1er juin 2014 la délibération du 24 juin 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

42. Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DCS
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DG
1 poste de rédacteur	1 poste d'attaché	DG
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DETE
1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
3 postes d'adjoint technique 2ème classe	3 postes d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 1ère classe	DETE
1 poste d'ingénieur	1 poste d'administrateur	DG

Article 2 : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

43. Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la charte de Coopération contractualisée entre la Ville de Cergy, l'Inspection Académique, les lycées et les collèges de la ville, le 3 octobre 2011

Considérant que, dans le cadre de la Charte de coopération, la commune de Cergy attribue des subventions aux établissements scolaires du second degré,

Considérant que ces subventions contribuent à soutenir les projets d'établissements visant à favoriser la réussite scolaire, développer le plaisir d'apprendre et à valoriser les jeunes,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De verser une subvention totale de 500 euros (cinq cent euros) au Lycée Kastler au regard du projet suivant :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	INTITULE DU PROJET	PUBLIC	PRESENTATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Lycée Kastler	Semaine de la persévérance scolaire	Les collèges et lycées de Cergy Les jeunes scolarisés Les parents, enseignants, professionnels de l'éducation	La conférence « climat scolaire, bienveillance, prévention du décrochage scolaire » permettant la rencontre entre les enseignants, les équipes éducatives et d'autres professionnels de la ville La rencontre au lycée de la nouvelle chance (LNC) avec les parents et Ecole et Famille contribuant à développer le lien établissements/familles/quartier Prévenir le décrochage scolaire en sensibilisant les jeunes Prévenir le décrochage en amenant les professionnels à changer de culture et de posture	500€

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

44. Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,
Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,
Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De verser les subventions aux porteurs de projets suivants :

Association EXPRESSION CULTURE NAT - vide grenier au Bontemps	420.00
Association CERGY REVOLUTION JEUNES - concert de jeunes artistes locaux	400.00
Association KEHASSA - journée de rencontre et de sensibilisation au VIH	500.00
Monsieur HOUEGBELO Nicolas - réalisation d'un clip vidéo avec les habitants	250.00
Monsieur CHAULIEU Hervé - square en fête	60.00

Total : 1630.00€

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

45. Subvention de fonctionnement à l'Association pour le développement de Guéoul en France

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération internationale, la Ville de Cergy soutient des projets de coopération internationale et d'éducation à la citoyenneté mondiale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement à l'Association pour le développement de Guéoul en France, de 4000€ pour l'année 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

46. Subvention de fonctionnement à l'Association solidarité plurielle 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'association Solidarité plurielle 95 participe à la semaine de la solidarité internationale et aux fêtes de quartier,
Considérant que l'association lutte contre toute forme d'exclusion, de discrimination et d'injustice, et qu'elle prône une citoyenneté active pour tous, à travers des partenariats inter-associatifs solides,
Considérant que dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, la ville de Cergy soutient cette association,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 5000€ à l'association Solidarité Plurielle 95 pour l'année 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

47. Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces achats interviendra après procédure d'appel d'offres en application de l'article 77 du Code des marchés publics,

Considérant qu'un allotissement est prévu pour ce marché à bons de commande selon la décomposition suivante :

N° de Lot	Intitulé	Montant annuel estimé HT
1	Fourniture de carburant en station	167 000 €
2	Fourniture de carburant livré	18 000 €

Considérant que ces montants estimatifs sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels

Considérant que la consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De lancer la procédure d'appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de carburants pour les 2 lots (Fourniture de carburant en station et Fourniture de carburant livré),

Article 2 : A l'issue de la procédure par la commission d'appel d'offres, de signer le marché avec les entreprises qui seront retenues à l'issue de la commission d'appel d'offres,

Article 3 : De lancer une procédure de marché négocié en cas d'infructuosité lors de la commission d'appel d'offres, et le cas échéant à signer les marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics

Article 4 : Que le marché est conclu sans montant minimum ni maximum et qu'il est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er Janvier 2015, reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

48. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 76
Vu le PV de la CAO du 13 juin 2014.

Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces prestations interviendra après procédure d'appel d'offres en application des articles 10, 33, 57, à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Considérant qu'un allotissement est prévu pour cet appel d'offre : soit 3 lots décomposés dans le tableau ci-dessous ; que les lots 1 et 2 sont conclus à prix mixte avec une partie globale et forfaitaire et une partie à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 10 000 € HT ; que le lot 3 est conclu à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 150 000 € HT.

N° de Lot		Intitulé
1	Tranche ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge
	Tranche conditionnelle	Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)
2	Tranche ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise
	Tranche conditionnelle	Parc de la Croix-Petit - (Seconde tranche 2015)
3		Prestations d'entretien du patrimoine arboré

Con
sidé
rant

que le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'affermissement ou le non-affermissement des tranches conditionnelles des lots 1 & 2 au plus tard trois mois avant la date anniversaire du marché.

Considérant que les prestations à bons de commande seront notifiées à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins à l'aide d'ordres de service valant bons de commandes.

Ces prestations font l'objet d'un maximum en valeur selon la décomposition suivante :

N° de Lot		Intitulé	Estimation annuelle de la partie forfaitaire (montant HT)	Maximum annuel HT de la partie à bon de commande
1	Tranche Ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge	225 000€	10 000€
	Tranche conditionnelle	Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)	35 000€	SANS OBJET
2	Tranche Ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise	160 000€	10 000€
	Tranche conditionnelle	Parc de la Croix-Petit - Seconde tranche (2015)	20 000€	SANS OBJET
3		Prestation d'entretien du patrimoine arboré	SANS OBJET	150 000€

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 04/04/2014 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation.

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 19 mai 2014, 14 offres ont été déposées et que 14 offres ont été analysées au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation.

Considérant que la consultation a pris la forme d'un appel d'offres ouvert et que la procédure s'est déroulée du 04 avril au 19 mai 2014.

Considérant qu'après analyse, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 juin 2014, et a attribué le marché aux entreprises suivantes :

- Le lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge – Tranche ferme pour un montant de 180 030,00€ HT soit 216 036,00€ TTC : Entreprise QUESNOT PAYSAGE

- Le lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge – Tranche Conditionnelle pour un montant de 5 950,00€ HT soit 7 140,00€ TTC : Entreprise QUESNOT PAYSAGE

- Le lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise - Tranche ferme pour un montant de 168 192,68€ HT soit 201 831,21€ TTC : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE

- Le lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise - Tranche conditionnelle pour un montant de 13 447,80€ HT soit 16 137,36€ TTC : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE

- Le lot 3 : Prestations d'entretien du patrimoine arboré à l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p>Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0</p>
--

Article 1 : De signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy - avec les prestataires suivants :

- Lot 1 : Entreprise QUESNOT PAYSAGE : Tranche ferme (Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge) : 225 000 € HT. Tranche conditionnelle (Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)) : 35 000 € HT
- Lot 2 : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE : Tranche ferme (Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise) : 160 000 € HT. Tranche conditionnelle (Parc de la Croix-Petit - Seconde tranche (2015)) : 20 000 € HT
- Lot 3 : Entreprise VAL D'OISE PAYSAGE : Prestations d'entretien du patrimoine arboré, conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 150 000 € HT

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle soit deux ans au total.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

49. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°24/14 - Marché de nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics
Vu l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Procès-verbal de la CAO en date du 13 juin 2014

Considérant que pour maîtriser le pilotage des prestations de nettoyage, garantir l'efficacité de la commande publique et optimiser l'utilisation des deniers publics, les services techniques concernés par les prestations de nettoyage des bâtiments communaux ont lancé une procédure d'appel d'offres ouvert à publication européenne, passée en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés Publics en vue de la dévolution du marché relatif au nettoyage des locaux.

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix mixtes conclu sur la base d'une partie globale et forfaitaire pour la partie des prestations récurrentes et sur bons de commandes pour la partie des prestations complémentaires.
Considérant que les bons seront élaborés au fur et à mesure des besoins du service,

Considérant que le marché est alloué de la manière suivante :

marché n°24.01/14 - Lot 1 : Locaux annexes et crèches :

Poste n°1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF)

Poste n°2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) : avec un montant maximum de 50 000 € HT annuel

marché n°24.02/14 - Lot 2 : Groupes scolaires et ALSH :

Poste n°1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF)

Poste n°2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) : sans montant minimum ni maximum

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 16 mai 2014, 9 offres ont été déposées, que 9 offres ont été analysées au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation et qu'aucune offre n'a été rejetée,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : Après analyse, de la CAO réunie le 13 juin 2014, d'attribuer le marché à la société ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse à :
Pour le lot n°1 : la société AZURIAL, sise 590, rue Gloriette - 77170 Brie Comte Robert, pour un montant global et forfaitaire de 325 708,20 € T.T.C. et pour une partie à bons de commande d'un montant maximum de 50 000 € HT annuel
Pour le lot n°2: la société EDS LABRENNE PROPLETE, sise 5 avenue Henri Colin - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant global et forfaitaire de 365 350,02 € T.T.C. et pour une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Que le marché court à compter du 1er octobre 2014 pour le lot n°1 "Nettoyage et entretien des locaux annexes et crèches" et à compter du 1er septembre 2014 pour le lot n°2 "Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH" pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans au total ; et ce, dans le respect des dispositions de l'article 16 du Code des Marchés Publics et de l'article 5 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

50. Avenant n°1 au marché 68/12 - Marché de travaux, de rénovation, de petites et grosses réparations sur la voirie communale de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 20

Considérant que pour éviter d'alourdir le circuit de paiement (notamment pour les services opérationnels), il est proposé de rédiger un avenant dont l'objet sera de déroger au CCAG travaux, et notamment les dispositions des articles 11 et 13 sur les modalités de règlement des comptes.

Considérant que l'avenant a pour objet que les bons de commandes inférieurs à 50 000 € HT et qui ne donnent pas lieu à paiement échelonné (ni avance, ni acompte) soient exonérés de l'obligation d'établissement du DGD.

Considérant que le PV de réception demeurera une obligation quel que soit le montant du bon de commandes.
Considérant qu'au-delà de 50 000 € HT, l'établissement d'un DGD par la Ville restera obligatoire

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : De signer l'avenant numéro 1 au marché 68/12 afin de modifier les articles suivants du CCAP : Article 3.2.4.1, 2ème §; Article 3.3.6.; Article 3.4.2. ; Article 3.4.3., 4ème § ; Article 13.1

Article 2: Que l'avenant a pour objet que les bons de commandes inférieurs à 50 000 € HT et qui ne donnent pas lieu à paiement échelonné (ni avance, ni acompte) soient exonérés de l'obligation d'établissement du DGD

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

51. Désignation des membres des conseils d'école - modification de la délibération n° 12 du 11 avril 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation

Considérant que le code de l'éducation impose la création de conseils d'école dans chaque école maternelle et élémentaire.

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de désigner les conseillers municipaux qui siègeront dans ces conseils d'école,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : De modifier la délibération du 11 avril 2014 et de désigner des représentants de la commune dans les conseils d'écoles selon le tableau suivant :

GROUPE SCOLAIRE	ELU DELEGUE
BELLE EPINE	Ketty RAULIN
BONTEMPS	Malika YEBDRI
CHANTERELLE	Bruno STARY
CHATEAUX	Françoise COURTIN
CHAT PERCHE	Claire BEUGNOT
CHEMIN DUPUIS	Eric NICOLLET
CHENES	Sanaa SAITOU LI
ESCAPADE	Hawa FOFANA
ESSARTS	Abdoulaye SANGARE
GENOTTES	Keltoum ROCHDI
GROS CAILLOU	Harouna DIA
HAZAY	Régis LITZELLMANN
JUSTICE	Josiane CARPENTIER
LINANDES	Moussa DIARRA
NAUTILUS	Radia LEROUL
PARC	Marie Françoise AROUAY
PLANTS	Elina CORVIN
POINT DU JOUR	Anne LEVAILLANT
PONCEAU	Alexandra WISNIEWSKI
SEBILLE	Hervé CHABERT
TERRASSES	Jean-Luc ROQUES
TERROIR	Michel MAZARS
VILLAGE	Béatrice MARCUSSY
TILLEULS	Dominique LECOQ
TOULEUSES	Cécile ESCOBAR

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

52. Désignation d'un représentant et d'un suppléant au CA du CIG

M. SIBIEUDE explique que son groupe s'abstient sur ces nominations, puisqu'ont été désignés uniquement des membres de la Majorité. Il déclare laisser la Majorité procéder à ces nominations.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le souhait d'obtenir un équilibre politique et géographique permettant la constitution d'une liste unique représentative de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents du socle commun de prestations,

Considérant que la candidature de deux élus de la commune (un titulaire et un suppléant) sur la liste principale pour le collège des communes est à proposer à la direction du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France,
Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De proposer la candidature de Madame Malika YEBDRI comme titulaire et Monsieur Jean-Paul JEANDON comme suppléant.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

53. Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002

Considérant que dans le cadre des travaux de renouvellement de l'éclairage public menés sur son territoire, la ville de Cergy peut percevoir, auprès du Syndicat Intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC), une

redevance "R2" liée au montant des travaux réalisés et que cette redevance est collectée par ERDF auprès des usagers et reversée chaque année aux communes sur justificatifs de dépenses,

Considérant qu'au regard de ses compétences, la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise réalise des travaux qui peuvent également être valorisés auprès de ERDF dans ce cadre, et donner lieu à perception, au même titre que pour la commune, d'une redevance R2 investissement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise propose d'établir une convention avec chaque commune membre afin que les travaux sous maîtrise d'ouvrage intercommunale puissent être pris en compte au même titre que les ouvrages communaux et qu'elle pourra ainsi percevoir la redevance correspondante via la ville de Cergy,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De signer la convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

54. Programme relatif aux Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) - Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de sa mission relationnelle avec les collectivités territoriales et plus particulièrement de son programme « Concours spécifique et administration », le ministère de l'intérieur peut, sur proposition de l'Assemblée nationale, verser des aides exceptionnelles visant à aider les collectivités territoriales dans la réalisation de certains de leurs travaux,

Considérant que Monsieur Dominique Lefebvre, député de la 10ème circonscription du Val d'Oise, a ainsi proposé à Monsieur le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale que le projet éducatif en faveur des Classes pour l'Inclusion Scolaire de la ville de Cergy puisse bénéficier de cette aide,

Considérant que la proposition de Monsieur Dominique Lefebvre a été retenue par Monsieur le Rapporteur général et que ce-dernier a proposé au Gouvernement qu'une aide de 17 000 euros soit accordée pour la commune de Cergy,

Considérant que le Gouvernement a donné un avis favorable et qu'un dossier officiel doit dès lors être transmis par la ville de Cergy à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour que la décision définitive soit rendue,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : De déposer auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le projet relatif à l'opération d'équipement relatif aux Classes d'Inclusion Scolaire pour la commune de Cergy,

Article 2 : De demander une subvention relative à cette opération pour un montant de 17.000 euros auprès du Ministère de l'intérieur et à adopter tous les documents afférents,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

55. Modification de la composition de la CCSPL

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 1413-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la délibération du 11 avril 2014 a créé une commission consultative des services publics locaux de sept membres,

Considérant que cette commission est présidée par le maire ou son représentant et par cinq élus,

Considérant que cette commission doit aussi être composée des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante,

Après l'avis de la commission ressources internes

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> :</p>
--

Article 1 : De compléter ladite commission en désignant :

Titulaires :

- le maire ou son représentant légal,
- Elina CORVIN,

- Françoise COURTIN,
 - Régis LITZELLMANN,
 - Josiane CARPENTIER,
 - Mohammed-Lamine TRAORE,
- 2 représentants d'associations locales :
- Pour la Confédération syndicale des familles du Val d'Oise Union Départementale : Madame Marie-Claude CLAIN, Présidente
 - Pour l'association AORIF Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France : Madame Pauline MILET

Suppléants :

- Cécile ESCOBAR,
- Marie-Françoise AROUAY,
- Jean-Luc ROQUES,
- Moussa DIARRA,
- Jean MAUCLERC.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

56. Marché Restauration scolaire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics dans ses articles 10,26 et 30.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2010, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché « restauration collective de la ville de Cergy » avec la société SOGERES.

Considérant que le marché a été signé le 4 novembre 2010 pour des montants de commande annuels compris entre 1 042 654,028 € HT et 2 464 454,976 € HT

Considérant que la durée du marché, notifié le 12 novembre 2010, était fixée à 12 mois à compter du 1er janvier 2011, que le marché a été reconduit expressément 3 fois pour des périodes de 12 mois, sans pouvoir excéder 4 années au total, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Considérant qu'il est donc nécessaire de renouveler le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy.

Considérant que ce marché est lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) en application des articles 10, 26, et 30 du code des marchés publics, compte tenu de la part prépondérante de service dans la prestation fournie.

Considérant qu'en effet, il ne s'agit pas d'acheter des denrées brutes à transformer par le personnel de la ville de Cergy mais des repas achetés prêts à consommer, la part de service est donc majoritaire.

Considérant par ailleurs, que les repas, produits par une cuisine centrale appartenant à un prestataire, sont livrés et rangés par ses soins, sur les sites de restauration et que celui-ci assure par le biais d'actions de formation auprès des agents de la ville de Cergy, une assistance, qui relève également du service.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy dont la durée initiale est de un an, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Que le marché est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Que le marché est décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs de la ville de Cergy
Marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de :
 - 3 100 000,00 € HT en 2015
 - 3 150 000,00 € HT en 2016
 - 3 200 000,00 € HT en 2017
 - 3 300 000,00 € HT en 2018

- Lot n°2 : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les crèches collectives de la ville de Cergy.
Marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de :
 - 400 000,00 € HT en 2015
 - 500 000,00 € HT en 2016
 - 700 000,00 € HT en 2017
 - 800 000,00 € HT en 2018

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

57. Sinistres hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que Le 17 mai 2014, un arbre situé sur le domaine communal - chemin de la voirie, quartier les bords d'Oise (parcelle AH 380) - a chuté sur la voie publique et endommagé le véhicule de Monsieur Dominique TOPORENKO, domicilié 2 chemin de la Guêpière à Cergy,

Considérant que la responsabilité de la Commune est engagée et que le montant du préjudice est inférieur à la franchise,

Considérant que le sinistre n'est pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : D'effectuer le remboursement de la somme de 1470,41 € à Monsieur Dominique TOPORENKO, correspondant à la réparation du véhicule.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Présentation des décisions du Maire - du n° 61 au n° 93

N°	DATE	OBJET	PRESTATAIRES	MONTANTS
61	18-avr.-14	Contrat de prestation ayant pour objet d'acheter des prestations traiteurs bio	SAS PATIBIO	2 500 € HT maximum
62	18-avr.-14	Convention de partenariat a pour objet d'accueillir les concerts de AKIYO BRAX et ADMIRAL T SAIK à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, les 07 et 16 mai 2014.	ASSOCIATON CERGY CARAIBES	5 000 €
63	17-avr.-14	Contrat de prestation ayant pour objet d'accompagner le groupe « Adouson » sur la réalisation d'un clip vidéo et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du groupe.	ASSOCIATON CERGY CARAIBES	2 500 €

64	15-avr.-14	Marché n° 16/14 ayant pour objet « Fourniture de serrurerie pour les ateliers municipaux de la Ville de Cergy »	DYPS	montant maximum annuel des commandes s'élève à 30 000,00 € HT.
65	17-avr.-14	Accord-cadre mono-attributaire n°01/14 ayant pour objet « la fourniture de végétaux pour la ville de Cergy »	EARL VERVOORT LAURENT ETS HORTICOLE VIET CITEFLOR LES TULIPES DE France LES GAZONS DE FRANCE PEPINIERES CHOMBART PEPINIERES POULAIN PEPINIERES DU VAL D'YERRES JARDINS DE LA CHARMEUSE ABIES DECOR	sans montant minimum et avec montant maximum, comme suit : Pour le lot 1 : 20 000 € HT, Pour le lot 2 : 8 000 € HT, Pour le lot 3 : 8 000 € HT, Pour le lot 4 : 25 000 € HT, Pour le lot 5 : 12 000 € HT, Pour le lot 6 : 15 000 € HT, Pour le lot 7 : 30 000 € HT, Pour le lot 8 : 40 000 € HT, Pour le lot 9 : 8 000 € HT, Pour le lot 10 : 8 000 € HT,
66	17-avr.-14	Résiliation de la convention annuelle de mise à disposition d'équipements sportifs	JOHNSON CONTROLS	néant
67	17-avr.-14	contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « TIKEN JAH FAKOLY » le mercredi 30 avril 2014 à l'Observatoire,	LIVE NATION SAS	7 000 €

68	17-avr.-14	Convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une installation sportive	CHALLENGE EUROPE PRODUCTIONS	530,56 €
69	17-avr.-14	Marché n°21/14 ayant pour objet « Acquisition d'un terrain de streetfoot »	Société GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE	18 900 €
70	28-avr.-14	Droit de préemption simple sur l'immeuble situé 10 CHEMIN DU BORD DE L'EAU cadastré ZI 116 (450 m ²)	VILLE DE CERGY via MAITRE MARQUETTE	205 000 €
71	02-mai-14	Marché n°03/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants	SOCIETE ACCES +	18 890, 00 € HT
72	05-mai-14	Contrat de prestation ayant pour objet de s'abonner à une ressource en ligne dans le domaine de l'auto-formation à destination des adhérents des médiathèques de la commune de Cergy	SOCIETE LEARNORAMA	18 173 € HT
73	07-mai-14	Contrat de services ayant pour objet de mettre en place une maintenance du cœur de réseaux GTR4.	SPIE COMMUNICATIONS	10 993,71 € HT
74	12-mai-14	Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 5 représentations du spectacle « BOOTS » les 14, 15 et 16 mai 2014 dans le cadre de la programmation « Pestacles », à la médiathèque Visages du Monde	ASSOCIATION MOUVMATIK	14 650 €
75	12-mai-14	Convention de partenariat ayant pour objet d'accompagner et aider à la création du spectacle « TLETA » et de	COMPAGNIE ACIDU	7 192 € HT

		diffuser cette création sur le territoire de Cergy		
76	12-mai-14	Convention de prestation ayant pour objet de confier la réalisation d'un clip vidéo pour le groupe cergyssois Noko Freddy	AUTO-ENTREPRENEUR HILTON AYA	1 500 €
77	23-mai-14	Marché AMO assurances pour l'aménagement de la crèche de Cergy (Grand centre)	PROTECTAS	3800 € HT
78	16-mai-14	Contrat de cession du droit de représentation ayant pour objet de réaliser le spectacle « ALLEBRILLES » le 06 septembre 2014 dans le cadre du festival Charivari au Village.	LES GRANDES PERSONNES	12 778 € HT
79	20-mai-14	Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n°1 ayant pour objet l'achat de pneumatiques VL et VLU	SNC EUROMASTER France; VDSA	montant maximum: 8000 € HT
80	20-mai-14	Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n°2 ayant pour objet l'achat d'essuis-glaces, batteries et ampoules	VDSA	montant maximum: 4500 € HT
81	20-mai-14	Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n° 3 ayant pour obeit l'achat de pièces détachées automobiles	VDSA	montant maximum: 4500 € HT
82	21-mai-14	Signature du marché n°18/14 ayant pour objet "modernisation des équipements audiovisuels de la salle du Conseil municipal"	VIDELIO-IEC	142 730, 61 € HT
83	23-mai-14	Marché n° 11/14 - attribution des lots n°1, 3 et 4- ayant pour objet "fourniture	PLB GK PROFESSIONNAL	montant maximum: 207 000 € HT -lot n°1: 46 400 €

		de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy"		HT -lot n°3: 15 000 HT -lot n°4: 6100 € HT
84	23-mai-14	Avenant de prolongation en vue de la retranscription des PV des Conseils municipaux-CTP-CHSCT attente d'une consultation	SYNONYME	néant
85	26-mai-14	Contrat de cession du droit de représentation ayant pour objet de réaliser le concert de Didier Lockwood le 21 juin 2014	AMES	16 880 € TTC
86	27-mai-14	Signature du marché n°23/14 ayant pour objet « surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles de la ville de Cergy. »	APAVE	85 440 € TTC
87	27-mai-14	Signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », lot n°1	SNC NMP FRANCE NOVOTEL CERGY OLIVARIUS APART HOTEL	33 000 € HT
88	27-mai-14	Signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », lot n°2	SNC NMP FRANCE NOVOTEL CERGY OLIVARIUS APART HOTEL	34 000 € HT

89	28-mai-14	Signature de l'accord-cadre n°37/14 ayant pour objet la "fournitures et livraison de cartes de visites, de quotient et de correspondances"	SUNFLO SARL	montant maximum: 7000 € HT
90	30-mai-14	Exercice du droit de préemption - 24 chemin du bord de l'eau	M. et MME BLOQUEAU	275 000 € TTC
91	02-juin-14	Signature de l'avenant n°2 au marché n° 24/13 ayant pour objet "travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy"	ECB	39 554, 15 € HT
92	04-juin-14	La signature d'une convention de prestation avec l'Association WORLD WIDE BROTHER situé à la maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains, 95 800 Cergy.	WORLD WIDE BROTHERS	4 000 € NTT
93	06-juin-14	convention de prestation avec l'association R.STYLE pour l'événement "XTREME GRAVITY" des 14 et 15 juin 2014.	R.STYLE	20 000 TTC

En l'absence de questions sur ce point, **M. JEANDON** propose de passer à l'examen des questions diverses.

Questions diverses

Bilan d'organisation des élections européennes.

M. MAZARS constate qu'une activité chassant l'autre, beaucoup auront oublié que les élections européennes se sont tenues il y a moins d'un mois en France. A l'occasion de ce Conseil municipal, il tenait à saluer la mobilisation massive des agents de la Ville, qui a permis au scrutin de se dérouler

dans les meilleures conditions. Il salue également la mobilisation des nombreux assesseurs, simples citoyens qui ont accepté d'assumer ces fonctions.

En revanche, en tant que nouvel élu, **M. MAZARS** tient à partager une note d'étonnement eu égard à l'absence totale de participation des élus de l'Opposition municipale. Il note que ceux-ci, depuis le début de ce mandat, alors qu'il découvre la vie municipale au fil des réunions du Conseil, ne cessent de réclamer des droits, qui sont ceux de l'Opposition dans toute enceinte démocratique. Il les invite toutefois à relire les dispositions du code général des collectivités territoriales, qui leur fait l'obligation en tant qu'élus – de l'Opposition ou non – de prendre part à l'organisation des scrutins qui régissent le fonctionnement démocratique de la France. La vie démocratique n'est pas selon lui un self-service où nous nous rendons quand bon nous semble, mais bien une exigence de tous les instants. Il regrette, au nom de l'ensemble de ses collègues de la Majorité, comme au nom des assesseurs, simples citoyens qui ont contribué par leur présence au bon déroulement de ce scrutin. Il espère qu'à l'avenir, la Ville pourra compter sur leur présence beaucoup plus active.

M. VASSEUR déclare avoir bien entendu cette leçon. Il explique avoir passé sa journée aux Terrasses, aux côtés de son ami Hervé CHABERT. Il faut donc retirer un élu de la liste des destinataires de ce message.

M. SIBIEUDE tient à répondre en quelques mots à **M. MAZARS**. S'il constate qu'il n'est que depuis peu dans les rangs des Conseillers municipaux, il veut croire qu'il a soit vite pris le pli visant à donner des leçons et à invectiver. Il note que Monsieur le Maire parlait plus tôt de ceux qui mettent le feu aux poudres, mais se demande alors à quoi servait cette intervention. Tout d'abord, il se demande quel est l'intérêt et la plus-value de ce type d'intervention, à 23 heures 15, alors que le Conseil prend fin. Ensuite, s'il se réjouit d'entendre les références au code général des collectivités territoriales, ce qui implique que **M. MAZARS** l'a bien lu, il se demande si ce type de déclaration et ce type de conseil, de recommandation ou de leçon est bien nécessaire.

M. SIBIEUDE veut croire qu'il est important de faire preuve d'humilité et appelle chacun à commencer à balayer devant sa porte et à observer ce qui se passe chez soi, avant ensuite d'expliquer aux autres ce qu'ils doivent ou ce qu'ils peuvent faire. Il estime, sur cette question, que le Maire est en charge de l'organisation des élections. Les citoyens assesseurs ont fait leur travail sans y être contraints ou forcés. Il se réjouit d'ailleurs de leur engagement. Pour le reste, si les habitants de Cergy n'ont pas vu dans les bureaux de vote les élus de l'Opposition, ils pourront se faire une opinion seuls et n'ont pas vraiment besoin selon lui de ce type d'intervention dans ce type d'instance.

M. JEANDON précise que cette intervention a une visée claire. En effet, la Ville s'est retrouvée dans une situation extrêmement délicate au moment d'établir la liste des personnes qui tiendraient les bureaux de vote. De manière transparente, il explique que, pour un bureau de vote donné, à 8 heures 15, il a été nécessaire de demander au premier votant de se porter volontaire pour permettre l'ouverture de ce bureau de vote. C'est pourquoi il rappelle la règle républicaine. Les élus de la République se doivent de tenir un bureau de vote, indépendamment de leur étiquette politique. C'est selon lui parce que la Ville s'est retrouvée pour la première fois en difficulté au moment d'ouvrir tous les bureaux de vote à 8 heures, que cette intervention a été faite.

Il ne s'agit pas, selon **M. JEANDON**, de rentrer dans une logique politique. Il s'agit simplement d'acter un problème d'organisation des bureaux de vote, confrontés à cette situation particulière, de manière exceptionnelle.

M. SIBIEUDE déclare très bien comprendre le but de cette déclaration, mais alors l'intervention de **M. MAZARS** devait selon lui s'adresser à l'ensemble des élus. S'agissant d'un problème d'organisation, alors qu'à 8 heures 15, il manque un élu pour ouvrir un bureau de vote, chacun prend alors ses responsabilités. Selon les termes mêmes de **M. SIBIEUDE**, celui qui se sent morveux se mouchera, ainsi qu'il souhaitait le dire à la suite d'une autre intervention.

Pour le reste, il considère qu'il peut s'agir d'un problème d'organisation qui n'est pas de nature politique et il est alors possible d'entendre la démarche et la remarque, mais selon lui, en réécoutant l'intervention de **M. MAZARS**, chacun pourra constater que dès le début, c'est l'Opposition qui est visée. A ce niveau, il se dit peu surpris, dans la mesure où c'est selon lui ainsi que l'Opposition est traitée depuis plus de six ans. **M. MAZARS** a été à ce sujet formé aux bonnes écoles, pour **M. SIBIEUDE**. Il note que celui-ci est ancien directeur de cabinet d'une commune puis élu dans une autre. Or, pour lui, la fonction d'élu doit être exercée par des personnes qui ne changent pas de ville de temps à autre. Il constate cependant, une fois de plus, que les représentants de la Majorité n'ont pas résisté à la tentation de faire de la provocation.

M. JEANDON observe que personne n'intervient habituellement sur les emplois des uns et des autres. Il demande donc dans cette assemblée à **M. SIBIEUDE** de ne jamais aborder les situations individuelles. Il estime que ce type de déballeage ne glorifie pas ceux qui font de la politique, y compris au niveau local. Estimant que la deuxième question diverse est aussi intéressante que la première, il passe la parole à **Mme CARPENTIER**.

Tribune du magazine municipal.

Mme CARPENTIER craint de décevoir **M. SIBIEUDE**. Elle déclare toutefois avoir lu et relu son article d'expression du mois de juin sur le journal *Ma ville*. Elle s'étonne, au-delà de ce qu'elle nomme la tradition pour **M. SIBIEUDE** de ne jamais vouloir élever le débat, que ce dernier ajoute dans cette tribune la mauvaise foi à l'imprudence. Ses propos sont d'après elle fortement révélateurs de sa méconnaissance des dossiers et sont « truffés de hargne et d'invectives », selon ses propres termes.

Elle remarque ensuite que les groupes de la Majorité dans chacune de leurs tribunes tiennent à traiter de sujets d'actualité pour informer les Cergyssois. Or, selon **Mme CARPENTIER**, à chaque fois que **M. SIBIEUDE** prend la plume, c'est pour « vociférer, affirmer et diffamer ». Elle note que **M. SIBIEUDE** accuse la Majorité d'augmenter le pouvoir d'achat du Maire. Elle lui demande dès lors s'il a demandé à mettre cette question au débat lors du précédent Conseil municipal et constate qu'il ne l'a pas fait, étant alors absent en Commission.

Selon **Mme CARPENTIER**, **M. SIBIEUDE** méprise l'instance dans laquelle il pourrait obtenir des éclaircissements, notamment sur les sacrifices professionnels imposés pour gérer une ville de près de 60 000 habitants. Elle juge qu'il préfère n'accorder aucune réponse aux intéressés et attaquer par écrit plutôt que de rechercher le dialogue en public.

Elle observe ensuite que, dans cet article, **M. SIBIEUDE** réclame plus de pouvoir d'achat aux Français et donc aux Cergyssois. A ce propos, **Mme CARPENTIER** note que 75 % de l'augmentation des impôts subie par les Cergyssois au cours des dernières années est à imputer au Conseil général. Elle y voit une marque de l'incohérence des propos de **M. SIBIEUDE**.

Mme CARPENTIER affirme ensuite que la Mairie maintient son programme de réalisations, là où le Département multiplie les coupes franches dans le financement et les subventions diverses. Si elle admet que malgré tous les efforts de la Municipalité, la précarité progresse à Cergy, ce phénomène se constate par ailleurs au niveau national. Elle se demande si le fait d'adopter la philosophie de **M. SIBIEUDE** peut apporter une vraie solution à ce problème. Pour **Mme CARPENTIER**, il est plus simple de critiquer que d'agir et la Majorité a choisi l'action au service des Cergyssois. Elle demande un peu de sérieux à **M. SIBIEUDE**, affirme qu'elle tentera de chasser la rancœur de l'esprit de ce dernier et l'invite à formuler des idées constructives, à arrêter de ressasser le passé. C'est alors, veut-elle croire, que la Ville aura une Opposition prête à travailler sereinement pour les Cergyssois. Elle estime d'ailleurs, tout comme ses collègues, qu'ils le méritent amplement et souhaiterait que **M. SIBIEUDE** en dise autant.

M. SIBIEUDE se demande si cette intervention ne relève pas de la mise en cause individuelle, mais bien d'éléments factuels et objectifs. Il se demande où **Mme CARPENTIER** a pu entendre des vociférations dans une tribune écrite. Il note qu'elle demande un débat en public d'une part et s'étonne d'une tribune écrite. Il ne voit pour sa part aucune vocifération dans ses propos, signés par l'ensemble des Conseillers municipaux d'Opposition.

Il remarque avoir reçu beaucoup de conseils au cours de cette séance et remercie la Majorité pour sa prévenance et le soin qu'elle accorde au fait de tenter de régir le comportement de l'Opposition. Pour sa part, il considère que les Conseillers municipaux, de la Majorité ou de l'Opposition, sont adultes et savent ce qu'ils doivent faire sans avoir besoin de recevoir les bons conseils des uns ou des autres à longueur de séance.

M. SIBIEUDE estime que les Cergyssois jugent sur les actes et invite chacun à poser des actes. Il veut croire que chacun a fait en pleine connaissance de cause des sacrifices professionnels et souligne que personne n'a été contraint de se présenter devant le suffrage universel. Chaque Conseiller a pu prendre au regard de sa situation personnelle, la décision qui lui paraissait la meilleure. Ces décisions ne sont pas sans conséquence selon lui. Nombre de Conseillers, y compris de l'Opposition, assument ces responsabilités depuis des années, au Conseil municipal comme au Conseil général. En conséquence, il apparaissait inutile à **M. SIBIEUDE** de rentrer dans un débat dont chaque camp connaît les tenants et les aboutissants. Dès lors que le Maire d'une commune décide de faire voter une régie de dépenses à hauteur de 8 000 euros, cela signifie pour lui qu'il souhaite dépenser l'argent comme bon lui semble. Cela signifie, selon lui, que lorsque le Maire assistera à des réceptions ou d'autres événements au titre de la Ville, accompagné par les services, le fonctionnaire présent dispose de la régie de service et la signature permettant d'engager une dépense qui ne peut être supportée personnellement par l'élu. Ce fonctionnaire peut donc engager cette dépense, soumise ensuite à un contrôle par différents agents de la direction administrative et financière.

Pour **M. SIBIEUDE**, la décision prise par la Majorité est tout à fait légale. Son argument n'était toutefois pas de nature juridique. Il questionnait en réalité l'opportunité d'une telle décision. A titre personnel, **M. SIBIEUDE** affirme qu'en tant qu'élu au Conseil général, il supporte les dépenses qu'il a à faire dans le cadre de sa fonction sur les indemnités qui lui sont attribuées. C'est aussi à cela que servent les indemnités, selon **M. SIBIEUDE**. A ce propos, celui-ci rappelle que ces indemnités constituent des compensations face à des frais engagés.

Revenant ensuite sur les propos de **Mme CARPENTIER**, qui lui attribuaient une certaine « rancœur », **M. SIBIEUDE** estime qu'il est toujours possible d'imputer à la rancœur les interventions de chacun. Se demandant pourquoi l'Opposition « ressasse », ainsi que l'affirmait **Mme CARPENTIER**, **M. SIBIEUDE** répond que c'est parce que la Majorité présente toujours les mêmes choses. Il considère que même les nouveaux élus adoptent instantanément le comportement qui invite l'Opposition à lui dicter son comportement, sa manière de penser ou de s'exprimer, afin de rester dans un cadre politiquement correct. Il affirme que l'Opposition ne pense pas comme la Majorité et n'y voit là aucune rancœur, mais le reflet de convictions et l'envie de convaincre les Cergyssois. Il veut croire que les élus peuvent s'exprimer dans cette salle de manière libre et indépendante. Il juge que l'Opposition le fait de manière courtoise et respectueuse. A ce propos, il s'inscrit en faux face à l'affirmation de **M. JEANDON**, selon laquelle les situations personnelles ne sont pas évoquées. Il affirme en effet que le Président du groupe socialiste, absent ce soir, n'a jamais hésité à faire état de son appartenance à l'ESSEC et à remettre en cause la qualité des enseignements qui y sont dispensés. Il affirme aussi que celui-ci a indiqué qu'il n'était pas étonnant de voir des Conseillers municipaux aussi mauvais sortant de cette institution. Il estime pour sa part que des personnes très louables ont fréquenté cet institut. Tous ne sont d'ailleurs pas issus de l'Opposition.

De fait, face à l'idée d'un code d'éthique affirmant que les situations personnelles ne seront pas mises en cause dans l'enceinte du Conseil municipal, **M. SIBIEUDE** affirme que plusieurs au sein de ce Conseil n'ont pas la mémoire courte et se servent du passé pour essayer de progresser. Déclarant

épargner à l'assemblée la lecture de la tribune mise en cause, **M. SIBIEUDE** invite chacun à la lire pour s'apercevoir qu'elle ne contient aucune vocifération, pas plus que de rancœur. Elle dénonce une situation à propos de laquelle l'Opposition fait état de son désaccord. **M. SIBIEUDE** affirme se saisir de l'opportunité de le dire publiquement avec force, car il note que, dans de très nombreuses collectivités territoriales, une telle régie n'a pas été votée. Il relève pour lui de son droit le plus strict de l'écrire.

M. MOTYL souhaite intervenir brièvement sur ce sujet, du fait de l'horaire tardif. Il affirme partager avec **M. SIBIEUDE** quelque chose sur ce sujet, ce dont il se satisfait. Il considère que ce dernier a toujours la même attitude, policée et respectueuse d'autrui lors du débat en séance, tentant ainsi d'apparaître comme une personne civilisée et polie. Toutefois, dans la tribune, **M. SIBIEUDE** formule, selon **M. MOTYL**, des attaques personnelles. Réfutant tout angélisme, **M. MOTYL** affirme que les attaques personnelles en politique ne sont pas graves et peuvent survenir. Il veut croire que cela pourra revenir à l'avenir.

Toutefois, il considère le contenu de la tribune comme scandaleux. S'il affirme qu'il est possible de brandir la liberté d'expression pour affirmer que chacun peut penser ce qu'il veut, le contenu n'en reste pas moins scandaleux, pour **M. MOTYL**. Selon lui, cette tribune attaque la personne du Maire, comme cela fut le cas avec l'ancien Maire, sur des questions qu'il juge vicieuses. En nommant le Maire et en pointant du doigt le montant de ses indemnités, **M. SIBIEUDE** laisse entendre selon lui à la population qu'il « s'en met plein les poches ». C'est ce qui apparaît d'après lui en filigrane dans cette tribune. C'est selon lui révoltant, car cela abîme le débat politique. **M. MOTYL** se demande l'intérêt de préciser dans la tribune le montant de l'indemnité du Maire et celui des adjoints. Ce débat s'est tenu en Conseil municipal. Agissant ainsi, **M. SIBIEUDE** insinue, selon **M. MOTYL**, que certains « s'en mettent plein les poches », attitude récurrente selon lui, visant à dégrader la fonction politique.

M. MOTYL reconnaît ensuite que l'ESSEC est une très bonne école et souligne que la Majorité se bat pour la conserver sur le territoire de la ville. Pour autant, sans avoir fréquenté l'ESSEC, **M. MOTYL** affirme savoir lire et savoir lire entre les lignes. Pour lui, le contenu de cette tribune n'est pas responsable sur le plan politique. Il affirme que la Majorité pourrait agir de même, dans sa tribune, en détaillant les indemnités de **M. SIBIEUDE** en tant que Vice-président du Conseil général. Elle ne le fera pas, selon lui, car cette question n'a pas d'intérêt pour le débat public et en termes d'information générale, sauf à imaginer que la seule chose qu'un élu puisse faire est d'interpeller le citoyen cergysois sur le thème de la dénonciation des indemnités des politiques. Une telle attitude alimente d'après lui le populisme et met à mal la fonction politique pour faire le lit de certains. Il juge donc **M. SIBIEUDE** co-responsable de tout cela et lui conseille donc de mettre du fond politique dans les prochaines tribunes qu'il sera amené à écrire. Il l'invite à ne pas alimenter de mauvais débats, qui ne sont utiles ni à l'Opposition, ni à la Majorité.

M. JEANDON conclut ce débat, refusant de rendre la parole à **M. SIBIEUDE**, jugeant que les provocations supplémentaires ne sont pas nécessaires. Il explique donner volontiers les informations relatives à ses indemnités aux journalistes qui lui posent la question. Cependant, à la lecture de ce qu'il nomme « le torchon » écrit par **M. SIBIEUDE** ou qu'il a fait écrire, il voit un vrai problème qui explique le niveau actuel du Front national. Il estime que si les partis, quels qu'ils soient, persistent dans cette attitude, il faudra se demander qui fera face à Marine LE PEN au second tour de l'élection présidentielle. Pour **M. JEANDON**, toute attitude nourrissant le populisme, à l'instar de celle de **M. SIBIEUDE**, sera dénoncée par la Majorité, au regard du danger qu'elle représente pour la démocratie en France. Il affirme que c'est pour cette raison qu'il parle ainsi aujourd'hui et non pour des raisons relatives au montant des indemnités évoqué, paru dans *Le Parisien* et qu'il affirme assumer pleinement. Ce qu'il dénonce ainsi, c'est une vision politique, extrêmement importante. Se refusant de donner un conseil à **M. SIBIEUDE**, **M. JEANDON** estime que l'UMP comme bien d'autres partis se posent la même question.

Critères d'attribution des places en crèche.

M. PAYET annonce qu'il se gardera bien de donner des conseils à qui que ce soit. Il note cependant que des citoyens posent des questions par mail, auxquelles aucune réponse n'est apportée. Ils s'attendent selon lui à ce que des élus responsables leur répondent et ce n'est qu'après plusieurs mois que la réponse leur est apportée. C'est la raison pour laquelle **M. PAYET** tient à poser cette question. A ce propos, il note que les questions diverses de l'Opposition interpellent systématiquement la Majorité sur des sujets très précis, de nature politique et de gestion quotidienne. Il note toutefois qu'alors que la Majorité pose cette fois des questions diverses, elles relèvent d'invectives ou de conseils. Il affirme que les membres de l'Opposition écoutent mais ne suivront pas ces conseils.

M. JEANDON demande à **M. PAYET** d'en venir à sa question. Il note que les questions diverses doivent être l'occasion de poser des questions auxquelles une réponse doit être apportée. Elles ne doivent pas être l'occasion de revenir sur le débat précédent.

M. PAYET en convient et fait valoir que sa question intègre une remarque sur le fait que les élus de la Majorité ne répondent pas aux questions qui leur sont posées par courrier électronique, ce qui oblige **M. PAYET** à les porter en séance. Il affirme se garder de tout conseil en la matière. Il veut croire, puisqu'il semble si difficile d'obtenir une réponse par courrier électronique, qu'une réponse sera peut-être apportée de manière orale en séance. Cette réponse figurera ensuite dans le procès-verbal que chacun pourra consulter. Il demande donc la nature des critères pris en compte pour l'attribution de places en crèche, des familles cergysoises aux salaires très modestes et ne bénéficiant pas de frais de représentation à hauteur de 8 000 euros, s'interrogeant sur les méthodes d'attribution des places en crèche, espérant ainsi pouvoir en bénéficier.

M. JEANDON propose de ne pas répondre à cette question, estimant que l'indemnité de 8 000 euros évoquée par **M. PAYET** n'a rien à voir avec ce débat. Il juge que l'Opposition poursuit dans les débats qui ne sont pas les bons et qu'elle rentre dans une dynamique qu'elle n'approuve pas. Refusant la parole à **M. SIBIEUDE**, Monsieur le Maire la donne à **Mme MARCUSSY**.

Mme MARCUSSY explique ne pas avoir pour habitude de répondre à l'ensemble des invectives de **M. PAYET**. Elle s'estime toutefois plus ou moins attaquée personnellement, dans la mesure où elle était en charge au cours du mandat précédent de la petite enfance. Elle affirme avoir toujours mis un point d'honneur à répondre à l'ensemble des courriels rédigés par les habitants comme par les membres de l'Opposition. Elle décide donc de répondre au fond de cette question.

Mme MARCUSSY rappelle que le Conseil municipal a voté le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement des crèches. L'accès aux crèches est ainsi prioritairement réservé aux Cergysois. Ainsi que cela a été visé lors des précédents Conseils, la Ville doit maintenant accueillir les enfants des personnes en situation d'emploi comme les enfants des personnes ne travaillant pas. La CAF, dans le cadre de la PSU, oblige la Ville à agir ainsi.

L'attribution des places dépend d'une liste d'attente. **Mme MARCUSSY** indique que les demandeurs déposent un dossier et un numéro leur est alors attribué. L'attribution des places se fait dans l'ordre de cette liste. Un certain nombre de priorités est toutefois fixé, en direction des personnes en situation de handicap, des enfants adoptés, car il est impossible de savoir lorsque l'enfant arrive et il est donc impossible de déposer un dossier à l'avance. Les personnes en situation d'insertion sont aussi déclarées prioritaires. En dehors de ces priorités, les numéros sur la liste d'attente reflètent la date d'arrivée des dossiers.

Mme MARCUSSY note que, malheureusement, un certain nombre de familles ne comprennent pas pourquoi leurs familles n'obtiennent pas de places, alors qu'elles ont fait une demande dès le troisième mois de la grossesse. Toutefois, pour les enfants nés en fin d'année, il n'est pas possible d'attribuer une place en crèche directement, dans la mesure où la rentrée a lieu en septembre. 100 % de places se libèrent ainsi pour les bébés, mais pas 100 % pour les moyens et les grands, dans la mesure où les

bébés passent ainsi chez les moyens et les moyens passent chez les grands, à l'image de ce qui se fait à l'école.

S'agissant des commissions d'attribution, afin d'éviter toute attribution discriminatoire, il a été décidé depuis plusieurs années de rendre les dossiers anonymes. De fait, les dossiers sont uniquement examinés en fonction de leurs numéros. **Mme MARCUSSY** souligne donc qu'en dehors de la gestionnaire de la liste d'attente et la responsable du service petite enfance, personne ne connaît l'identité des personnes qui bénéficient de la place. Les directrices ne prennent connaissance de l'identité des parents que lorsque le dossier leur est remis. **Mme MARCUSSY** insiste sur le fait que même l'élue présente dans la commission ne connaît pas les noms figurant sur les dossiers. Ceci permet selon elle d'attribuer les places en toute transparence.

Mme MARCUSSY note toutefois que la Ville ne dispose pas de suffisamment de places, mais un tiers des besoins sont tout de même pourvus. Entre les places proposées par la Ville et celles proposées par le Conseil général, il est en théorie possible, selon **Mme MARCUSSY**, de répondre à tous les besoins. Toutefois, les assistantes maternelles réclament des sommes qui ne sont pas à la portée de tous les budgets. Certaines préfèrent ne pas garder d'enfants plutôt que de revoir leurs tarifs à la baisse.

En complément des propos de **Mme MARCUSSY**, **M. JEANDON** estime qu'une réflexion serait nécessaire au niveau du Conseil général notamment autour de la manière de répondre aux difficultés de certaines familles, qui rencontrent des difficultés la première année, dans la mesure où le coût d'une assistante maternelle la première année est beaucoup plus élevé que celui d'une crèche familiale. Il souhaiterait donc que soient mis au point des barèmes permettant de favoriser le placement des enfants. Il y verrait une évolution importante pour les familles cergysoises comme celles issues du reste du département.

Mesures envisagées par le Maire afin de prévenir les nuisances sonores pendant la période estivale.

Un élu explique qu'avec l'arrivée des beaux jours, certains quartiers de Cergy connaissent une intensification des nuisances sonores du fait des rodéos de motocross non immatriculées, surtout le week-end et lors des vacances d'été. Il rappelle que l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales met à la charge du Maire la police des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune. Il ressort par ailleurs de l'article L2212-2 du même code que la police municipale a pour but la protection de l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Il se demande donc quelles mesures le Maire compte prendre pour régler ce problème récurrent.

M. MAZARS constate que l'ensemble des Cergysoises et des Cergysois aspirent à vivre légitimement dans la tranquillité. Il ajoute que cette aspiration est constante et ne se limite pas aux beaux jours et affirme que cette aspiration est au cœur de l'action de l'équipe municipale au quotidien. Il remercie l'Opposition de lui rappeler les dispositions du code général des collectivités territoriales et observe qu'il aurait été possible de donner lecture d'autres dispositions du code de la sécurité intérieure qui auraient pu orienter le travail de **M. MAZARS** dans les semaines et les mois à venir.

Plus sérieusement, **M. MAZARS** affirme que la sécurité représente un impératif pour la Majorité sur lequel elle essaye d'apporter des réponses, s'appuyant sur deux volets, à savoir la prévention et la répression. Le volet préventif repose essentiellement sur le travail des médiateurs de la Ville, le travail de proximité auprès des maisons de quartier et celui que les équipes de la Ville mènent quartier par quartier, flot par flot, aux côtés de **Mme WISNIEWSKI**. A l'approche des beaux jours, ils essayent de rassembler autour d'une table les différents acteurs qui peuvent jouer un rôle dans le travail de prévention des nuisances, en particulier des nuisances sonores. **M. MAZARS** souligne qu'il a

entrepris une telle démarche la semaine précédant le Conseil dans le quartier du Bontemps et notamment du square du Closeau. Cette même démarche sera entreprise avec les habitants du quartier de la Croix-Petit. Les quartiers de Cergy font l'objet d'une attention particulière, selon **M. MAZARS**. Les acteurs du dispositif de prévention sont amenés ainsi à se réunir pour résoudre au plus près les préoccupations des habitants et l'ensemble de ces problématiques.

Sur un plan plus répressif, la Majorité a, selon **M. MAZARS**, décidé d'accentuer la politique des rappels à l'ordre. Les dispositions de la loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance donnent la faculté au Maire de rappeler à l'ordre les habitants qui troublent la tranquillité publique par leur comportement. C'est ainsi le premier élément de la chaîne de sanctions. En accord avec les services du Parquet et de la police nationale, il a été décidé d'accentuer cette politique sur Cergy. **M. MAZARS** la considère comme la mieux adaptée pour traiter les nuisances sonores et les nuisances classiques de voisinage. Il explique avoir ainsi signé au cours de la semaine précédente une dizaine de courriers à destination de jeune Cergyssois, étudiants, qui au cours des dernières semaines ont pu troubler la tranquillité publique dans une rue du village de Cergy.

Dans la perspective de la rentrée, la Majorité a souhaité engager une réflexion avec les directeurs des différents établissements de l'enseignement supérieur pour sensibiliser de manière accrue les jeunes étudiants cergyssois à cette problématique de la vie en commun.

Pour revenir plus précisément sur la question posée concernant les rodéos, problématique sérieuse selon lui, **M. MAZARS** reconnaît que la réponse n'est pas simple. En effet, les agents de la police municipale comme ceux de la police nationale confrontés à une telle situation doivent apprécier quelle est l'intervention appropriée. Evidemment, la prise en chasse des contrevenants n'est pas toujours la bonne réponse, d'autant qu'elle peut mettre les agents en danger. Ainsi, le vendredi précédant le Conseil, un des agents de la police municipale a tenté d'appréhender un individu qui circulait sur une moto. Il a été traîné sur plusieurs mètres. A travers cet exemple, **M. MAZARS** tient à rendre hommage au courage des agents de la police municipale et de la police nationale qui parfois se mettent en danger pour assurer la tranquillité publique à laquelle aspirent les habitants de la Ville.

Cela étant, **M. MAZARS** considère qu'il existe tout de même des réponses. En accord avec les services du Parquet et de la police nationale, les habitants ont été invités, par le biais des bailleurs notamment, à signaler la présence ou le stationnement de certains véhicules qui troublent la tranquillité publique lorsqu'ils sont en circulation, mettant en danger la vie des passants. Toutefois, ces véhicules se retrouvent parfois stationnés, bien souvent dans des parties communes d'immeubles. Le Procureur de la République de Pontoise a ainsi donné des instructions claires permettant l'enlèvement de ces véhicules lorsqu'ils se retrouvent dans les parties communes des immeubles. Les bailleurs ont ainsi été invités à relayer largement auprès des habitants cette instruction, afin de signaler à la police municipale ou à la police nationale la présence de ces véhicules. Une fois signalés, ils sont enlevés et ne sont pas restitués, conformément aux instructions du Procureur de la République.

M. JEANDON tient à rajouter deux points à cette réponse. D'une part, suite à l'incident survenu et relaté par **M. MAZARS**, il annonce que le fautif a été arrêté et déféré au Parquet immédiatement. Tout ceci a donc pu être réglé au travers d'une coopération entre la police nationale, la justice et la police municipale. Il tient à ce propos à souligner à quel point le travail des policiers municipaux est compliqué. Il s'agit de déterminer quand il est opportun d'intervenir et de quelle manière. En effet, des dérapages sont possibles à tout moment et c'est donc le professionnalisme des policiers municipaux qui permet d'éviter ces dérapages.

D'autre part, **M. JEANDON** veut croire que beaucoup de personnes savent où se trouvent les motos utilisées pour les rodéos. Il n'est pas possible de se plaindre de ces rodéos d'un côté et ne pas transmettre les informations en sa possession d'autre part. Il s'agit là d'une question sur laquelle l'équipe municipale travaille, selon **M. JEANDON**, car cette transmission d'informations permettrait de récupérer ces motos et éviter les nuisances de type sonore, mais aussi un danger pour les personnes, qu'elles se trouvent sur les motos ou dans la rue. Le problème n'est pas qu'un problème de bruit,

insiste **M. JEANDON**. Il s'agit aussi d'un problème de sécurité publique. L'équipe municipale met selon lui en œuvre tout ce qui est en son pouvoir, dans le respect du cadre législatif, pour faire cesser ces nuisances. Il répète que c'est l'affaire de tous et non uniquement celle de la police municipale. Il remercie les élus, leur souhaite de bonnes vacances et lève la séance à 23h45.



Le Secrétaire de Séance,

Dominique LE COQ



Le Maire,

Jean-Paul JEANDON